

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°26-2022-197

PUBLIÉ LE 26 DÉCEMBRE 2022

Sommaire

26_DDCS_Direction Départementale de la Cohésion Sociale de la Drôme / Service des Politique de Solidarité

26-2022-12-19-00002 - Arrêté (24 pages) Page 5

26-2022-12-19-00003 - Arrêté (3 pages) Page 30

26_DDETS_Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, et des Solidarités /

26-2022-12-20-00005 - Récépissé modificatif de déclaration d'activité VAUX DAVID à Saint Jean en Royans (2 pages) Page 34

26_DDETS_Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, et des Solidarités / Mission d'appui à la stratégie et aux ressources

26-2022-12-16-00004 - Arrêté préfectoral de dérogation au repos dominical 5 fois dans l'année pour les concessionnaires et agents automobiles de la Drôme pour 2023 et 2024 (2 pages) Page 37

26-2022-12-15-00004 - Récépissé de déclaration d'activités ROCHER ALBAN à Montélimar (2 pages) Page 40

26_DDFIP_Direction Départementale des Finances Publiques /

26-2023-01-01-00001 - DDFiP Drôme Délégation Responsables unités CTX 01 01 2023 (2 pages) Page 43

26-2022-12-20-00006 - DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX SIE NORD DRÔME 20 12 2022 (3 pages) Page 46

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la Drôme / Service Agriculture

26-2022-12-16-00002 - Arrêté préfectoral fixant le cours moyen des denrées servant de base au calcul des loyers des terres portant des cultures permanentes arboricoles, oléicoles, nucicoles, viticoles (2 pages) Page 50

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la Drôme / Service Aménagement du Territoire et Risques

26-2022-12-16-00003 - ARRETE CREATION ZAC NYONS (4 pages) Page 53

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la Drôme / Service Déplacements et Sécurité Routière

26-2022-12-21-00004 - Arrêté relatif à la circulation d'un PTRT sur la commune de Montélimar. (3 pages) Page 58

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la Drôme / Service Eaux Forêts Espaces Naturels

26-2022-12-21-00007 - AIP 26-38 portant restriction provisoire de certains usages de l'eau dans le bassin versant de la Galaure et de la Drôme des Collines (3 pages) Page 62

26-2022-12-21-00001 - AP autorisant l'application de la réglementation générale de la pêche en eau douce sur le plan d'eau des Petits Robins sur la commune de Livron. (2 pages)	Page 66
26-2022-12-23-00008 - AP en date du ??Portant restriction provisoire de certains usages dans le département de la Drôme, sur les bassins versants de la plaine de valence, du royaons-vercors, bassin versant de la drome, roubion jabron, berre, meouge et plaine aval du Rhône (3 pages)	Page 69
26-2022-12-20-00003 - AP OUVERTURE ET CLÔTURE DE LA PÊCHE EN DROME EN 2023 (8 pages)	Page 73
26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la Drôme / Service Logement Ville et Rénovation Urbaine	
26-2022-12-21-00003 - arrêté autorisation démolir St Jean en Royans (2 pages)	Page 82
26-2022-12-15-00005 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°??EN DATE DU 15 DECEMBRE 2022??PORTANT ATTRIBUTION D UNE SUBVENTION AU TITRE DU FONDS D AIDE??POUR LE RELOGEMENT D URGENCE A LA COMMUNE DE VALENCE (2 pages)	Page 85
26_Hopital de Valence /	
26-2022-12-20-00001 - Décision n° 06-2022 relative à la délégation de signature (3 pages)	Page 88
26_Préf_Préfecture de la Drôme / Cabinet	
26-2022-12-22-00001 - AP 26 DUuc d'Albe BLV (2 pages)	Page 92
26-2022-12-13-00005 - ARRETE ACCORDANT LA MHT PROMOTION DU 1ER JANVIER 2023 (14 pages)	Page 95
26-2022-12-20-00004 - portant agrément du médecin Sandra RICHARD en charge du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des candidats au permis de conduire et des conducteurs (1 page)	Page 110
26_Préf_Préfecture de la Drôme / SCPP	
26-2022-12-23-00005 - AP portant autorisation de pénétrer aux agents du conseil départemental de la Drôme et au personnel des entreprises et prestataires mandatés intervenant pour le compte du CD dans les propriétés privées situées sur le territoire des communes de Valence, Malissard et Chabeuil dans le cadre du projet d'aménagements cycles axe 7 Valence Chabeuil RD 68 (2 pages)	Page 112
26-2022-12-23-00003 - AP portant autorisation de pénétrer aux agents du conseil départemental de la Drôme et au personnel des entreprises et prestataires mandatés intervenant pour le compte du conseil départemental dans les propriétés privées situées sur le territoire de la commune de St Marcel les Valence, dans le cadre du projet d'aménagements cycles Axe 2 Valence romans RD 432 (2 pages)	Page 115

26-2022-12-23-00002 - AP portant autorisation de pénétrer aux agents du Conseil Départemental de la Drôme et au personnel des entreprises et prestataires mandatés intervenant pour le compte du Conseil départemental de la Drôme dans des propriétés privées situées sur le territoire des communes de Romans sur Isère, St Paul les Romans et Génissieux dans le cadre du projet d'aménagements cycles Axe 10 Romans - Génissieux RD 123A (1 page)	Page 118
26-2022-12-23-00004 - AP portant autorisation de pénétrer aux agents du conseil départemental de la Drôme et au personnel des entreprises et prestataires mandatés intervenant pour le compte du conseil départemental de la Drôme dans les propriétés privées situées sur le territoire des communes de Valence, Malissard et Beaumont les Valence - Axe 4 Valence - Beaumont les Valence - RD 176 - RD 538A (3 pages)	Page 120
26-2022-12-23-00001 - Arrêté portant autorisation de pénétrer aux agents du conseil départemental de la Drôme et au personnel des entreprises et prestataires mandatés intervenant pour le compte du conseil départemental de la Drôme dans des propriétés privées situées sur le territoire de la commune de St Paul les Romans dans le cadre du projet d'aménagement cycles axe 9 Romans - St Paul les Romans - RD 92N (3 pages)	Page 124
26-2022-12-21-00005 - Arrêté Préfectoral portant Déclaration d'Utilité Publique sur le projet de calibrage de la chaussée et des aménagements de sécurité sur la Route Départementale RD67, du PR 16+730 au PR 19+700 sur le territoire des communes de ST DONAT MARS AZ CLERIEUX CHAVANNES pour le compte du Conseil Départemental de la Drôme (3 pages)	Page 128
26_Préf_Präfecture de la Drôme / Sous-Préfecture de Die	
26-2022-12-20-00002 - Arrêté préfectoral portant retrait de l'agrément d'un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière (2 pages)	Page 132
26_SDIS_Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Drôme /	
26-2022-12-23-00007 - Arrêté portant liste d'aptitude aux fonctions de chef de site, de chef de colonne et de chef de groupe (5 pages)	Page 135
26-2022-12-23-00006 - Arrêté portant liste d'aptitude aux fonctions de commandant des opérations de secours en montagne. (2 pages)	Page 141

26_DDCCS_Direction Départementale de la
Cohésion Sociale de la Drôme

26-2022-12-19-00002

Arrêté

ARRÊTÉ

Portant approbation du schéma départemental de la domiciliation des personnes sans domicile stable

**La Préfète de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.123-4, L.123-4-1, L.264.-1 à L.264-10 et D.264-1 et suivants,

Vu la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale et notamment son article 51,

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

Vu la loi n° 2017-086 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de la préfète de la Drôme, Madame Elodie DEGIOVANNI,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2016-632 du 19 mai 2016 relatif au lien avec la commune pour la domiciliation,

Vu le décret n° 2016-633 du 19 mai 2016 relatif aux demandes d'élection de domicile pour l'aide médicale de l'Etat,

Vu le décret n° 2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable,

Vu la circulaire n° DIPLP/2018/254 du 18 novembre 2018 relative à la mise en œuvre de la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté,

Vu l'instruction n° DGCS/SD1B/2016/188 du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable,

33 avenue de Romans
26 021 VALENCE CEDEX
Tél. : 04 26 52 22 80
Mél : ddets@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 : Le schéma départemental de la domiciliation annexé au présent arrêté est approuvé.
Ce document sera annexé au Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD).

Article 2 : Le présent arrêté et son annexe feront l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme.

L'ordonnateur est la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Drôme.
Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 3 : La directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Drôme est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence, le **19 DEC. 2022**

La préfète,



Elodie DE GIOVANNI

Schéma départemental de la domiciliation des personnes sans domicile stable de la Drôme

2022 - 2025



33 avenue de Romans
26 021 VALENCE CEDEX
Tél. : 04 26 52 22 80
Mél : ddets@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

SOMMAIRE

PREAMBULE

I	Contexte législatif et réglementaire au sein duquel s'inscrit la démarche du schéma départemental de la domiciliation.....	6
II	Les objectifs du schéma départemental de la domiciliation.....	6
III	Les modalités de l'élaboration du schéma départemental de la domiciliation du département de la Drôme.....	7

LA DOMICILIATION DES PERSONNES SANS DOMICILE STABLE : REGLEMENTATION ET PROCEDURE

I	Les objectifs de la domiciliation.....	10
	- Les droits civils, civiques et sociaux et l'aide juridictionnelle.....	10
	- Les prestations sociales légales, réglementaires et conventionnelles.....	10
II	Les publics concernés.....	11
	- Le public de droit commun.....	11
	- Le public spécifique relevant du droit d'asile.....	12
III	Les organismes compétents pour exercer la mission de domiciliation.....	12
	- Les centres communaux et intercommunaux d'action sociale.....	12
	- Les organismes agréés par le préfet.....	13
IV	La procédure d'élection de domicile.....	13

LA DOMICILIATION DES PERSONNES SANS DOMICILE STABLE DANS LA DROME

I	Eléments de diagnostic issus des enquêtes annuelles.....	16
	- Activité des organismes domiciliataires.....	16
	- Situation des ménages domiciliés.....	17
II	Eléments de diagnostic issus du précédent schéma.....	18
	- Améliorer l'adéquation entre l'offre et le besoin de services et sa bonne répartition.....	18
	- Harmoniser les pratiques des organismes domiciliataires pour améliorer la qualité du service de la domiciliation.....	18
	- Promouvoir le dispositif de domiciliation pour en favoriser un meilleur Fonctionnement.....	19

ORIENTATIONS DU SCHEMA DEPARTEMENTAL 2022 – 2025

I	Objectifs non atteints du précédent schéma à reconduire.....	22
II	Objectifs nouveaux issus des réunions de révision du schéma.....	22

33 avenue de Romans
26 021 VALENCE CEDEX
Tél. : 04 26 52 22 80
Mél : ddets@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

33 avenue de Romans
26 021 VALENCE CEDEX
Tél. : 04 26 52 22 80
Mél : ddets@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

Préambule

I –	Contexte législatif et réglementaire au sein duquel s’inscrit la démarche du schéma départemental de la domiciliation.....	6
II –	Les objectifs du schéma départemental de la domiciliation.....	6
III –	Les modalités de l’élaboration du schéma départemental de la domiciliation du département de la Drôme.....	7

I - Contexte législatif et réglementaire au sein duquel s'inscrit le schéma départemental de la domiciliation

La domiciliation permet aux personnes sans domicile stable, en habitat mobile ou précaire, de disposer d'une adresse administrative pour faire valoir leurs droits civils, civiques et sociaux.

Le Code de l'action sociale et des familles (CASF) confère une obligation aux centres communaux d'action sociale (CCAS) de procéder à la domiciliation des personnes sans domicile stable pour lesquelles un lien avec la commune peut être établi. Le Préfet peut délivrer un agrément aux structures associatives qui en font la demande. En 2022, trois structures sont agréées dans le département de la Drôme.

Le bon fonctionnement de la domiciliation est crucial puisqu'elle constitue un premier pas vers l'insertion.

La loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable (DALO) avait permis une première clarification du dispositif, en précisant les modalités de la mise en œuvre de cette réforme. Si les acteurs ont reconnu la pertinence de cette première réforme et des dispositifs qui la complètent, la domiciliation restait encore d'application complexe.

La loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) visait à simplifier le dispositif de domiciliation. Elle a prescrit en particulier les dispositions suivantes :

- l'article 46 simplifie le dispositif de domiciliation en unifiant les dispositifs généraliste et l'aide médicale de l'Etat. Ce même article intègre l'élection de domicile à l'article 102 du code civil et élargit les motifs de domiciliation à l'ensemble des droits civils ;
- l'article 34 prévoit la mise en œuvre d'un schéma départemental de la domiciliation. Celui-ci est intégré au plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD).

Les préfets de départements, en lien avec les collectivités territoriales et les acteurs associatifs concernés, sont chargés d'établir le schéma de la domiciliation.

II - Les objectifs du schéma départemental de la domiciliation

Le schéma concerne la domiciliation des personnes sans domicile stable, y compris les ressortissants étrangers dont les demandeurs d'asile et les bénéficiaires de l'aide médicale de l'Etat.

Le schéma départemental de la domiciliation doit permettre de :

- disposer d'une connaissance objective et partagée des besoins qui s'expriment sur un territoire
- disposer d'une connaissance objective et partagée de l'offre existante destinée à y répondre,
- renforcer l'adéquation entre l'offre et les besoins dans la perspective de prévenir le non recours et les ruptures de droits,
- s'assurer d'une couverture territoriale cohérente,
- harmoniser les pratiques entre les différents organismes de domiciliation sur le département,
- définir les pistes d'actions prioritaires et les initiatives locales sur lesquelles s'appuyer afin d'améliorer la qualité du service rendu aux bénéficiaires,
- évaluer et assurer un suivi de la domiciliation.

Le schéma départemental n'est pas un outil réglementaire au sens où il ne définit pas de nouvelles règles opposables aux tiers. En revanche, il précise le cadre stratégique dans lequel s'inscrivent les acteurs de la domiciliation sur le territoire départemental.

III - Les modalités d'élaboration du schéma de la domiciliation de la Drôme

L'élaboration du schéma départemental de la domiciliation s'est articulée autour d'un comité de pilotage présidé par la Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités.

Ce comité avait pour mission de :

- lancer et valider chaque étape de la démarche,
- conduire l'ensemble des travaux nécessaires à l'élaboration du schéma départemental,
- veiller à articuler la démarche avec les autres exercices de planification pilotés par l'Etat,
- proposer à la préfète de la Drôme un projet de schéma départemental de la domiciliation des personnes sans domicile stable.

33 avenue de Romans
26 021 VALENCE CEDEX
Tél. : 04 26 52 22 80
Mél : ddets@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

LA DOMICILIATION DES PERSONNES SANS DOMICILE STABLE : REGLEMENTATION ET PROCEDURE

I	Les objectifs de la domiciliation.....	10
	- Les droits civils, civiques et sociaux et l'aide juridictionnelle.....	10
	- Les prestations sociales légales, réglementaires et conventionnelles...	10
II	Les publics concernés.....	11
	- Le public de droit commun.....	11
	- Le public spécifique relevant du droit d'asile.....	12
III	Les organismes compétents pour exercer la mission de domiciliation.....	12
	- Les centres communaux et intercommunaux d'action sociale.....	12
	- Les organismes agréés par le préfet.....	13
IV	La procédure d'élection de domicile.....	13

I Les objectifs de la domiciliation

Conformément à l'article L.264-1 du CASF, le bénéfice de prestations sociales légales, réglementaires et conventionnelles ainsi que l'exercice des droits civils et civiques par une personne sans domicile stable est conditionné par sa domiciliation auprès d'un organisme compétent.

Les droits civils, civiques et sociaux et l'aide juridictionnelle

→ Les droits civils, civiques et sociaux

La loi ALUR a élargi l'obligation de domiciliation prévue à l'article L.264-1 du CASF à l'exercice des droits civils. L'article 102 du code civil prévoit que « le lieu d'exercice des droits civils d'une personne sans domicile stable est celui où elle a fait l'élection de domicile dans les conditions prévues à l'article L.264-1 du CASF ».

Le domicile constitue ainsi un attribut de la personnalité juridique qui est indispensable, au même titre que le nom, pour permettre l'exercice effectif des droits notamment civils. Il convient d'entendre essentiellement par « droits civils reconnus par la loi » les droits extrapatrimoniaux liés à l'état de la personne (mariage, décès, adoption, tutelle...) pour l'exercice desquels la domiciliation est nécessaire, notamment afin d'effectuer la publicité de certains actes ou d'en accomplir d'autres. Le domicile permet également de centraliser des opérations sur la gestion du patrimoine (actes d'administration, ouverture des comptes bancaires...) et détermine le lieu d'exercice d'une juridiction pour exercer la capacité d'intenter en justice ou répondre d'un préjudice devant les tribunaux.

→ L'aide juridictionnelle

L'aide juridictionnelle consiste, pour les personnes ayant de faibles revenus, à bénéficier d'une prise en charge par l'Etat de la rétribution des auxiliaires de justice (avocat, huissier, notaire...) et des frais de justice (expertise, enquête sociale, médiation familiale...). En fonction des niveaux de ressources, l'Etat prend en charge soit la totalité des frais de procès, soit une partie d'entre eux. L'aide juridictionnelle peut être accordée pour un procès en matière gracieuse ou contentieuse.

Les prestations sociales légales, réglementaires et conventionnelles

L'obligation de domiciliation s'exerce par le bénéficiaire pour les prestations sociales légales, réglementaires et conventionnelles qui couvrent notamment l'ensemble des prestations légales servies au nom de l'Etat par la caisse d'allocations familiales, l'assurance vieillesse, la caisse primaire d'assurance maladie et par pôle emploi. A celles-ci s'ajoutent les prestations légales d'aide sociale financées par le département.

Le public de droit commun

Ce public recouvre plusieurs particularités parmi lesquelles :

→ **Les personnes vivant en habitat mobile** (communément appelées « gens du voyage »)

Pour ces personnes comme pour tous les types de public, c'est un critère matériel qu'il faut appliquer à l'étude de la demande : le fait d'être ou non sans domicile stable.

La loi Egalité et Citoyenneté du 27 janvier 2017 autorise les gens du voyage à élire domicile dans la commune de leur choix, notamment auprès des CCAS ou CIAS. La loi ALUR de 2016 a en effet substitué la notion de séjour à celui de passage. Lorsqu'une demande de domiciliation leur est soumise, les CCAS ou CIAS n'ont ainsi pas à contrôler la régularité d'occupation d'un terrain sur la commune pour déterminer si le demandeur peut ou non être domicilié par leur structure.

→ **Les personnes placées sous main de justice**

Les personnes détenues, lorsqu'elle ne dispose pas d'un domicile de secours ou d'un domicile personnel au moment de leur incarcération, peuvent élire domicile auprès des organismes de droit commun ou, le cas échéant, auprès de l'établissement pénitentiaire où elles sont détenues pour prétendre au bénéfice des droits mentionnés aux articles L.121-1 et L.264-1 du CASF.

La domiciliation auprès des organismes domiciliaires de droit commun doit être privilégiée car elle constitue une solution moins stigmatisante et plus durable pour la personne puisqu'elle peut être conservée après sa libération. La domiciliation au sein d'un CCAS ou CIAS ou d'un organisme agréé doit être facilitée par la signature de conventions entre les organismes domiciliaires et les établissements pénitentiaires pour organiser notamment le suivi du courrier.

→ **Les personnes sous mesure de protection juridique**

Les organismes domiciliaires n'ont pas vocation à domicilier les personnes sous tutelle : selon l'article 108-3 du Code civil, les majeurs protégés sont systématiquement domiciliés chez leur tuteur, ce qui permet au tuteur de recevoir tout courrier concernant la personne protégée, notamment les actes relatifs à des procédures judiciaires.

En revanche, les majeurs sous curatelle ou mandat spécial relèvent du droit commun et peuvent donc être domiciliés par les organismes compétents dans le département. C'est au curateur ou au mandataire spécial de voir avec la personne protégée, en lien avec les travailleurs sociaux chargés de son suivi, si elle souhaite se faire domicilier.

→ **Les étrangers en situation irrégulière sans domicile**

Ces derniers peuvent accéder au dispositif de la domiciliation de droit commun pour le bénéfice des droits auxquels ils peuvent prétendre :

- aide médicale Etat (AME)
- aide juridictionnelle
- exercice de droits civils reconnus par la loi.

Le public spécifique relevant du droit d'asile

Depuis la loi du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile, les demandeurs d'asile ne peuvent plus recourir au dispositif de domiciliation de droit commun car ils sont pris en charge pour le nouveau parcours d'accueil des demandeurs d'asile.

Cependant, les demandeurs d'asile ayant obtenu une protection internationale ou ayant été déboutés de leur demande peuvent basculer dans le dispositif de droit commun pour le bénéfice des droits auxquels ils peuvent prétendre.

III Les organismes compétents pour exercer la mission de domiciliation

Les personnes sans domicile stable peuvent solliciter une domiciliation auprès d'un CCAS, d'un CIAS ou d'une association agréée par la Préfecture de la Drôme. La loi DALO pose le principe du « droit à la domiciliation », c'est pourquoi ces structures ont l'obligation de procéder à une élection de domicile dès lors qu'on leur en fait la demande et que la personne remplit les conditions requises pour être domiciliée.

Les centres communaux et intercommunaux d'action sociale (CCAS et CIAS)

Les CCAS ou CIAS sont habilités de plein droit à procéder à des élections de domicile. C'est également le cas des mairies de communes de moins de 1 500 habitants dès lors que le CCAS ou CIAS a été dissous dans le cadre de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe).

Dès lors qu'une demande de domiciliation leur est soumise, les CCAS ou CIAS doivent procéder à son instruction. Le CCAS ou le CIAS compétent pour l'élection de domicile est celui auprès duquel le demandeur présente un lien (articles L.264-4 et R.264-4 du CASF).

La loi ALUR est venue préciser la notion de lien avec la commune. Ce lien est établi dès lors que le demandeur séjourne sur le territoire concerné par sa demande et ce, indépendamment de la durée de ce séjour, de son statut administratif ou de son mode de résidence : logement fixe ou en résident mobile, sans logement, en occupation illégale d'un immeuble ou d'un terrain. Le lien avec la commune peut également être établi dès lors que la personne satisfait à l'une des conditions suivantes :

- y être hébergée par un tiers,
- y exercer une activité professionnelle,
- y bénéficier d'un suivi social, médico-social ou professionnel ou avoir entrepris des démarches à cet effet,
- présenter des liens familiaux avec une personne vivant sur la commune,
- exercer l'autorité parentale sur un enfant mineur qui y est scolarisé.

Cette liste des situations permettant d'établir un lien avec la commune n'est pas exhaustive. Les CCAS ou CIAS apprécient ce lien au vu des justificatifs produits et des déclarations du demandeur, et au terme d'une appréciation globale de la situation.

Si la condition de lien avec la commune n'est pas remplie, le CCAS ou CIAS doit pouvoir réorienter le demandeur vers un autre CCAS ou organisme agréé par le Préfet. Il dispose pour cela de la liste des organismes agréés dans le département de la Drôme, disponible sur le site des services de l'Etat.

Les organismes agréés par le Préfet

Les organismes autres que les CCAS ou CIAS exerçant une activité de domiciliation de droit commun sont obligatoirement agréés par le Préfet de la Drôme (article D.264-9 du CASF).

L'agrément préfectoral est délivré sur la base d'un cahier des charges définissant l'ensemble des règles et procédures à respecter (articles L.264-7 et D.264-5 du CASF). Le Préfet évalue à la fois l'organisme et le service de domiciliation au regard des exigences posées par le cahier des charges départemental. A titre d'exemple, sont habilités à demander un agrément (article D.264-9 du CASF) :

- les organismes à but non lucratif qui mènent des actions de lutte contre l'exclusion, d'accompagnement social ou pour l'accès aux soins,
- les organismes d'aide aux personnes âgées mentionnés à l'article L.232-13 du CASF,
- les établissements de santé et les services sociaux départementaux.

L'agrément a une durée de validité maximale de cinq ans (article D.264-11 du CASF).

Afin d'adapter au mieux le dispositif au contexte local, le Préfet peut aménager le cahier des charges ou, à la demande de l'organisme, restreindre sa mission de domiciliation. A titre d'exemple, l'agrément peut déterminer un nombre limité d'élections de domicile à émettre selon les capacités de l'organisme domiciliataire (moyens humains et financier). Il peut aussi autoriser l'organisme à restreindre son activité de domiciliation à certaines catégories de personnes (sous réserve qu'elles ne soient pas discriminantes au sens de la loi). Dans cette hypothèse, les organismes doivent pouvoir orienter les demandeurs vers un autre organisme agréé ou vers le CCAS de la commune concernée.

Il faut préciser que, contrairement aux CCAS ou CIAS, les organismes agréés n'ont pas à se préoccuper de la notion de « lien avec la commune » pour domicilier une personne.

La liste des organismes agréés par le préfet de la Drôme pour la domiciliation des personnes sans domicile stable est disponible sur l'espace dédié du site des services de l'Etat :

<https://www.drome.gouv.fr/politiques-publiques/solidarites-hebergement-droit-au-logement/acces-aux-droits-des-personnes-fragiles/la-domiciliation-des-personnes-sans-domicile>

IV La procédure d'élection de domicile

Le modèle de formulaire de demande d'élection de domicile est fixé par un arrêté conjoint du ministre des solidarités et de la santé et du ministre de la cohésion des territoires (arrêté du 20 décembre 2019).

Ce formulaire précise notamment l'identité du demandeur et de ses ayants-droits, la date du dépôt de la demande ainsi que le nom et l'adresse de l'organisme auprès duquel la demande est déposée. Depuis 2015, les CCAS/CIAS peuvent être saisis électroniquement.

L'organisme doit accuser réception de la demande et y répondre dans un délai de deux mois.

L'article D.264-2 du CASF prévoit la réalisation d'un entretien après toute demande d'élection de domiciliation ou de renouvellement, permettant d'informer le demandeur de ses droits et de ses obligations et de vérifier si les conditions de domiciliation sont remplies.

Si la domiciliation est accordée, l'organisme remet au demandeur une attestation d'élection de domicile dont le modèle est fixé par l'arrêté du 20 décembre 2019. Cette attestation sert de justificatif de domicile et permet de prétendre à tout droit, prestation sociale ou d'accéder à un service essentiel garanti par la loi.

L'élection de domicile est accordée pour une durée de un an renouvelable.

En cas de refus, l'organisme doit le notifier au demandeur par écrit, le motiver et lui proposer une autre orientation (le formulaire d'élection de domicile prévoit la mention «refus» et «orientation proposée»). L'organisme doit également informer le demandeur des voies et délais de recours.

33 avenue de Romans
26 021 VALENCE CEDEX
Tél. : 04 26 52 22 80
Mél : ddets@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

**DIAGNOSTIC DU SCHEMA DEPARTEMENTAL DE LA DOMICILIATION
2016-2021**

I	Éléments de diagnostic issus des enquêtes annuelles.....	16
	- Activité des organismes domiciliataires.....	16
	- Situation des ménages domiciliés.....	17
II	Éléments de diagnostic issus du précédent schéma.....	18
	- Améliorer l'adéquation entre l'offre et le besoin de services et sa bonne répartition.....	18
	- Harmoniser les pratiques des organismes domiciliataires pour améliorer la qualité du service de la domiciliation.....	18
	- Promouvoir le dispositif de domiciliation pour en favoriser un meilleur fonctionnement.....	19

Activité des organismes domiciliaires

Les éléments de diagnostic de l'activité des organismes domiciliaires sont issus des résultats de l'enquête réalisée auprès de la totalité des communes du département et des trois associations agréées. En l'espèce, 74 % des enquêtés ont répondu. Pour mémoire, l'envoi du rapport annuel est une obligation réglementaire. Cette enquête est réalisée par la Direction Régionale de l'Emploi, de l'Economie, du Travail et des Solidarités (DREETS) d'Auvergne-Rhône-Alpes. Les résultats sont analysés par la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) de la Drôme.

Il est important de préciser que les données recueillies dépendent du taux de réponse à l'ensemble des questions de l'enquête par chacun des organismes domiciliaires. Toutefois, l'état des lieux présenté ci-après permet d'établir une photographie actuelle de la domiciliation dans le département.

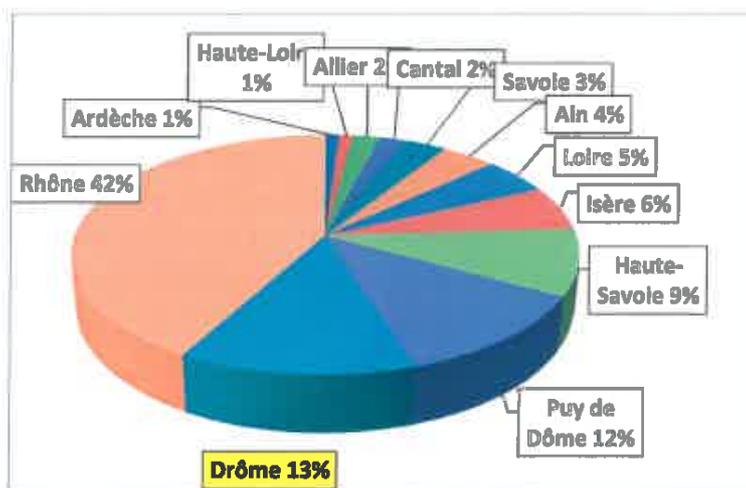
Sur les 363 communes de la Drôme, 67 ont une population supérieure à 1 500 habitants et ont donc l'obligation d'avoir un CCAS.

Trois associations sont agréées :

- ASNIT, à Valence, agréé pour la domiciliation des gens du voyage,
- INTERVALLE, à Buis les Baronnies, CHRS accueillant des sans abris,
- DIACONAT PROTESTANT qui réalise des domiciliations dans ses 3 antennes de Crest, Montélimar et Valence.

→ La domiciliation dans la Drôme et en Auvergne-Rhône-Alpes

Des résultats de l'enquête réalisée en 2021 sur les données de 2020, il ressort que la Drôme est, loin derrière le Rhône, le 2^{ème} département de la région où l'activité de domiciliation est la plus importante.



→ Evolution de la domiciliation en Drôme au cours des dernières années

L'enquête sur l'activité de domiciliation réalisée par la DREETS fait apparaître un chiffre croissant de personnes domiciliées (+ 136 %). Toutefois, l'augmentation du nombre de structures répondant à l'enquête explique pour partie cette hausse.

Année	Nombre de personnes domiciliées au 31 décembre
2016	1534
2017	2314
2018	1615
2019	2301
2020	3202

En 2020, 366 communes ont été enquêtées (dont 67 de plus de 1 500 habitants avec obligation d'avoir un CCAS) et les 3 associations agréées. 69 structures ont indiqué effectuer des domiciliations.

Situation des ménages domiciliés

→ Leur profil

Au 31 décembre 2020, les personnes domiciliées étaient :

- hommes isolés (47 %)
- femmes isolées (25 %)
- hommes avec enfant (3 %)
- femmes avec enfants (7 %)
- couples sans enfant (10 %)
- couples avec enfants (8 %).

→ Les motifs de leur demande de domiciliation

Les raisons ayant conduit à une demande de domiciliation les plus fréquentes sont :

- Itinérance (36 %)
- Hébergement sans justificatif de domicile (24 %)
- Suite à une rupture familiale ou conjugale (14 %)
- Errance (8 %)
- Sortie de structures d'hébergement, expulsion, suite à violences conjugales (6 %).

→ Autres prestations fournies

Un tiers seulement des personnes domiciliées bénéficie d'un accompagnement supplémentaire qui selon les structures peuvent concerner :

- Aide administrative (demandes de documents tels que la carte d'identité ou carte grise, les impôts, les assurances, les inscriptions à l'école...)
- Aide pour l'accès aux soins,
- Aide pour l'accès à un logement,
- Lave-linge, douche, vestiaire
- etc...

33 avenue de Romans
26 021 VALENCE CEDEX
Tél. : 04 26 52 22 80
Mél : ddets@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

II – Eléments de diagnostic du précédent schéma

Dans la Drôme, le schéma départemental de la domiciliation a été approuvé le 30 décembre 2016.

S'agissant d'un schéma quinquennal, il est arrivé à terme le 30 décembre 2021 et devait donc être révisé. Compte tenu du contexte sanitaire, le schéma a été prorogé pour un an par arrêté préfectoral.

Les propositions du schéma 2016-2021 portaient sur les points suivants.

Améliorer l'adéquation entre l'offre et le besoin de services et sa bonne répartition territoriale

- Trois associations sont désormais agréées sur le département :
 - Le Diaconat Protestant : son agrément a été renouvelé en 2017. L'arrêté précise que ses trois antennes (Valence, Montélimar et Crest) procèdent à des domiciliations.
 - L'ASNIT a été agréée en décembre 2016. Son antenne de Valence domicilie les gens du voyage exclusivement.
 - INTERVALLE a été agréée en février 2017. Implantée à Buis les Baronnies, cette association domicilie les personnes sans domicile stable du territoire. Elle procède à des domiciliations pour le compte de certaines mairies avec lesquelles elle a conclu des conventions.

- Aucune convention entre les CCAS et les établissements de santé dotés d'une PASS (permanence d'accès aux soins de santé) n'a été conclue dans le département. De même, le CCAS et le centre pénitentiaire travaillent ensemble mais sans avoir conventionné.

- Des réunions annuelles sont organisées par la DDETS auxquelles sont conviés les associations agréées et les CCAS ayant une forte activité de domiciliation. Ces réunions permettent de présenter les résultats des enquêtes annuelles ainsi que, le cas échéant, les évolutions de la réglementation. Elles sont aussi un moment d'échanges d'idées et de pratiques entre les différents acteurs de la domiciliation.

- Les services de la DDETS se tiennent à disposition des structures domiciliaires. Ils sont régulièrement interrogés sur des questions d'ordre réglementaire et/ou pratique.

- Lorsqu'elle est informée d'un refus d'élection de domicile non justifié, la DDETS rappelle leurs obligations aux mairies, CCAS ou CIAS en matière de domiciliation.

Harmoniser les pratiques des organismes domiciliaires pour améliorer la qualité du service de la domiciliation

- Les services de l'Etat ont déployé un logiciel (DOMIFA) de gestion des domiciliations mis gratuitement à disposition des structures domiciliaires, permettant de faire une harmonisation des pratiques. Une trentaine de structures domiciliaires drômoises sont inscrites.

- Malgré les incitations formulées par la DDETS, très peu de règlements intérieurs ont été adoptés.

33 avenue de Romans
26 021 VALENCE CEDEX
Tél. : 04 26 52 22 80
Mél : ddets@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

Promouvoir le dispositif de domiciliation pour en favoriser un meilleur fonctionnement

- Le « guide de la domiciliation des personnes sans domicile stable » et le « guide de l'entretien préalable à la domiciliation des personnes sans domicile stable » publiés en 2018 par le Ministère des solidarités et de la santé (Direction générale de la cohésion sociale) ont été adressés aux associations agréées et à l'ensemble des communes de la Drôme.
- La DDETS a adressé des affiches et flyers aux organismes recevant du public précaire (CAF, CMS...) pour affichage dans leurs locaux. Ces documents orientent le public vers les CCAS ou associations et informent en quelques lignes sur la réglementation.
- La liste des organismes agréés par le préfet de la Drôme pour la domiciliation des personnes sans domicile stable est disponible sur l'espace dédié du site des services de l'Etat : <https://www.drôme.gouv.fr/politiques-publiques/solidarites-hebergement-droit-au-logement/acces-aux-droits-des-personnes-fragiles/la-domiciliation-des-personnes-sans-domicile>
- Un courrier a été adressé à la Banque de France pour lui demander de rappeler aux organismes bancaires du département que l'article L.264-3 du code de l'action sociale et des familles prévoit que « l'absence d'une adresse stable ne peut être opposée à une personne pour lui refuser l'exercice d'un droit, d'une prestation ou l'accès à un service essentiel garanti par la loi, notamment en matière bancaire et postale, dès lors qu'elle dispose d'une attestation de domiciliation en cours de validité ».
- Il n'a pas été trouvé d'interlocuteur au sein des institutions départementales (Caisse d'allocations familiales, caisse primaire d'assurance maladie, conseil départemental...) afin d'organiser une coordination avec les CCAS, les organismes agréés et les services de l'Etat.

33 avenue de Romans
26 021 VALENCE CEDEX
Tél. : 04 26 52 22 80
Mél : ddets@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

LE SCHEMA DEPARTEMENTAL DE LA DOMICILIATION DES PERSONNES SANS DOMICILE STABLE 2022-2027

Objectifs du schéma départemental de la domiciliation.....

I	Objectifs non atteints du précédent schéma à reconduire.....	22
II	Objectifs nouveaux issus des réunions de révision du schéma.....	22

I - Objectifs opérationnels du schéma départemental de la domiciliation

Le diagnostic du schéma départemental de la domiciliation des personnes sans domicile stable 2016-2022 a permis de relever les objectifs non atteints du précédent schéma.

Il a été relevé qu'aujourd'hui de nombreux courriers sont reçus par la voie numérique. De plus, les publics accompagnés disposent pour la plupart de smartphones. Il serait intéressant de proposer aux jeunes comme aux plus anciens des outils, comme par exemple, un coffre-fort numérique.

De ces constats, les objectifs suivants peuvent être définis :

Objectifs non atteints du précédent schéma à reconduire

- Inciter les conventionnements entre les CCAS et les centres hospitaliers dotés de PASS
- Inciter le conventionnement entre le CCAS de Valence et le centre pénitentiaire
- Inciter les structures domiciliataires à adopter un règlement intérieur
- Rechercher un interlocuteur privilégié au sein des institutions départementales (CAF, CPAM, Conseil départemental, ...)

Objectifs nouveaux issus des réunions de révision du schéma

- Etudier les possibilités de proposer un coffre-fort numérique au public domicilié. Plusieurs pistes ont été suggérées :
 - Digiposte (coffre-fort numérique proposé par La Poste)
 - Reconnect (coffre-fort numérique lancé par le Groupe SOS)
- Préconiser l'utilisation de DOMIFA par les CCAS pour une homogénéisation des pratiques. Ce logiciel gratuit de gestion de la domiciliation donne entière satisfaction aux structures utilisatrices, dont les trois associations agréées de la Drôme. DOMIFA est constamment complété, amélioré pour répondre aux demandes des utilisateurs. Un projet de coffre-fort numérique associé avait été annoncé. Il pourrait voir le jour si les inscriptions sur le site continuent à augmenter et si les utilisateurs réclament un tel outil.

26_DDCS_Direction Départementale de la
Cohésion Sociale de la Drôme

26-2022-12-19-00003

Arrêté



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités**
Pôle insertion sociale et politiques de solidarité
Service accès aux droits des personnes fragiles

**Arrêté préfectoral n°
en date du**

Portant programmation des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du c) de l'article L. 313-3 du code de l'action sociale et des familles pour les années 2023 à 2027, conformément aux articles L. 312-8 et D. 312-204 du même code

**La Préfète de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1, L. 312-8 et D. 312-204 ;

Vu le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 modifié relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

ARRETE

Article 1 : La programmation pluriannuelle prévue à l'article D. 312-204 du code de l'action sociale et des familles des échéances prévisionnelles de transmission, à l'autorité en charge de leur autorisation, des rapports d'évaluation des établissements et services sociaux et médico-sociaux dont l'autorisation est délivrée conformément aux c) de l'article L. 313-3 du même code est annexée au présent arrêté.

Article 2 : Conformément à l'article 2 du décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 modifié relatif au rythme des évaluations de la qualité des services et établissements sociaux et médico-sociaux, la programmation prévue à l'article 1^{er} porte sur la période du 1^{er} juillet 2023 au 31 décembre 2027.

Cette programmation peut être modifiée notamment pour tenir compte de changements intervenus dans la situation des établissements et services concernés.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Drôme.

33 avenue de Romans
26 021 VALENCE CEDEX
Tél. : 04 26 52 22 80
Mél : ddets@drome.gouv.fr
www.drôme.gouv.fr

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Il est également susceptible de faire l'objet d'un recours administratif préalable dans le même délai.

Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours administratif.

Article 5 : La directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Valence, le

19 DEC. 2022

La Préfète,



Elodie DEGIOVANNI

Annexe

Relative à la programmation du 1^{er} juillet 2023 au 31 décembre 2027 de transmission des rapports d'évaluation des établissements sociaux ou médico-sociaux autorisés par la préfète de la Drôme

Année de transmission du rapport	Existence trimestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire			ESMS ou ESSRS autorisés	
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique	
2023	3 ^{ème} trimestre	Association Tutélaire des Majeurs Protégés	260018353	ATMP	260018361	
		Association PARI	260018379	PARI	260018387	
		Service délégué aux présentations familiales – UDAF	260006796	UDAF	260018338	
		Service mandataire judiciaire à la protection des majeurs – UDAF	260006796	UDAF	260018346	

33 avenue de Romans
26 021 VALENCE CEDEX
Tél. : 04 26 52 22 80
Mél : ddet@drôme.gouv.fr
www.drôme.gouv.fr

26_DDETS_Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, et des Solidarités

26-2022-12-20-00005

Récépissé modificatif de déclaration d'activité
VAUX DAVID à Saint Jean en Royans



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités**
Pôle insertion professionnelle et politiques de l'emploi
Service Insertion par l'emploi
Services à la personne

**Récépissé modificatif de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP891880601**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La préfète de la Drôme

Constate :

Qu'une déclaration modificative d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de la Drôme le 19 décembre 2022 par Monsieur David Vaux en qualité de Gérant, pour l'organisme **VAUX DAVID** dont l'établissement principal est désormais situé, suite à son déménagement, 113 rue Jean Jaurès 26190 ST JEAN EN ROYANS et enregistré sous le **N° SAP891880601** pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration, en mode prestataire, qui peuvent être exercées sur tout le territoire national :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent **à compter du 30/04/2022**.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Valence, le 20 décembre 2022

Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice départementale adjointe
de la DDETS

Dominique CROS



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités**
Pôle insertion professionnelle et politiques de l'emploi
Service Insertion par l'emploi
Services à la personne

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Drôme ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du le Tribunal Administratif par voie électronique à www.telerecours.fr ou par voie postale à Tribunal Administratif - 2, Place de Verdun - B. P. 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités
70 avenue de la Marne – 26000 VALENCE - Standard: 04 75 75 21 21
www.auvergne-rhone-alpes.dirreccte.gouv.fr

26_DDETS_Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, et des Solidarités

26-2022-12-16-00004

Arrêté préfectoral de dérogation au repos
dominical 5 fois dans l'année pour les
concessionnaires et agents automobiles de la
Drôme pour 2023 et 2024

Affaire suivie par Catherine LANTHEAUME
Et Lise THIBON
04 26 52 68 36 / 39
Courriel : ddets-sct@drome.gouv.fr

Arrêté préfectoral n°

**La Préfète de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code du travail et notamment ses articles L.3132-3, L.3132-20 à L.3132-23, L. 3132-25-4, R.3132-16 et R.3132-17 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 30 juin 2021 nommant Madame Elodie DEGIOVANNI Préfète de la Drôme à compter du 19 juillet 2021 ;

VU la convention collective nationale des services de l'automobile ;

VU l'accord intervenu le 7 octobre 1999 entre le Conseil National des Professions de l'Automobile et les organisations syndicales CFDT, CGT et FO ;

VU l'avenant modificatif n° 1 du 22 mai 2002 à l'accord ci-dessus visé ;

VU la demande de MOBILIANS Antenne Drôme et Ardèche en date du 19 octobre 2022 ;

VU la consultation des organisations syndicales des salariés faite le 15 novembre 2022 ;

CONSIDERANT les dérogations aux règles du repos dominical des salariés sollicitées par les concessions et les agents automobiles, le plus souvent à la demande des constructeurs pour cinq journées « portes ouvertes » par an ;

CONSIDERANT que les dates pour lesquelles la dérogation s'appliquerait correspondent aux journées d'opérations commerciales nationales des constructeurs de l'Automobile ;

CONSIDERANT que l'absence totale de telles dérogations pourrait être préjudiciable au fonctionnement de ces établissements ;

CONSIDERANT qu'il convient de réguler les conditions de concurrence entre les établissements du commerce de l'automobile sans remettre en cause les droits des salariés au repos dominical ;

ARRETE

Article 1er

L'accord du 7 octobre 1999 est étendu à l'ensemble des concessionnaires et agents automobiles du département de la Drôme ;

Article 2

La dérogation est réputée accordée sur simple déclaration à l'unité territoriale de la Drôme, précisant l'identité des salariés concernés et les postes qu'ils occupent, **au moins deux semaines** avant la date

prévue, conformément à l'article 3 de l'accord.

Article 3

La possibilité de déroger au repos dominical des salariés est limitée à cinq dimanches par an pour chaque établissement concerné.

Article 4

La liste nominative des salariés ayant travaillé le dimanche sera mise à la disposition de l'inspection du travail. A sa demande, il sera communiqué au salarié l'état récapitulatif de sa propre situation pour l'année en cours et deux fois par an aux représentants du personnel.

Article 5

Chaque heure de travail accompli le dimanche ouvrira droit à une indemnité calculée comme indiqué dans la convention collective, ou le cas échéant par l'accord d'entreprise s'il est plus favorable.

Article 6

Le présent arrêté est pris pour les années civiles 2023 et 2024.

Fait à Valence, le 16 décembre 2022

Le Préfet de la Drôme,
par délégation, la Directrice adjointe de la
DDETS de la Drôme,

Signé

Dominique CROS

Voies de recours :

Cette décision pourra faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion- 39-45, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15
et / ou
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun - BP 1135-38022 GRENOBLE CEDEX

26_DDETS_Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, et des Solidarités

26-2022-12-15-00004

Récépissé de déclaration d'activités ROCHER
ALBAN à Montélimar



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités**
Pôle insertion professionnelle et politiques de l'emploi
Service Insertion par l'emploi
Services à la personne

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N°SAP821950037**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

**La préfète de la Drôme
Constata :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de la Drôme, le 14/12/22 par M. ROCHER ALBAN en qualité de Gérant, pour l'organisme ROCHER ALBAN dont l'établissement principal est situé 2 RUE DU BOUQUET 26200 MONTELIMAR et enregistré sous le N°SAP821950037 pour les activités suivantes :

Activités relevant de la déclaration, en mode prestataire, qui peuvent être exercées sur tout le territoire national

- Petits travaux de jardinage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Drôme ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Grenoble 2 place de Verdun - BP 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités
70 avenue de la Marne – 26000 VALENCE - Standard: 04 26 52 68 00
www.auvergne-rhone-alpes.dreets.gouv.fr



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités**
Pôle insertion professionnelle et politiques de l'emploi
Service Insertion par l'emploi
Services à la personne

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de 2 place de Verdun - BP 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet

Fait à Valence, le 15 décembre 2022

Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice départementale adjointe
de la DDETS

Dominique CROS

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités
70 avenue de la Marne – 26000 VALENCE - Standard: 04 26 52 68 00
www.auvergne-rhone-alpes.dreets.gouv.fr

26_DDFIP_ Direction Départementale des
Finances Publiques

26-2023-01-01-00001

DDFiP Drôme Délégation Responsables unités
CTX 01 01 2023



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**Direction départementale
des Finances publiques de la Drôme**
Service
20 Avenue Président Herriot
BP 1002
26015 VALENCE Cedex

Le Directeur départemental par intérim,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 et suivants de son annexe IV ;

Arrête :

Article 1^{er} - Le montant de la délégation dont disposent, en matière de contentieux et de gracieux fiscal et en application des dispositions du III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts, les responsables des services des finances publiques dans le département de la Drôme, dont les noms sont précisés en annexe, est fixé à :

- 60 000 €, pour prendre des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou de restitution d'office, ou pour prendre des décisions gracieuses portant remise, modération, transaction ou rejet. Cette limite est portée à 76 000 € pour les responsables ayant au moins le grade d'administrateur des Finances publiques ;
- 100 000 €, pour statuer sur les demandes de remboursements de crédits d'impôt.

Article 2 - Ces mêmes responsables des services des finances publiques dans le département de la Drôme sont par ailleurs compétents sans limitation de montant pour :

- signer les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions gracieuses et contentieuses ;
- statuer sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de contribution économique territoriale présentées par une entreprise dont tous les établissements sont situés dans le ressort territorial du service (SIE) ;
- statuer sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;
- accorder les prorogations de délai prévues aux IV et IV bis de l'article 1594-0 G du code général des impôts.

Article 3 - Le présent arrêté remplace l'arrêté n°26-2022-09-01-00018 portant délégation de signature en date du 16 septembre 2022 et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Drôme.

Fait à Valence, le 1^{er} janvier 2023

SIGNE

Administrateur des Finances Publiques
Christophe DELAGE

Direction départementale des Finances publiques de la Drôme
Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de
contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II
et les articles 212 et suivants de l'annexe IV au code général des impôts

Service	Responsable
Service des impôts des particuliers (SIP) de VALENCE	Responsable par intérim : Ghislaine SEVE
Services des impôts des particuliers (SIP) de ROMANS-SUR-ISERE	Monique DURAND
Services des impôts des particuliers (SIP) de MONTELMAR	Dominique BRASSEUR
Services des impôts des entreprises (SIE) SUD DRÔME	Fabrice MULLER
Service des impôts des entreprises (SIE) NORD DRÔME	Frédéric LICHTIG
Service des impôts des entreprises (SIE) NORD DRÔME	adjointe : Mélanie BLANCHARD
Pôle de recouvrement spécialisé (PRS)	Gilles TEISSIER
Service de la publicité foncière et de l'enregistrement (SPFE) VALENCE 1	Chantal GUEDON
1ère brigade départementale de vérifications (BDV 1)	Anne CARTADE
2ème brigade départementale de vérifications (BDV 2)	Alain MUSELLI
Pôle contrôle expertise (PCE) NORD DRÔME	Elisabeth DURAND
Pôle contrôle expertise (PCE) SUD DRÔME	Sandrine MARZEL
Pôle de Contrôle Revenus Patrimoine (PCRP)	Christophe AUDOUARD
Service des impôts fonciers de la Drôme	Dominique BEAULIEU

26_DDFIP_ Direction Départementale des
Finances Publiques

26-2022-12-20-00006

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE
CONTENTIEUX SIE NORD DRÔME 20 12 2022



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES
PUBLIQUES**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DE LA DROME**

**SERVICE DES IMPÔTS DES ENTREPRISES NORD
DROME**

**15 AVENUE DE ROMANS BP 61036
26015 VALENCE CEDEX**



FINANCES PUBLIQUES

DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE

Le comptable soussigné, responsable du service des impôts des entreprises NORD-DROME,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme Mélanie BLANCHARD, inspectrice principale des finances publiques, responsable adjointe du service des impôts des entreprises NORD-DROME, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60.000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60.000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100.000 € par demande ;

5°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit d'impôt, dans la limite de 100.000 € par demande ;

6°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

- 7°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 8°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
 - a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement,
 - b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
 - c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à Mmes Lydie DOMERGUE, Cécile GUILLAUME et Carine PHILIBERT-GARO, inspectrices des finances publiques, ainsi qu'à M. Eric OSTERNAUD, inspecteur des finances publiques, adjoints au responsable du service des impôts des entreprises NORD-DRÔME, à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60.000 € ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60.000 € ;
- 3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;
- 4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100.000 € par demande ;
- 5°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit d'impôt, dans la limite de 100.000 € par demande ;
- 6°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;
- 7°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 8°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
 - a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement,
 - b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
 - c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
 - 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
 - 3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
 - 4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
 - 5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;
- aux agents désignés ci-après :

NOM prénom	Grade	Limite des décisions contentieuses et gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BRES Véronique	Contrôleur principal	10 000 €	6 mois	50.000 €
BRUGIERE Sophie	Contrôleur principal	10 000 €		
BUFFIERE Françoise	Contrôleur principal	10 000 €	6 mois	50.000 €
CERVONI Pascal	Contrôleur cl1	10 000 €	6 mois	50.000 €
COCAULT Annabelle	Contrôleur principal	10 000 €		
COMBIER Jean-Claude	Contrôleur	10 000 €		
COQ Nicolas	Contrôleur cl2	10.000 €	6 mois	50.000 €
COSTAZ Gilles	Contrôleur cl2	10 000 €		
DEHAN Cécile	Contrôleur principal	10 000 €		
DOUIN Amandine	Contrôleur cl1	10 000 €		
DROMARD Josiane	Contrôleur cl1	10 000 €		
DUMAS Dominique	Contrôleur cl2	10 000 €	6 mois	50.000 €
DURAND Rodolphe	Contrôleur cl2	10.000 €		
FAURE Cédric	Contrôleur cl2	10 000 €	6 mois	50.000 €
FORAT Gaël	Contrôleur principal	10 000 €		
FRAISSE Isabelle	Contrôleur	10 000 €		
GASPARINI Grégory	Contrôleur cl2	10 000 €		
GHIELMINI Richard	Contrôleur cl1	10 000 €		
INARD Aline	Contrôleur cl1	10 000 €		
JABLONSKI-LUTZ Christine	Contrôleur cl1	10 000 €		
KOTCHIAN Sylvie	Contrôleur principal	10 000 €	6 mois	50.000 €
LAMBERT Isabelle	Contrôleur principal	10 000 €		
LEGER Nathalie	Contrôleur principal	10 000 €		
LEGUES-GINER Pascale	Contrôleur cl2	10 000 €		
MAS Magalie	Contrôleur principal	10 000 €		
RAIA Line	Contrôleur cl1	10 000 €		
ROCHEDY Estelle	Contrôleur principal	10 000 €		
ROSLER René	Contrôleur cl1	10 000 €		
ROUX Sylvain	Contrôleur principal	10 000 €		
SBARRA Fabrice	Contrôleur principal	10 000 €		
TERRASSE Michel	Contrôleur cl2	10 000 €	6 mois	50.000 €
TERRASSON Franck	Contrôleur principal	10 000 €		
VERNET CELINE	Contractuelle	10 000 €		

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Drôme.

A Valence, le 20 décembre 2022,

Pour le directeur des Finances Publiques,
Le Chef de service comptable des Finances Publiques,
Responsable du service des impôts des entreprises Nord-Drôme

-Signé-
Frédéric LICHTIG

26_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Drôme

26-2022-12-16-00002

Arrêté préfectoral fixant le cours moyen des
denrées servant de base au calcul des loyers des
terres portant des cultures permanentes
arboricoles, oléicoles, nucicoles, viticoles

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° _____ EN DATE DU _____
fixant le cours moyen des denrées servant de base au calcul des loyers des terres portant des cultures permanentes arboricoles, oléicoles, nucicoles, viticoles

(Echéance du 1^{er} novembre 2022)

La Préfète de la Drôme,

Vu les dispositions du Code Rural, Livre IV, Titre 1 - Statut du fermage et du métayage, et notamment les articles L.411-11, L.411-12 et les articles R.411-1, R.411-3, R.411-5 et R.414-1, R.414-2 du Code Rural,

Vu les arrêtés ministériels du 14 avril 2022 relatifs au rendement à l'hectare et aux volumes complémentaires individuels de certains vins d'appellation d'origine contrôlée de la récolte 2021,

Vu l'arrêté préfectoral n°6343 du 29 octobre 1997 portant statut juridique des baux ruraux applicable au 1er novembre 1997, modifié et complété par les arrêtés préfectoraux n°02-2102 du 7 mai 2002, n°05-5073 du 14 novembre 2005, n°05-5732 et n° 5733 du 15 décembre 2005, n°07-5598 du 15 novembre 2007,

Vu l'arrêté préfectoral n°2011343-0001 du 9 décembre 2011 portant statut juridique des baux ruraux applicable aux baux nouveaux et aux baux renouvelés, modifié par l'arrêté préfectoral n°2012335-0019 du 30 novembre 2012,

Vu l'arrêté préfectoral n°26-2021-07-19-00015 du 19 juillet 2021 portant délégation de signature à Madame NUTI Isabelle, Directrice Départementale des Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°26-2022-08-29-00001 du 29 août 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Drôme,

Vu l'arrêté préfectoral n°26-2021-12-16-00010 du 16 décembre 2021 portant modification de la composition de la Commission Consultative Paritaire Départementale des Baux Ruraux de la Drôme,

Vu l'avis émis par la Commission Consultative Paritaire Départementale des Baux Ruraux réunie en séance le 14 décembre 2022

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires de la Drôme,

ARRÊTE

Article 1

Le cours moyen des denrées servant de base au calcul des loyers des terres portant des cultures permanentes arboricoles, oléicoles, nucicoles, est fixé comme suit :

DENRÉES	COURS MOYEN	MINIMA	MAXIMA	VALEUR DU POINT	
	Euros	Quantité	Quantité	Quantité denrées	Euros
PÊCHES	0,82 €/kg	300 kg	1 500 kg	15 kg	12,30 €
POIRES	0,40 €/kg	340 kg	1 700 kg	17 kg	6,80 €
POMMES	0,40 €/kg	400 kg	2 000 kg	20 kg	8,00 €
ABRICOTS BARONNIES ET CANTON DE GRIGNAN	0,79 €/kg	100 kg	500 kg	5 kg	3,95 €
DENRÉES	COURS MOYEN	MINIMA	MAXIMA	VALEUR DU POINT	
	Euros	Quantité	Quantité	Quantité denrées	Euros
ABRICOTS RESTE DU DÉPARTEMENT	0,79 €/kg	200 kg	1 000 kg	10 kg	7,90 €
NOIX	2,29 €/kg	60 kg	300 kg	3 kg	6,87 €
OLIVES : Contrats conclus avant l'arrêté préfectoral n°2012335-0019 du 30/11/2012	2,70 €/kg	33 kg	165 kg	1,650 kg	4,46 €
OLIVES : Contrats conclus à compter du 30/11/2012 en application de l'arrêté préfectoral n°2012335-0019 du 30/11/2012	2,70 €/kg	46 kg	230 kg	2,30 kg	6,21 €

Article 3

Le cours moyen des denrées servant de base au calcul des loyers des terres portant des cultures permanentes viticoles, pour les baux conclus préalablement à l'arrêté préfectoral n°05-5073 du 14 novembre 2005 modifié, est fixé comme suit :

DENRÉES	COURS MOYEN	MINIMA	MAXIMA	VALEUR DU POINT	
	Euros	Quantité	Quantité	Quantité denrées	Euros
VIN A.O.C. « CÔTES DU RHÔNE RÉGIONAL »	9,45 €/d°hl	20 d°hl	100 d°hl	1 d°hl	9,45 €
VIN A.O.C. « CÔTES DU RHÔNE VILLAGE »	12,25 €/d°hl	18 d°hl	90 d°hl	0,90 d°hl	11,03 €
VIN A.O.C. « GRIGNAN LES ADHEMAR »	7,80 €/d°hl	20 d°hl	100 d°hl	1 d°hl	7,80 €
VIN SANS INDICATION GÉOGRAPHIQUE (EX VINS DE CONSOMMATION COURANTE)	4,47 €/d°hl	18 d°hl	90 d°hl	0,90 d°hl	4,02 €
A.O.C. CLAIRETTE de DIE	1,05 €/kg	240 kg	1 200 kg	12 kg	12,60 €

Article 4

Le cours moyen des denrées servant de base au calcul des loyers des terres portant des cultures permanentes viticoles, pour les baux conclus en application de l'arrêté préfectoral n°05-5073 du 14 novembre 2005 modifié, et les nouveaux baux et contrats renouvelés en application de l'arrêté préfectoral n°2011343-001 du 9 décembre 2011 modifié est fixé comme suit :

DENRÉES	COURS MOYEN	MINIMA	MAXIMA	VALEUR du POINT	
	Euros	Quantité	Quantité	Quantité denrées	Euros
VIN A.O.C. « CÔTES DU RHÔNE RÉGIONAL »	118,12 €/hl	1,6 hl	8 hl	0,080 hl	9,45 €
VIN A.O.C. « CÔTES DU RHÔNE VILLAGE »	159,22 €/hl	1,4 hl	6,90 hl	0,069 hl	10,99 €
VIN A.O.C. « GRIGNAN LES ADHEMAR »	92,00 €/hl	1,7 hl	8,50 hl	0,085 hl	7,82 €
VIN A.O.C. CROZES-HERMITAGE	434,81 €/hl	1,5 hl	7,50 hl	0,075 hl	32,61 €
VIN SANS INDICATION GÉOGRAPHIQUE (EX VINS DE CONSOMMATION COURANTE)	56,45 €/hl	1,5 hl	7,50 hl	0,075 hl	4,23 €
VIN AVEC INDICATION GÉOGRAPHIQUE PROTÉGÉE (EX VINS DE PAYS)	82,01 €/hl	1,5 hl	7,50 hl	0,075 hl	6,15 €
A.O.C. CLAIRETTE de DIE	1,05 €/kg	240 kg	1 200 kg	12 kg	12,60 €

Article 5

La présente décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication par :

- un recours gracieux auprès du préfet de la Drôme (Boulevard Vauban 26000 VALENCE),
- un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture (DGPE, Service Compétitivité et performance environnementale, S/D Performance environnementale et valorisation des territoires, Bureau Foncier - 3 rue Barbet de Jouy 75349 PARIS 07 SP), si votre réclamation n'a pu être réglée au niveau de l'administration préfectorale.

En cas de rejet explicite ou implicite du premier (en date) de ces deux recours, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour transmettre un recours contentieux au tribunal administratif de GRENOBLE - 2 place de Verdun, BP 1135, 38022 GRENOBLE CEDEX 1 ou sur le site www.telerecours.fr.

Article 6

La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets, la directrice départementale des territoires, les maires, les présidents des tribunaux paritaires des baux ruraux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Valence, le 16 décembre 2022
Pour le Préfet, par subdélégation,
La Chef du Service Agriculture,
Signé
Manon COURIAS

4, place Laennec
26015 VALENCE CEDEX
Tél. : 04 81 66 80 00
Mél. : ddt@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

26_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Drôme

26-2022-12-16-00003

ARRETE CREATION ZAC NYONS

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
PORTANT CREATION DE LA ZONE D'AMENAGEMENT CONCERTÉ (ZAC)
« LES TERRASSES DE SALERAND » SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE NYONS

La Préfète de la Drôme
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.122-1 et suivants, R.122-1 et suivants relatifs à l'évaluation environnementale des projets qui, par leur nature, leur dimension ou leur localisation, sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article L.421-1 relatif aux offices publics de l'habitat ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment les articles L.103-1 à L.103-7, L.142-1, L.300-1 et L.300-2, L.311-1 à L.311-8, R.311-1 à R.311-5-1, L.331-7 et R.331-6 relatifs aux Zones d'Aménagement Concerté ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2016147-0016 en date du 27 mai 2016 fixant le périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) « Rhône – Provence – Baronnies » ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin « Rhône – Méditerranée », approuvé le 18 mars 2022 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°26-2017-01-18-02 en date du 18 janvier 2017 classant le sous-bassin hydrographique de l'Eygues provençale en zone de répartition des eaux (ZRE) ;

Vu le Plan de Gestion de la Ressource en Eau (PGRE) de l'Aygues/Eygues ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Nyons, approuvé le 9 octobre 2019 ;

Vu la délibération du conseil d'administration de Drôme Aménagement Habitat, en date du 26 octobre 2018, relative à la prise d'initiative de la création d'une ZAC au quartier « Salerand » à Nyons et définissant les modalités de la concertation ;

Vu la décision n° 2021-ARA-KKP-3455 de l'Autorité Environnementale (AE) en date du 7 janvier 2022, relative à l'évaluation environnementale du projet de ZAC ;

Vu la délibération du conseil d'administration de Drôme Aménagement Habitat, en date du 08 avril 2022, approuvant le bilan de la concertation préalable à la création de la ZAC ;

Vu le dossier de demande de création de ZAC transmis le 08 août 2022 par Drôme Aménagement Habitat ;

Vu la délibération du conseil municipal de Nyons, en date du 28 septembre 2022, donnant un avis favorable au dossier de création de la ZAC constitué par Drôme Aménagement Habitat ;

Considérant que le projet de ZAC a pour but d'urbaniser et d'aménager une zone de 8,8 ha au quartier « Salerand » afin d'y construire un programme d'environ 250 logements, dont au moins 15 % de logements à vocation sociale ;

Considérant que le projet correspond à une opération d'aménagement au sens de l'article L.3001 du code de l'urbanisme ;

Considérant l'absence d'un SCoT approuvé concernant le territoire de la commune de Nyons ;

Considérant l'absence d'un Programme Local de l'Habitat (PLH) approuvé concernant le territoire de la commune de Nyons ;

Considérant que le PLU a été élaboré, en l'absence d'un SCoT, en compatibilité avec les documents visés à l'article L.131-1 et en tenant compte des documents visés par l'article L.131-2 du code de l'urbanisme ;

Considérant que ce projet s'inscrit dans les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du PLU de la commune de Nyons ;

Considérant que l'étude du PLU indique que la ressource en eau est suffisante, sécurisée, surveillée, et en adéquation avec les objectifs démographiques de la commune ;

Considérant les démarches en cours par la commune de Nyons, s'inscrivant dans les objectifs du SDAGE et du PGRE, en vue notamment d'atteindre l'objectif de réduction de 40 % des volumes bruts d'eau prélevés dans la nappe d'accompagnement de l'Aygue et de ses affluents en période d'étiage (juillet à octobre), à la fois par l'amélioration du rendement du réseau d'alimentation en eau potable et par la recherche d'une ressource d'eau permettant un report des prélèvements sur une ressource non déficitaire ;

Considérant les pièces présentées par Drôme Aménagement Habitat à l'appui de sa demande d'examen du projet au cas par cas par l'Autorité Environnementale, et notamment la note d'information environnementale établie en août 2021 par REFLEX environnement (69340 Francheville) ;

Considérant que le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale par décision 2021-ARA-KKP-3455 de l'Autorité Environnementale (AE) en date du 7 janvier 2022 ;

Considérant que la demande de création de la ZAC correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié cette décision de l'Autorité Environnementale ;

Considérant que le programme de construction des logements est prévu dans le dossier en 4 phases successives de 3 à 4 ans chacune qui répartissent dans le temps l'arrivée des constructions de nouveaux logements ;

Considérant que Drôme Aménagement Habitat est un office public de l'habitat, qu'il dispose ainsi de la compétence juridique pour réaliser toutes les interventions foncières, les actions ou opérations d'aménagement prévues par le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation ;

Considérant que le dossier de demande de création de la ZAC comprend, conformément à l'article R.311-2 du code de l'urbanisme, un rapport de présentation, un plan de situation, un plan de délimitation du périmètre composant la zone, et qu'il indique que la part communale ou intercommunale de la taxe d'aménagement ne sera pas exigible dans la zone ;

Considérant l'avis favorable du conseil municipal de la commune de Nyons et, qu'en application du 3ème alinéa de l'article L.311-1 du code de l'urbanisme, il revient à l'autorité préfectorale de prendre l'acte de création de la ZAC ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

ARRÊTÉ

Article 1 : Une zone d'aménagement concerté (ZAC) dénommée « Les terrasses de Salerand » est créée sur une surface d'environ 8,8 ha du territoire de la commune de Nyons, délimitée par le périmètre

4, place Laennec
26015 VALENCE CEDEX
Tél. : 04 81 66 80 00
Mél. : ddt@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

reporté sur le plan annexé au présent arrêté, et comprenant les parcelles aux références cadastrales suivantes : section AL, parcelles n° 130, 254, 255, 269, 270, 272, 273, 276, 278, 279, 282, 294, 296, 299, 709, 710, 719 à 721, 808 (partiellement), 829, 1054, 1085, 1086, 1322, 1324, 1338 (partiellement).

Article 2 : le programme global prévisionnel des constructions à édifier dans la zone comporte 25 500 m² de surface de plancher, à plus ou moins 10 % près, en vue de la construction de 250 logements, dont au moins 15 % de logements à vocation sociale. Ce programme prévisionnel est séquencé en 4 phases opérationnelles successives d'environ 3 à 4 ans chacune.

Article 3 : l'aménagement de la ZAC est conduit par Drôme Aménagement Habitat.

Article 4 : les constructions et les aménagements réalisés dans cette ZAC ne seront pas soumis à la part communale ou intercommunale de la taxe d'aménagement, puisque les coûts des équipements publics de voies, de réseaux publics, des espaces verts et des aires de stationnement seront mis à la charge des constructeurs ou des aménageurs, en application des articles L.331-7 et R.331-6 du code de l'urbanisme.

Article 5 : le dossier de création peut être consulté en mairie de Nyons, à la préfecture de la Drôme et au siège de Drôme Aménagement Habitat (11 avenue de la gare, BP 10250 ALIXAN, 26958 VALENCE CEDEX 9).

Article 6 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la Drôme. Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Nyons pour y être affichée pendant une durée minimale d'un mois. Cet affichage fera l'objet d'une insertion en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département de la Drôme. Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera dressé par le maire de Nyons et envoyé à la Préfecture à l'issue de ce délai.

Article 7 : en application des dispositions des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 Grenoble cedex) dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité et de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr . Pendant cette période, un recours gracieux peut également être déposé auprès de l'autorité préfectorale.

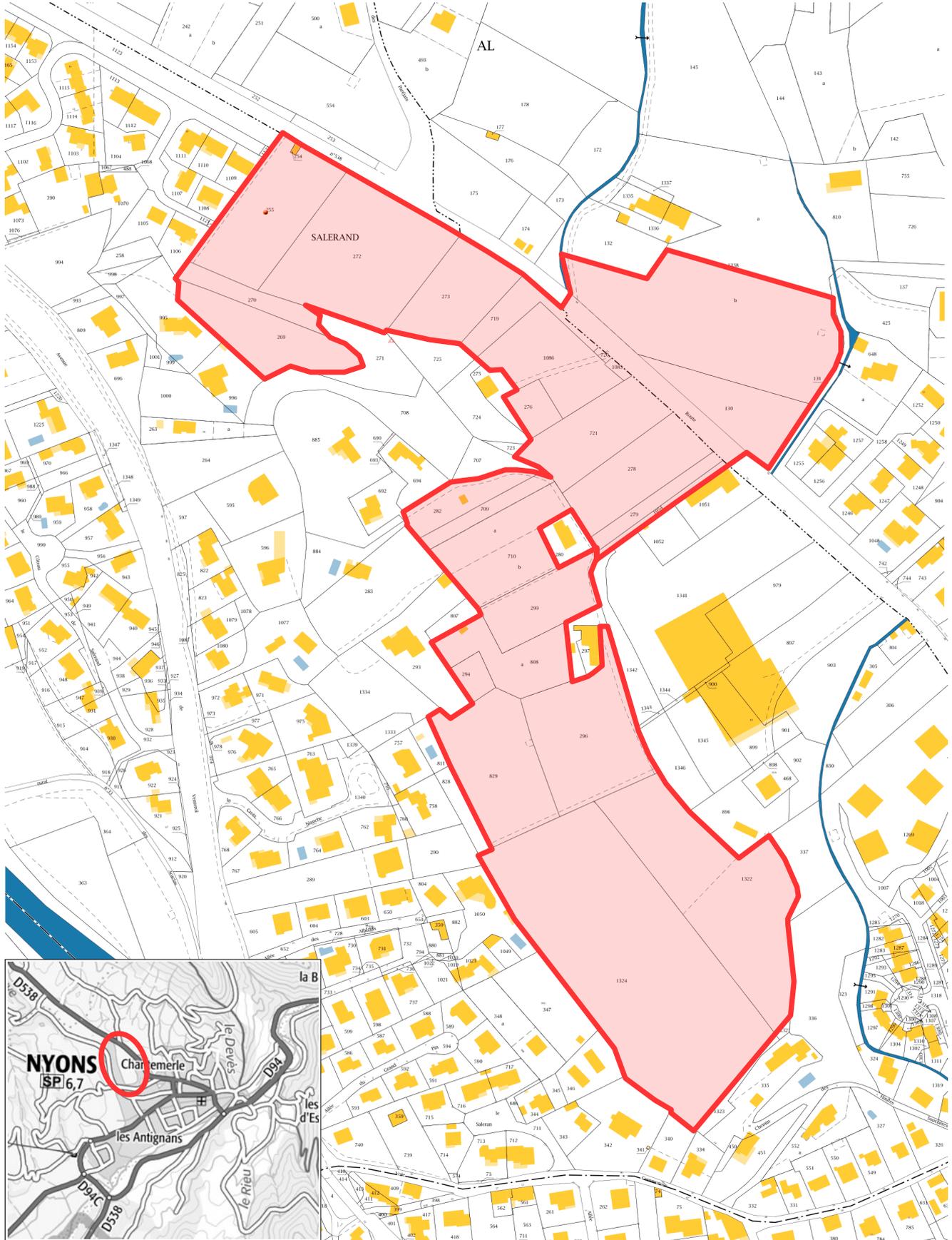
Article 8 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Drôme, M. le Maire de Nyons, Mme la Directrice Générale de Drôme Aménagement Habitat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence, le 16 décembre 2022
la Préfète,

signé

Elodie DEGIOVANNI

Annexe à l'arrêté n°
périmètre de la « ZAC de Salerand » à NYONS



4, place Laennec
26015 VALENCE CEDEX
Tél. : 04 81 66 80 00
Mél. : ddt@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

26_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Drôme

26-2022-12-21-00004

Arrêté relatif à la circulation d'un PTRT sur la
commune de Montélimar.

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 26-2022-12-__ - __ -
RELATIF A LA CIRCULATION D'UN PETIT TRAIN ROUTIER TOURISTIQUE
ÉLECTRIQUE SUR LA COMMUNE DE MONTÉLIMAR

La Préfète de la Drôme
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Route et notamment ses articles R. 317-21, R. 411-3, R. 411-6 et R.411-8 ;

Vu l'arrêté du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;

Vu l'arrêté du 2 juillet 1997 modifié, définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules, autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 26-2021-07-19-00015 du 19 juillet 2021 portant délégation de signature à Mme Isabelle NUTI directrice départementale des territoires de la Drôme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 26-2022-08-29-00001 du 31 août 2022 portant subdélégation de signature ;

VU la demande présentée par AROME-Autocars Gineys, 8 avenue de la Feuillade, 26200 Montélimar du 9 décembre 2022 ;

Vu la licence n° 2018/84/0002421, valable du 20 septembre 2018 au 19 septembre 2023, pour le transport intérieur de personnes par route pour compte d'autrui ;

Vu le procès-verbal de visite technique initiale, délivré par le constructeur, annexé ;

Vu le règlement de sécurité d'exploitation de l'entreprise, en date du 9 décembre 2022 relatif à l'itinéraire, annexé ;

Vu l'arrêté municipal du 2022.12.1263A du 8 décembre 2022 autorisant la circulation du petit train routier touristique électrique sur l'itinéraire demandé par la société AROME - Autocars Gineys, ainsi que son stationnement ;

Vu l'attestation de Monsieur le maire de Montélimar en date du 30 mai 2018 attestant qu'aucune voie du circuit du petit train n'a une pente supérieure à 15 %, et considérant que le circuit n'a pas été modifié sur la partie du parcours afférente à cette attestation ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

À l'occasion des fêtes de fin d'année, la société GALEO sise ZA La Maladière BP 148 07130 ST-PERAY, est autorisée à mettre en circulation, à des fins touristiques ou de loisirs, un petit train routier touristique électrique de catégorie III, pour la période du **20 au 31 décembre 2022, de 8H à 20H00**, sur la commune de Montélimar, sur l'itinéraire suivant et selon les conditions fixées dans le règlement de sécurité d'exploitation annexé.

Les circuits seront les suivants :

Parcours cœur de ville - Jardin Public - Château

Office de tourisme - Place de Provence - Avenue du 45° régiment de Transmission - Boulevard Aristide Briand - Rond point Raphaël Marchi - Rue Saint Gaucher - Place du marché - Rue Ste Croix (Prise et dépose devant la Collégiale) - Rue Chareton - Rue Emile Loubet - Rue Adhémar - Rond point de la Légion d'Honneur - Avenue Général de Gaulle -- Rond point de l'appel du 18 juin - Rue Olivier de Serre - Tour du jardin public - Rue Olivier de Serre - Avenue de Rochemaure - Boulevard Aristide Briand - Montée Saint Martin - Avenue Saint Martin -- Chemin de bois de Laud - Chemin de Narbonne Mondésir - Chemin du tour de ville - Rue e Narbonne - demi-tour dans le parc du Château- Rue de Narbonne - Chemin du tour de ville - Chemin de Narbonne - Chemin du bois de Laud - Rue Général Chabrilan - Av du 45° régiment de Transmission - Place de Provence - Place des Oliviers - Office de Tourisme.

Parcours Jardin Public - Château

Office de tourisme - Place de Provence - Avenue du 45° régiment de Transmission - Boulevard Aristide Briand - Rond point Raphaël Marchi - Boulevard Desmarais - Avenue Général de Gaulle - Rond point de la Légion d'Honneur - Avenue Général de Gaulle - Rond point d'Aygu - Avenue Général de Gaulle - Rond point de la Légion d'Honneur - Avenue Général de Gaulle - Rond point Appel du 18 juin - Rue Olivier de Serre - Tour du jardin public - Rue Olivier de Serre - Avenue de Rochemaure - Boulevard Aristide Briand - Montée Saint Martin - Avenue Saint Martin - Chemin de bois de Laud - Chemin de Narbonne Mondésir - Chemin du tour de ville - Rue e Narbonne - demi-tour dans le parc du Château - Rue de Narbonne - Chemin du tour de ville - Chemin de Narbonne - Chemin du bois de Laud - Rue Général Chabrilan - Av du 45° régiment de Transmission - Place de Provence - Place des Oliviers - Office de Tourisme.

Parcours Allées Provençales - Château

Office de tourisme - Place de Provence - Avenue du 45° régiment de Transmission - Boulevard Aristide Briand - Rond point Raphaël Marchi - Avenue de Rochemaure -- Rue Olivier de Serre - Rond point appel du 18 juin 1940 - Avenue Général de Gaulle - Place du Théâtre - Avenue du Général de Gaulle - Rond point d'Aygu - Avenue Général de Gaulle - Rond point de la Légion d'Honneur - Avenue Général de Gaulle - Boulevard Desmarais - Rond point Raphael Marchi - Boulevard Aristide Briand - Montée Saint Martin - Avenue Saint Martin - Chemin de bois de Laud - Chemin de Narbonne Mondésir - Chemin du tour de ville - Rue e Narbonne - demi tour dans le parc du Château- Rue de Narbonne - Chemin du tour de ville - Chemin de Narbonne - Chemin du bois de Laud - Rue Général Chabrilan - Av du 45° régiment de Transmission - Place de Provence - Place des Oliviers - Office de Tourisme.

ARTICLE 2 :

Les déplacements sans voyageurs pour les besoins d'exploitation du service, à savoir pour se rendre sur son lieu de garage 8 avenue de la Feuillade et y prendre du carburant, sont couverts par le présent arrêté, en application de l'article 5 de l'arrêté du 2 juillet 1997 susvisé.

Pour ce faire le petit train empruntera l'itinéraire suivant :

Garage 8, Avenue de la Feuillade - Chemin de la Nitrière - Rue Yves Chaze - Rue Paul Loubet - Chemin de la Manche - Avenue du 45° régiment de Transmission.

ARTICLE 3 :

Le conducteur du petit train touristique devra se conformer scrupuleusement aux règles du Code de la route.

ARTICLE 4 :

Les arrêts du petit train touristique ne devront pas entraver ou gêner la circulation routière et devront garantir la sécurité des usagers de la voie publique et du petit train touristique.

Le stationnement du petit train touristique électrique est autorisé devant l'office du tourisme durant la période visée à l'article 2 de l'arrêté municipal 2022.12.1263A du 8 décembre 2022.

ARTICLE 5 :

Toute modification du trajet, de ses caractéristiques routières, ainsi que toute modification des véhicules, entraîne la perte de validité du présent arrêté.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 :

M. le Maire de Montélimar

Mme la Directrice Départementale des Territoires de la Drôme,

M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Montélimar,

M. le chef de district de Valence de la DIR-CE

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à la société GALEO sise ZA La Maladière BP 148 07130 ST-PERAY

Fait à Valence, le 21 décembre 2022

Pour la Préfète et par subdélégation,

La Cheffe du Service Appui, Transition Écologique et Mobilités

signé

Dominique Chatillon

26_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Drôme

26-2022-12-21-00007

AIP 26-38 portant restriction provisoire de
certains usages de l'eau dans le bassin versant de
la Galaure et de la Drôme des Collines

Zones Hydrographiques de Gestion	Ressource	Situation de gestion
Galaure – Drôme des Collines	Cours d'eau et nappe d'accompagnement	-
	Molasse miocène du Bas Dauphiné	Alerte renforcée

La carte du secteur concerné ainsi que la liste des communes concernées par cette zone hydrographique de gestion sont respectivement celles définies en annexe 2 et en annexe 3 de l'arrêté cadre sécheresse n°26-2021-05-05-00003. Elles sont disponibles sur le site internet de la Préfecture de la Drôme : www.drome.gouv.fr

La carte du secteur et la liste des communes concernées sont également reprises en annexe 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2 : Mesures de restriction

Pour la molasse, les prélèvements et l'utilisation de l'eau sont limités ou interdits conformément aux dispositions définies sur les tableaux de l'annexe 1 du présent arrêté.

PRÉLÈVEMENTS ET USAGES CONCERNÉS :

Les mesures du présent arrêté concernent les seuls prélèvements en molasse miocène du Bas Dauphiné.

MESURES RELATIVES AUX PRÉLÈVEMENTS AGRICOLES :

Concernant les mesures relatives aux prélèvements d'eau à usage agricole, il est rappelé :

- que les limitations ci-dessous ne s'appliquent pas pour les prélèvements suivants quel qu'en soit le lieu :
 - prélèvements effectués pour abreuver les animaux ou rafraîchir exceptionnellement les bâtiments d'élevage,
 - l'irrigation au goutte à goutte ou par micro-aspersion,
 - l'irrigation des cultures en godets et semis.
- que les irrigants individuels disposant d'une autorisation temporaire de prélèvement sont tenus de mettre en œuvre, dans les secteurs indiqués ci-dessous, les mesures de restriction correspondantes prévues dans l'organisation de leurs « tours d'eau » :

Zones Hydrographiques de Gestion	Ressource	Situation de gestion
Galaure – Drôme des Collines	Cours d'eau et nappe d'accompagnement	-
	Molasse miocène du Bas Dauphiné	Alerte renforcée

Article 3 : Mesures complémentaires

Les maires peuvent à tout moment, sur le territoire communal, prendre par arrêté municipal des mesures de restriction complémentaires justifiées par des nécessités locales, sous réserve de compatibilité avec le présent arrêté. Une copie de ces arrêtés sera envoyée pour information à la Direction Départementale des Territoires.

Article 4 : Période de validité et modification de la situation

Les dispositions mentionnées ci-dessus resteront en vigueur jusqu'au 28 février 2023.

Cependant, les présentes dispositions pourront être prorogées, annulées ou renforcées par arrêté préfectoral en fonction de l'évolution de la situation météorologique et hydrologique.

Article 5 : Sanctions

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe.

Article 6 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Publication

Le présent arrêté sera adressé pour affichage aux maires des communes concernées des bassins versants de la Galaure et de la Drôme des Collines, mention en sera insérée dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Drôme et il sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme.

Le présent arrêté et l'arrêté cadre sus-visé sont consultables :

- sur le site internet de la préfecture : www.drome.gouv.fr
- sur le site internet Propluvia du ministère de la transition écologique : <https://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluviapublic/>

Article 8 : Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- les secrétaires généraux de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets des arrondissements de Vienne, Die, Nyons et La Tour-du-Pin,
- les maires des communes concernées de l'Isère et de la Drôme,
- les colonels, commandants des groupements de gendarmerie de l'Isère et de la Drôme,
- les directeurs départementaux de la sécurité publique,
- les directeurs départementaux des territoires,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- les directeurs départementaux de la protection des populations,
- les directeurs départementaux du service d'incendie et de secours,
- les directeurs des délégations territoriales départementales de l'agence régionale de santé,
- les chefs des services départementaux de l'office français de la biodiversité.

Une copie sera adressée pour information à :

- M. le Préfet Coordonnateur de Bassin
- M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse.
- M. le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours

Valence, le 21 décembre 2022
La Préfète de la Drôme,
Signé
Elodie DEGIOVANNI

Grenoble, le 21 décembre 2022
Le Préfet de l'Isère,
Signé
Laurent PREVOST

26_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Drôme

26-2022-12-21-00001

AP autorisant l'application de la réglementation
générale de la pêche en eau douce sur le plan
d'eau des Petits Robins sur la commune de
Livron.

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°
EN DATE DU
AUTORISANT L'APPLICATION DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE DE LA PÊCHE EN EAU DOUCE SUR
LE PLAN D'EAU DES PETITS ROBINS SUR LA COMMUNE DE LIVRON

La préfète de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 431-5, L. 436-1 à L. 436-8, R. 431-1 à R431-6 et R. 436-3 à 436-61 ;
- VU** la demande présentée par Le Président de la Fédération de la Drôme pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, en tant que détenteur du droit de pêche, en date du 21 juin 2022,
- VU** le bail de pêche entre la commune de Livron-sur-Rhône et la Fédération de la Drôme pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 18 juin 2022,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 26-2021-07-19-00015 du 19 juillet 2021 portant délégation de signature à la Directrice départementale des territoires,

ARRÊTÉ

Article 1 : OBJET

L'exercice de la pêche dans le plan d'eau situé sur les parcelles cadastrales désignées ci-dessous, est soumis à la réglementation générale de la pêche en eau douce :

- Commune : Livron
- Désignation : Plan d'eau « Lac des Petits Robins » (2^{ème} plan d'eau),
- Parcelles : Section YM n° 03, 04,05,93, 94, 129 et 131.

Article 2 : PRÉSENTATION ET VALIDITÉ

Le plan d'eau désigné à l'article 1 du présent arrêté est classé en deuxième catégorie piscicole jusqu'au 31 décembre 2030 inclus, sauf dénonciation du bail auparavant.

Le renouvellement de ce statut devra être demandé au moins six mois avant la date d'expiration du présent arrêté, soit avant le 01 juillet 2027.

Article 3 : : RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble par courrier (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site internet "www.telerecours.fr."

Dans ce même délai, un recours gracieux peut-être présenté à l'auteur de la décision.

Article 4 : EXECUTION

La Directrice Départementale des Territoires de la Drôme, le Maire de Livron, le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Drôme, le Président de la Fédération de la Drôme pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de la Drôme, les Techniciens des Travaux Forestiers de l'État, les inspecteurs de l'environnement de l'Office Français de la Biodiversité de la Drôme, les Gardes de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et tous les agents assermentés au titre de la police de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché, par les soins du Maire de Livron durant un mois et publié au recueil des actes administratifs du département.

Pour la préfète, par délégation,
La Directrice Départementale des Territoires,
SIGNE
Isabelle NUTI

26_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Drôme

26-2022-12-23-00008

AP en date du

Portant restriction provisoire de certains usages
dans le département de la Drôme, sur les bassins
versants de la plaine de valence, du
royans-vercors, bassin versant de la drome,
roubion jabron, berre, meouge et plaine aval du
Rhône

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 26-2022-
EN DATE DU
PORTANT RESTRICTION PROVISOIRE DE CERTAINS USAGES DE L'EAU
DANS LE DÉPARTEMENT DE LA DRÔME, SUR LES BASSINS VERSANTS DE LA PLAINE DE VALENCE,
DU ROYANS-VERCORS, BASSIN VERSANT DE LA DROME, ROUBION JABRON,
BERRE, MEOUGE ET PLAINE AVAL DU RHÔNE

La préfète de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de l'Environnement, notamment le titre 1er du livre II et le titre 3 du livre IV ;
- VU** le Code de la Santé Publique ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2215-1 ;
- VU** le décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992, pris en application de l'article L.211-3 du Code de l'Environnement, relatif à la limitation ou la suspension provisoire des usages de l'eau ;
- VU** le décret du 30 juin 2021 nommant Mme Elodie DEGIOVANNI, Préfète de la Drôme à compter du 19 juillet 2021 ;
- VU** l'arrêté du 21 mars 2022 du Préfet Coordonnateur du Bassin Rhône-Méditerranée approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin (SDAGE) et le programme de mesures 2022-2027 du bassin Rhône-Méditerranée ;
- VU** l'instruction de la Ministre de la Transition Écologique et Solidaire du 23 juin 2020 précisant les orientations techniques à mettre en œuvre suite au retour d'expérience de la gestion de la sécheresse 2019 ;
- VU** le guide de mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse (à destination des services chargés de leurs prescriptions en métropole et en outre-mer) du Ministère de la Transition Écologique de mai 2021 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°26-2021-04-20-00004 fixant en période de sécheresse, le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau dans le département de la Drôme, hors bassins versants de la Valloire, de la Galaure et de la Drôme des Collines ;
- VU** la convention du 20 décembre 2006 instaurant la conférence départementale de l'eau ;
- VU** l'avis de la Conférence Départementale de l'Eau - Commission Gestion Quantitative formulé lors de sa réunion du 02 décembre 2022 ;
- CONSIDÉRANT** que la molasse miocène du Bas Dauphiné présente toujours des niveaux situés entre l'alerte renforcée et la crise ;
- CONSIDÉRANT** que le niveau des cours d'eau est revenu à la normale ;
- SUR** proposition de la Directrice Départementale des Territoires ;

ARRÊTE

Article 1 : Situation des différentes zones de gestion du département de la Drôme
Les niveaux de restrictions sont les suivants :

Zones Hydrographiques de Gestion	Ressource	Situation de gestion
Plaine de Valence	Cours d'eau	-
	Alluvions et molasse miocène du Bas Dauphiné	Alerte renforcée

Zones Hydrographiques de Gestion	Ressource	Situation de gestion
Bassin de la Drôme	Cours d'eau et nappe d'accompagnement sur une bande de 100 m	-
	Alluvions de la Drôme a delà de 100 m et molasse miocène du Bas-Dauphiné	-
Royans-Vercors	Eaux superficielles et souterraines	-
Roubion – Jabron	Eaux superficielles et souterraines	-
Berre	Eaux superficielles et souterraines	-
Méouge	Eaux superficielles et souterraines	-
Plaine aval du Rhône	Eaux superficielles et souterraines	-

La carte des secteurs concernés ainsi que la liste des communes concernées par zone hydrographique de gestion sont respectivement celles définies en annexe 2 et en annexe 3 de l'arrêté cadre sécheresse n°26-2021-04-20-00004. Elles sont disponibles sur le site internet de la Préfecture de la Drôme : www.drome.gouv.fr
La carte du secteur et la liste des communes concernées sont également reprises en annexe 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2 : Mesures de restriction

Pour la molasse, les prélèvements et l'utilisation de l'eau sont limités ou interdits conformément aux dispositions définies sur les tableaux de l'annexe 1 du présent arrêté.

PRÉLÈVEMENTS ET USAGES CONCERNÉS :

Les mesures du présent arrêté concernent les seuls prélèvements en **molasse miocène du Bas Dauphiné**.

MESURES RELATIVES AUX PRÉLÈVEMENTS AGRICOLES :

Concernant les mesures relatives aux prélèvements d'eau à usage agricole, il est rappelé :

- que les limitations ci-dessous ne s'appliquent pas pour les prélèvements suivants quel qu'en soit le lieu :
 - prélèvements effectués pour abreuver les animaux ou rafraîchir exceptionnellement les bâtiments d'élevage,
 - l'irrigation au goutte à goutte ou par micro-aspersion,
 - l'irrigation des cultures en godets et semis.
- que les irrigants individuels disposant d'une autorisation temporaire de prélèvement sont tenus de mettre en œuvre, dans les secteurs indiqués ci-dessous, les mesures de restriction correspondantes prévues dans l'organisation de leurs « tours d'eau » :

Zones Hydrographiques de Gestion	Ressource	Situation de gestion
Plaine de Valence	Cours d'eau	-
	Alluvions et molasse miocène du Bas Dauphiné	Alerte renforcée
Bassin de la Drôme	Cours d'eau et nappe d'accompagnement sur une bande de 100 m	-
	Alluvions de la Drôme au-delà de 100 m et molasse miocène du Bas-Dauphiné	-
Royans-Vercors	Eaux superficielles et souterraines	-
Roubion – Jabron	Eaux superficielles et souterraines	-
Berre	Eaux superficielles et souterraines	-
Méouge	Eaux superficielles et souterraines	-
Plaine aval du Rhône	Eaux superficielles et souterraines	-

Article 3 : Mesures complémentaires

Les maires peuvent à tout moment, sur le territoire communal, prendre par arrêté municipal des mesures de restriction complémentaires justifiées par des nécessités locales, sous réserve de compatibilité avec le présent arrêté. Une copie de ces arrêtés sera envoyée pour information à la Direction Départementale des Territoires.

Article 4 : Période de validité et modification de la situation

Les dispositions mentionnées ci-dessus resteront en vigueur jusqu'au 28 février 2023.

Cependant, les présentes dispositions pourront être prorogées, annulées ou renforcées par arrêté préfectoral en fonction de l'évolution de la situation météorologique et hydrologique.

Article 5 : Sanctions

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe.

Article 6 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Publication

Le présent arrêté sera adressé pour affichage aux maires des communes concernées du département de la Drôme, mention en sera insérée dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Drôme et il sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme.

Le présent arrêté et l'arrêté cadre sus-visé sont consultables :

- sur le site internet de la préfecture : www.drome.gouv.fr
- sur le site internet Propluvia du ministère de la transition écologique : <https://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluviapublic/>

Article 8 : Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- Mme la Secrétaire Générale et le Directeur de Cabinet de la Préfecture de la Drôme,
- Mme la Sous-Préfète de l'arrondissement de Die;
- M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Nyons,
- MM les Maires des Communes des différentes zones de gestion;
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Drôme ;
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Drôme ;
- Mme la Directrice Départementale des Territoires de la Drôme ;
- Mme la Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Drôme.
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
- M. le Directeur Territorial Départemental de l'Agence Régionale de Santé ;
- M. le Chef du Service de la Navigation Rhône-Saône

Une copie sera adressée pour information à :

- M. le Préfet Coordonnateur de Bassin
- M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse.
- M. le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,
SIGNE
Marie ARGOUARC'H

26_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Drôme

26-2022-12-20-00003

AP OUVERTURE ET CLÔTURE DE LA PÊCHE EN
DROME EN 2023



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service eau, forêt et espaces naturels**

ddt-sefen-pen@drome.gouv.fr

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 26-2022-12-20-00003
OUVERTURE ET CLÔTURE DE LA PÊCHE EN 2023**

La préfète de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, notamment le titre III du livre IV concernant les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'exercice de la pêche en eau douce ;

VU le décret n° 2010-243 du 10 mars 2010 modifiant les dates d'ouverture et de fermeture de la pêche dans les eaux de première catégorie piscicole et de la pêche du brochet dans les eaux de 2e catégorie piscicole ;

VU le Décret n° 2016-417 du 7 avril 2016 modifiant diverses dispositions du code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce ;

VU le Décret n° 2019-352 du 23 avril 2019 modifiant diverses dispositions du code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce ;

VU l'Arrêté ministériel du 30 octobre 1989, paru au JO du 21/12/89 fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories, en particulier dans le département de la Drôme ;

VU l'Arrêté ministériel du 05 février 2016, relatif aux dates de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) aux stades d'anguille jaune et d'anguille argentée ;

VU l'arrêté Inter préfectoral Drôme, Ardèche, relatif à l'exercice de la pêche à la carpe de nuit sur les lots du domaine public fluvial pour l'année 2023 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 26-2021-12-20-00006 du 20 décembre 2021 fixant les dates d'ouverture et de clôture de la pêche dans la Drôme en 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 26-2021-07-19-00015 du 19 juillet 2021 portant délégation de signature à la Directrice départementale des territoires ;

VU l'arrêté préfectoral n°26-2022- 08-29-00002 du 31 août 2022 portant subdélégation de signature. à la Directrice départementale des territoires de la Drôme ;

CONSIDÉRANT l'avis de la Commission de bassin Rhône-Méditerranée pour la pêche professionnelle en eau douce ;

CONSIDÉRANT l'avis de l'Office français pour la Biodiversité,

CONSIDÉRANT l'avis de la fédération de la Drôme pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

CONSIDÉRANT que les caractéristiques du milieu aquatique justifient des mesures particulières de protection du patrimoine piscicole ;

CONSIDÉRANT la consultation du public réalisée du 18 novembre 2022 au 09 décembre 2022 inclus, en application de la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012 pour le département de la Drôme ;

4, place Laennec
26015 VALENCE CEDEX
Tél. : 04 81 66 80 00
Mél. : ddt@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Outre les dispositions directement applicables du livre IV, titre III du code de l'environnement, la réglementation de la pêche dans le département de la Drôme est fixée pour l'année 2023 conformément aux articles suivants.

ARTICLE 2

Temps d'ouverture dans les cours d'eau de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie et taille minimum des poissons, des grenouilles et écrevisses

CAS GÉNÉRAL

La pêche est ouverte dans les eaux de 1^{ère} catégorie du **11 mars 2023 au 17 septembre 2023** inclus.

La pêche est ouverte dans les eaux de la 2^{ème} catégorie du **01 janvier 2023 au 31 décembre 2023** inclus.

OUVERTURE SPÉCIFIQUE 2023

Espèces	1ère catégorie	2ème catégorie	Taille de capture
Truite Fario	2 ^e samedi de mars au 3 ^e dimanche de septembre	2 ^e samedi de mars au 3 ^e dimanche de septembre	0,23 m
Truite Fario	2 ^e samedi de mars au 3 ^e dimanche de septembre		0,30 m sur la rivière Joyeuse (limite aval 770 mètres de la confluence avec la rivière Isère)
Truite Fario		2 ^e samedi de mars au 3 ^e dimanche de septembre	0,30 m sur la rivière Isère
Truite Fario	2 ^e samedi de mars au 3 ^e dimanche de septembre		0,30 m sur la rivière Bourne
Truite arc en ciel	2 ^e samedi de mars au 3 ^e dimanche de septembre	1 ^{er} janvier au 31 décembre	0,23 m
Saumon de fontaine	2 ^e samedi de mars au 3 ^e dimanche de septembre		0,23 m
Ombre commun	3 ^e samedi de mai au 3 ^e dimanche de septembre	3 ^e samedi de mai au 31 décembre	0,35 m
Brochet	dernier samedi d'avril au 3 ^e dimanche de septembre	1 ^{er} janvier au dernier dimanche de janvier puis du dernier samedi d'avril au 31 décembre	0,60 m
Sandre		1 ^{er} janvier au 2 ^e dimanche de mars puis du 1 ^{er} samedi de juin au 31 décembre	0,50 m
Black bass		1 ^{er} janvier au 4 ^e dimanche d'avril puis du 1 ^{er} samedi de juillet au 31 décembre	0,30 m
Aloses		1 ^{er} janvier au 31 décembre	0,30 m
Anguille argentée (de dévalaison)	Pêche interdite		
Anguille jaune	1 ^{er} mai au 3 ^e dimanche de septembre	1 ^{er} mai au 30 septembre	
Ecrevisses américaines (Orconectes limosus, Procambarus clarkii, Pacifastacus leniusculus)	2 ^e samedi de mars au 3 ^e dimanche de septembre	1 ^{er} janvier au 31 décembre	--
Ecrevisse à pattes blanches (Austropotamobius pallipes), écrevisse de torrent (Austropotamobius torrentium), écrevisse à pattes grêles (Astacus leptodactylus), écrevisse à pattes rouges (Astacus astacus)	dernier week-end de juillet		0,09 m
Grenouilles vertes dite commune (Pelophylax kl. esculentus) et rousses (Rana temporaria)	1 ^{er} mai au 3 ^e dimanche de septembre	1 ^{er} janvier au 31 décembre	0,08 m

La taille des poissons est mesurée du bout du museau à l'extrémité de la queue déployée, celle des écrevisses de la pointe de la tête, pinces et antennes non comprises à l'extrémité de la queue déployée. La longueur du corps d'une grenouille est mesurée du bout du museau au cloaque.

CAS SPÉCIFIQUES

COMMUNE DE LUS LA CROIX HAUTE (Buêch et ses affluents)

La réglementation applicable sur l'ensemble des cours d'eau de cette commune est la réglementation pêche applicable pour le département des Hautes-Alpes.

ARTICLE 3

HEURES D'INTERDICTION

CAS GÉNÉRAL

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil ni plus d'une demi-heure après son coucher.

PÊCHE A LA CARPE DE NUIT

Sur le domaine public du Fleuve Rhône, le plan d'eau des Musards, le lac du Pas des Ondes et le plan d'eau du Chez (Arrêté Préfectoral Interdépartemental Drôme – Ardèche).

La pêche de nuit est autorisée du **1er janvier au 31 décembre 2023** inclus à l'esche végétale exclusivement, sur les secteurs et dans les conditions définies par l'arrêté inter préfectoral précité.

ARTICLE 4

LIMITATION DES CAPTURES ET MODES DE PÊCHE

CAS GÉNÉRAL

Le nombre maximum de captures de salmonidés autorisé par pêcheur de loisir et par jour est fixé à 6, dont 1 d'ombre commun.

Le nombre maximum de captures de carnassiers (sandre, brochet, black bass) autorisé par pêcheur de loisirs et par jour est fixé à 3 dont 2 brochets maximum.

Sur les parcours dit "No Kill" ou parcours de graciation, les espèces concernées doivent être immédiatement remises à l'eau en s'assurant des meilleures chances de survie, avec une exception pour les espèces indésirables définies par la réglementation générale. Sur ces parcours l'emploi d'hameçons avec ardillons est interdit, seuls sont autorisés les hameçons sans ardillons ou avec ardillons écrasés.

Parcours spécifiques sur les cours d'eau
SOUS RESERVE DE MODIFICATIONS APPORTÉES APRÈS CETTE ÉDITION

Sur les parcours dit "No Kill" ou parcours de graciation, les espèces concernées doivent être immédiatement remises à l'eau en s'assurant des meilleures chances de survie, avec une exception pour les espèces indésirables définies par la réglementation générale. Sur ces parcours l'emploi d'hameçons sans ardillon ou avec ardillon écrasé est obligatoire.

Cours d'eau	Commune(s)	Limite amont	Limite aval	Limitation capture et modes de pêche	linéaire
ARCHIANE	Treschenu-Creyers	Barrage de la Touche	Barrage de la scierie	Parcours "No Kill" - Toutes pêches - Hameçon simple, ardillon écrasé	0,63
BEZ	Châtillon en Diois	300 m en amont du pont du camping de Châtillon	300 m en aval du pont du camping de Châtillon	Parcours "No Kill" toutes espèces - Pêche à la mouche fouettée uniquement	0,6
GALAURE	Le Grand Serre	Chemin du Cheval Blanc	Pont du Grand Serre (RD 66)	Parcours "No Kill" salmonidés - Toutes techniques - 1 hameçon simple sans ardillon uniquement	1,5
GALAURE	St Barthélémy de Vals	50 m en amont de la confluence avec l'Ereuil	Confluence avec la Combe Tourmente	Parcours "No Kill" Truites fario - Toutes techniques - 1 hameçon simple sans ardillon uniquement	0,8
GERVANNE	Mirabel et Blacons	Prise d'eau du Canal Carotte	Pont de la D577	Prélèvement interdit sur l'espèce truite fario uniquement ; Hameçon simple sans ardillon (ou ardillon écrasé) ; Toute technique de pêche autorisée	1,8
GERVANNE ; Gorges d'Omblyze	Omblyze	Chute de la Pissoire	Rocher rond	Prélèvement interdit sur l'espèce truite fario uniquement ; Hameçon simple sans ardillon (ou ardillon écrasé) ; Toute technique de pêche autorisée	0,9
HEREIN	Bouchet et Suze la Rousse	Pont de la RD 141 dans le village de Bouchet	Confluence avec le Lez	Parcours "No Kill" - Toutes pêches - 1 seul hameçon ardillon écrasé	1,86
LEZ	Montjoux	Pont RD538	Confluence avec la combe Barral	Parcours "No Kill" toutes espèces - Pêche à la mouche sans ardillon uniquement	1,16
LEZ	Grignan et Colonzelle	Pont de la RD 541	Gué situé au lieu-dit "Hugues"	Parcours "No Kill" - Toutes espèces (hors truite arc en ciel) - Hameçon simple, sans ardillon	1,2
LEZ	la Baume de Transit/Suze la Rousse	Passerelle les Gravaines	150m à l'aval de la confluence avec le Talobre	Parcours "No Kill" - Toutes espèces (hors truite arc en ciel) - Hameçon simple, sans ardillon	1,45
LYONNE	St Jean en Royans	Prise Faure (lieu dit "l'Arod")	Prise d'eau du canal de la Lyonne (lieu dit "Chambuy")	1 salmonidé/jour taille minimale : 30cm - Toutes techniques - Hameçon sans ardillon uniquement	1,25
MEYROSSE	Die	Pont du viaduc	Confluence avec la Drôme	Parcours "No Kill" - Toutes pêches - Hameçon simple, ardillon écrasé	0,69
RHONE LOT E13 Ter dit "bras de Surelle"	Pierrelatte	PK 175,5	PK 178,5	Pêche en bateau interdite	3
ROUBION	Bourdeaux	Confluence avec le Soubriou	Confluence ruisseau des Estournilles	Parcours "No Kill" toutes espèces, toutes techniques	2,5
ROUBION	Crupies	Confluence du ravin des Aiguilles	Confluence avec le Vif de Viale	Parcours "No Kill" toutes espèces, toutes techniques, Hameçon simple, sans ardillon	
Ruisseau de Poutillière	Val-Maravel	La source	Pont du village du Pilhon	Parcours "No Kill" - Toutes pêches - Hameçon simple, ardillon écrasé	0,8
Vernaison	Echevis	20 m en amont du pont d'Echevis (CD 518)	300 m en aval du pont d'Echevis (passerelle)	Parcours "No Kill" toutes espèces - Pêche à la mouche fouettée uniquement	0,32
Vernaison	Echevis	200 m à l'aval de la prise d'eau pisciculture "Truite de la Vernaison"	20 m en amont du pont d'Echevis (CD 518)	1 salmonidé/jour taille minimale : 30cm - Pêche à la mouche fouettée uniquement	1,7
Vernaison	St Agnan en Vercors, St Martin en Vercors, La Chapelle en Vercors	Amont des Grands goulets jusqu'aux sources		Pêche à la dandine interdite toute l'année - Pêche en marchant dans l'eau interdite de l'ouverture au 30 avril	21

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX 9
Tél. : 07 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr

PARCOURS SPÉCIFIQUES SUR LES PLANS D'EAU

Sur les parcours dit "No Kill" ou parcours de graciation, les espèces concernées doivent être immédiatement remises à l'eau en s'assurant des meilleures chances de survie, avec une exception pour les espèces indésirables définies par la réglementation générale. Sur ces parcours l'emploi d'hameçons sans arillons ou avec arillons écrasés est obligatoire.

commune(s)	Plan d'eau	Catégorie	limitation capture et modes de pêche
St Rambert d'Albon	Plan d'eau du Lavoir	2ème	2 cannes uniquement
Andancette	Plan d'eau du Disart	2ème	2 cannes uniquement, pêche à la mouche et aux leurres interdite
Beausemlant	Etang la Thiolière	2ème	3 cannes uniquement, pêche à la mouche et aux leurres interdite
St Barthélémy de Vals et St Uze	Plan d'eau des Vernets	2ème	2 cannes uniquement, "No Kill" Black Bass
Peyrins	Etangs de Bellevue	2ème	2 cannes uniquement,
Peyrins	Etangs de Chaleyre	2ème	2 cannes uniquement, pêche à la mouche interdite. Voir règlement sur place.
Châteauneuf sur Isère	Les Lilas	2ème	2 cannes uniquement
Bouvante	Lac de Bouvante	1ère	2 cannes uniquement
Chabeuil	Etang des Bas Chassiers	2ème	2 cannes uniquement, pêche aux streamers et aux leurres interdite. Voir règlement sur place.
Beauvallon	Etang de Beauvallon	2ème	2 cannes uniquement
Etoile sur Rhône	Etang du Chez	2ème	2 cannes uniquement
Etoile sur Rhône	Base nature d'Etoile	2ème	2 cannes uniquement
Eurre	Lac Eurre 1 (carrière Lafarge)	2ème	2 cannes uniquement, réserve pêche permanente partie Est du plan d'eau
Eurre	Lac Eurre 2	2ème	2 cannes uniquement
Cornillon sur l'Oule	Lac du Pas des Ondes	2ème	2 cannes uniquement

Pendant la période de fermeture spécifique de la pêche au brochet, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel et aux leurres, susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle, **est interdite** dans les cours d'eau et plans d'eau classés en 2^{ème} catégorie.

Cette interdiction ne concerne pas :

- **La Drôme** du seuil CNR, commune de Livron à la confluence avec le Bez ;
- **La Bourne** du hameau de Boveries à sa confluence avec l'Isère ;
- **L'Isère** à l'amont du barrage de Châteauneuf sur Isère jusqu'à sa confluence avec la Bourne ;
- **L'Herbasse** du Pont de la RN 532 à sa confluence avec l'Isère ;
- **Le Roubion** du pont de la libération à Montélimar jusqu'au Pont de St Michel, commune de Soyans ;
- **Le Jabron** de sa confluence avec le Roubion jusqu'à la limite de 1ère catégorie ;
- **L'Eygues** ;
- **L'Oule**
- **Le Lez** de la commune de Montségur/Lauzon jusqu'à la limite du département du Vaucluse y compris ses affluents la Coronne et l'Herein sur tout leur parcours ;
- **La Berre**, du pont de l'autoroute au pont de la route de St Paul Trois châteaux ;
- **La Galaure**, du pont de Villeneuve au pont de Champis.

Dans les cours d'eau et plans d'eau de 1ère catégorie, le nombre de lignes montées sur canne est limité à 1 munie soit de 2 hameçons ou de 3 mouches artificielles au plus, sauf sur le lac de Bouvante où 2 cannes au plus sont autorisées suivant les mêmes modalités. Tous les autres modes de pêche à la ligne sont interdits.

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX 9
Tél. : 07 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr

L'utilisation de l'anguille comme appât est interdit.

PÊCHE AUX ENGINES

Sur l'Eygues et son affluent l'Ennuye, l'emploi d'un carrelet d'un mètre de côté avec mailles de 10 mm est autorisé (R.436-23 III).

ARTICLE 5

RÉGLEMENTATION DES PLANS D'EAU - Rappel

La réglementation relative à la pêche en 2^{ème} catégorie s'applique aux plans d'eau (eaux closes) suivants :

« Les Vernets », commune de Saint-Barthélémy-de-Vals et St Uze « Les lacs de Bellevue », commune de Peyrins « La Thiolière », commune de Beausemblant « Le Disard », commune d'Andancette « Les plans d'eau », commune d'Eurre « Le Lac de Montboucher », commune de Montboucher sur Jabron « Le plan d'eau des Bas Chassiers », commune de Chabeuil « Plan d'eau dit « Jouvette et Péroutine », commune de Pierrelatte « Plan d'eau du Lavoir », commune de Saint Rambert d'Albon	« Les deux plans d'eau de St Férreol » (lot E12 PE 26), commune de Donzère « Le plan d'eau n°8 d'Eurodif », commune de Pierrelatte « Le plan d'eau de Beauvallon », commune de Beauvallon « Le plan d'eau du Chez », (lot E3 PE 26) commune d'Etoile sur Rhône « Les plans d'eau des Petits Robins », commune de Livron sur Drôme « Le plan d'eau des Lilas », commune de Châteauneuf sur Isère. « Le plan d'eau dit « Base Nature », commune d'Etoile sur Rhône
--	--

Voir réglementation spécifique pour certains plans d'eau à l'article 4

ARTICLE 6

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 26-2021-12-20-00006 du 20 décembre 2021. Il est susceptible d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 7

Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de la Drôme, la Sous-Préfète de Die et le Sous-Préfet de Nyons, la Directrice Départementale des Territoires de la Drôme, le directeur de Voies Navigables de France, les Maires des communes du département, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Drôme, le Directeur départemental de la sécurité publique, le chef du Service Départemental de l'Office National des Forêts, les agents de la DDT, les agents assermentés de l'Office National des Forêts, les agents assermentés de l'Office Français pour la Biodiversité, les Gardes de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, les gardes des réserves nationales naturelles et tous les agents assermentés au titre de la police de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans toutes les communes par les soins des Maires.

Valence le 20 Décembre 2022

Pour la Préfète, par Délégation,



La Directrice départementale des territoires

Isabelle NUTI

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX 9
Tél. : 07 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr

26_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Drôme

26-2022-12-21-00003

arrêté autorisation démolir St Jean en Royans



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service Logement Ville et Rénovation Urbaine
Pôle Politiques du Logement et Parc Public
ddt-slvru-plpp@drome.gouv.fr**

2022-SLVRU-326

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
EN DATE DU 21 DECEMBRE 2022
AUTORISANT LA DEMOLITION DE 26 LOGEMENTS SOCIAUX A SAINT JEAN EN ROYANS

La Préfète de la Drôme
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles R443-14 et R443-17 relatifs aux cessions, aux transformations d'usage et aux démolitions d'éléments de patrimoine immobilier des organismes d'HLM,

VU l'arrêté du 23 juillet 1987 relatif aux modalités de calcul et de reversement des aides de l'Etat pouvant donner lieu à remboursement,

VU la circulaire interministérielle du 22 octobre 1998 relative à la démolition des logements locatifs sociaux, à la programmation des logements PLA construction-démolition et au changement d'usage de logements sociaux,

VU la circulaire interministérielle du 15 novembre 2001 relative à la déconcentration des décisions de financement pour démolition et changement d'usage de logements locatifs sociaux,

VU l'avis de M. le Maire de Saint Jean en Royans en date du 2 octobre 2020 approuvant le projet de démolition,

Considérant que ces bâtiments présente un manque d'attractivité due à une vétusté et une forme urbaine inadaptée, qui entraîne des difficultés de gestion,

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Drôme,

•ARRÊTE

Article 1^{er} : L'Office Public de l'Habitat Drôme Aménagement Habitat est autorisé à démolir le bâtiment « Les Gentianes » comportant 26 logements, situés à SAINT JEAN EN ROYANS.

Article 2 : L'Office Public de l'Habitat Drôme Aménagement Habitat est exonéré à 100 % du montant du remboursement :

- des aides directes de l'Etat versées sous forme de primes ou subventions,
- des aides de l'Etat sous forme de bonifications d'intérêts des prêts attribués par la Caisse des Dépôts et Consignations, ceci afin de tenir compte de la charge de la vacance et de l'incidence du coût de cette démolition sur les exercices à venir.

4, place Laennec
26015 VALENCE CEDEX
Tél. : 04 81 66 80 00
Mél. : ddt@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

Article 3 : Un avenant à la convention de location devra être établi afin d'en exclure les logements démolis.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – BP 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication complète. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5: La Secrétaire Générale de la préfecture de la Drôme et la Directrice Départementale des Territoires sont chargées, chacune pour ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence, le 21/12/2022

Pour la Préfète,

signé
La Secrétaire Générale
Marie ARGOUARC'H

26_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Drôme

26-2022-12-15-00005

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
EN DATE DU 15 DECEMBRE 2022
PORTANT ATTRIBUTION D UNE SUBVENTION
AU TITRE DU FONDS D AIDE
POUR LE RELOGEMENT D URGENCE A LA
COMMUNE DE VALENCE

REF : 2022-SLVRU-310

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
EN DATE DU 15 DECEMBRE 2022
PORTANT ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION AU TITRE DU FONDS D'AIDE
POUR LE RELOGEMENT D'URGENCE A LA COMMUNE DE VALENCE

La Préfète de la Drôme
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU l'article 39 de la loi 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 relatif au fonds d'aide pour le relogement d'urgence (FARU) ;

VU l'article 56 de la loi 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 relatif au fonds d'aide pour le relogement d'urgence (FARU)

VU l'article 251 de la loi 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 relatif au fonds d'aide pour le relogement d'urgence (FARU)

VU l'article L.2335-15 et les articles D. 2335-17 et s. du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°2020-1099 du 29 août 2020 relatif à l'attribution des subventions relevant du fonds d'aide pour le relogement d'urgence ;

VU la demande de la commune de Valence du 08 juillet 2022 d'une subvention au titre de fonds d'aide pour le relogement d'urgence ;

SUR PROPOSITION DE MADAME LA DIRECTRICE DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE LA DRÔME

ARRÊTE

Article 1 : Une subvention de 45,85 € (quarante cinq euros et quatre vingt cinq centimes) est attribuée à la commune de Valence au titre du fonds d'aide pour le relogement d'urgence suite à interdiction d'accès d'un immeuble situé 380 avenue Victor Hugo à Valence.

4, place Laennec
26000 VALENCE
Tél. : 04 81 66 80 00
Mél. : ddt@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

Article 2 : Le versement s'opérera par débit du compte numéro 465-1200000 code CDR COL 2901000 (Fonds d'aide au relogement d'urgence) ouvert dans les écritures de Mme la directrice départementale des finances publiques de la Drôme.

Article 3 : délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes administratifs (RAA) de la Préfecture de la Drôme :

* Soit par la voie d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Drôme. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

* Soit par la voie d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble - 2, place de Verdun - BP1135 - 38022 Grenoble Cedex.

* Le Tribunal administratif de Grenoble peut aussi être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site : www.telerecours.fr.

Article 4 : publication et exécution

La Secrétaire Générale de la préfecture de la Drôme et la Directrice Départementale des Territoires sont chargées, chacune pour ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme.

Fait à Valence, le 15 décembre 2022

La Préfète,

signé

Elodie DEGIOVANNI

4, place Laennec
26000 VALENCE
Tél. : 04 81 66 80 00
Mél. : ddt@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

26_Hopital de Valence

26-2022-12-20-00001

Décision n° 06-2022 relative à la délégation de
signature

DECISION N° 06-2022 RELATIVE A LA DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur Général des centres hospitaliers de Valence, Crest, Die, Tournon et Le Cheylard et des EHPAD de Satillieu et de Saint-Martin-de-Valamas,

Vu les textes applicables,

Vu l'arrêté de Madame la Directrice Générale du centre national de gestion en date du 27 septembre 2021 nommant Monsieur Freddy SERVEAUX, Directeur des centres hospitaliers de Valence, Crest, Die, Tournon et Le Cheylard et des EHPAD de Satillieu et Saint-Martin-de-Valamas,

Vu l'organigramme de direction commune des centres hospitaliers de Valence, Crest, Die, Tournon et Le Cheylard et des EHPAD de Satillieu et Saint-Martin-de-Valamas,

DECIDE

Article 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement du chef d'établissement, délégation de signature à portée générale est accordée à Monsieur Olivier MOULINET, directeur adjoint, directeur délégué du centre hospitalier de Crest, pour tous les actes de gestion relatifs à l'activité du centre hospitalier de Crest, sans que l'absence ou l'empêchement n'ait besoin d'être invoqué(e) ou justifié(e).

Délégation de signature à portée générale est accordée à Madame Stéphanie PIOCH, directrice adjointe, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Olivier MOULINET, sans que l'absence ou l'empêchement de ce dernier n'ait besoin d'être invoqué(e) ou justifié(e).

Article 2 :

Délégation de signature est accordée à Madame Edith CHARLIAT, Monsieur Thiebaud RUST, Madame Pricilia MARAN et Madame Zaïa KEBABSA, directeurs adjoints, pour tous les actes de gestion quotidienne relatifs à l'activité de leur direction, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Olivier MOULINET, sans que l'absence ou l'empêchement de ce dernier n'ait besoin d'être invoqué(e) ou justifié(e).

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Olivier MOULINET, directeur délégué :

3.1. Madame Sophie EVESQUE, coordonnatrice des soins et responsable qualité, gestion des risques est habilitée à signer les documents suivants et les correspondances y afférents :

- Toutes correspondances, tous actes et documents administratifs en vue d'assurer la continuité et fonctionnement des services qualité et gestion des risques et contractualisation,
- Les déclarations obligatoires aux autorités sanitaires dans le domaine des vigilances,
- Les conventions de stage

3.2. Madame Roselyne MONTEL, attachée d'administration hospitalière, responsable des affaires générales est habilitée à signer tous les actes de gestion quotidienne relatifs à l'activité du centre hospitalier de Crest et les actes liés aux finances en l'absence de Madame Laurence BRIANÇON.

3.3. Madame Laurence BRIANÇON, technicien supérieur hospitalier, responsable des finances, du contrôle de gestion et du bureau des admissions est habilitée à signer tous les actes liés à l'ordonnancement des recettes et des dépenses dans la limite des crédits autorisés, les demandes de tirage sur l'ouverture de crédits de trésorerie, à l'engagement et à la liquidation des fournitures et services entrant dans les attributions de la direction des finances.

Sont exclus de la présente délégation :

- Les décisions relatives aux emprunts
- Les décisions modificatives de crédits ou de virements de crédits
- Les décisions d'admission en non-valeur.

3.4 Madame Floryse VERHEYDEN, attachée d'administration hospitalière, est habilitée à signer tous les actes relatifs à la gestion des activités de la direction des affaires médicales.

3.5 Madame Séverine MAURAU, adjoint des cadres hospitaliers, est habilitée à signer tous les actes relatifs à la gestion des activités de la direction des ressources humaines.

Sont exclus de la présente délégation :

- Les décisions relatives aux sanctions disciplinaires.
- Les décisions relatives aux contrats de travail.

Article 6 :

Sont habilités à signer tous les actes guidés par une situation d'urgence et intervenus pendant la période de garde de direction selon le planning validé par le chef d'établissement :

- Monsieur Thierry GAUCHERAND, attaché d'administration hospitalière
- Madame Sophie EVESQUE, coordonnatrice des soins et responsable qualité, gestion des risques
- Madame Roselyne MONTEL, attachée d'administration hospitalière
- Madame Floryse VERHEYDEN, attachée d'administration hospitalière
- Monsieur Jean-Christophe LATOUCHE, attaché d'administration hospitalière du centre hospitalier de Die
- Madame Véronique ALLOIX, attachée d'administration hospitalière du centre hospitalier de Valence
- Monsieur Patrice ROCQUEFORT, faisant fonction de cadre supérieur de santé du centre hospitalier de Die

Article 7 :

Les délégataires précités sont chargés de l'application de la présente décision. Ils rendront compte périodiquement de leur délégation au directeur ainsi que de toute difficulté sérieuse ou situation particulière rencontrée dans l'exercice de leur délégation.

Article 8 :

La présente décision sera portée à la connaissance du comptable public et sera communiquée au conseil de surveillance en sa prochaine séance. Elle fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Drôme.

Article 9 :

Les dispositions relatives à la délégation de signature contenues dans de précédentes décisions sont annulées.

Article 10 :

Les délégataires précités sont tenus de déposer leurs signatures auprès du directeur.

Fait à Crest, le 20 décembre 2022

Olivier MOULINET
Directeur délégué

Freddy SERVEAUX
Directeur général

Stéphanie PIOCH
Directrice adjointe

Edith CHARLIAT
Directrice adjointe

Pricillia MARAN
Directrice adjointe

Thiebaud RUST
Directeur adjoint

Zaïa KEBABSA
Directrice adjointe

Roselyne MONTEL
Attachée d'administration hospitalière

Laurence BRIANÇON
Technicien supérieur hospitalier

Floryse VERHEYDEN,
Attachée d'administration hospitalière

Thierry GAUCHERAND
Attaché d'administration hospitalière

Sophie EVESQUE
Coordonnatrice des soins et responsable
qualité, gestion des risques

Séverine MAURAU
Adjoint des cadres hospitaliers
santé

Patrice ROCQUEFORT
Faisant fonction de cadre supérieur de

Jean-Christophe LATOUCHE
Attaché d'administration hospitalière

Véronique ALLOIX
Attachée d'administration hospitalière

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2022-12-22-00001

AP 26 DUuc d'Albe BLV



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRETE PREFECTORAL N°

portant interdiction de stationner sur le duc d'albe n° 3 RG du garage aval de l'écluse de Bourg-les-Valence

La Préfète de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code des transports

Vu l'arrêté ministériel en date du 28/06/2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure modifiée et notamment ses articles A 4241-48-17 et A 4241-53-32 ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté inter préfectoral portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Rhône et Saône Grand Gabarit en vigueur,

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Mme Elodie DEGIOVANNI, préfète de la Drôme ;

Considérant que le préfet de département exerce les compétences qui lui sont dévolues en matière de police de la navigation intérieure ;

Considérant la demande de la CNR en date 15 décembre 2022 ;

Sur proposition de Madame la Directrice Territoriale Rhône-Saône de Voies Navigables de France représentée par le chef du service fluvial Lyonnais ;

ARRÊTE

Article 1 :

Les usagers ont interdiction de stationner sur le duc d'albe N3 RG du garage aval de l'écluse de Bourg-les-Valence situé au PK 106,500.

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

Article 2 :

Cette mesure est applicable du 31 décembre 2022 au 31 décembre 2024.

Article 3 :

Une information des usagers de la présente décision sera prise par voie d'avis à la batellerie.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter du lendemain de la publication au recueil des actes administratifs.

Article 5 :

La directrice de cabinet de la préfecture de la Drôme, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, la directrice départementale des territoires de la Drôme, la directrice territoriale Rhône Saône de Voies Navigables de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme et dont une ampliation sera adressée à chacun.

22 DEC. 2022

La Préfète,

Pour le Préfet, par délégation,
Le Directeur,

Jean-Claude BARRIAC

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2022-12-13-00005

ARRETE ACCORDANT LA MHT PROMOTION DU
1ER JANVIER 2023

ARRETE N°

Accordant la médaille d'honneur du Travail

A l'occasion de la promotion du 1er janvier 2023

La Préfète de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret 48-852 du 15 mai 1948 modifié instituant la médaille d'honneur du travail, modifié par les décrets n°51-41 du 06 janvier 1951, n°53-507 du 21 mai 1953 et n°57-107 du 14 janvier 1957 ;

Vu le décret n°84-591 du 4 juillet 1984, relatif à la médaille d'honneur du travail, modifié par les décrets n°86-401 du 12 mars 1986, n°2000-1015 du 17 octobre 2000 ;

Vu l'arrêté du 07 février 1957 de M. le secrétaire d'État au travail et à la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 29 juillet 1975 de M. le ministre du travail ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 juillet 1984 portant délégation de pouvoirs aux préfets pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail ;

Vu la circulaire BC 12 du 01 avril 1957 de M. le secrétaire d'État au travail et à la sécurité sociale ;

Vu la circulaire BC 22 du 09 juillet 1974 de M. le ministre du travail ;

Vu la circulaire BC 25 du 23 novembre 1984 de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

A l'occasion de la promotion du 1^{er} janvier 2023 ;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet,

ARRETE

Article 1 : La médaille d'honneur du travail ARGENT est décernée à :

- Monsieur ACHARD Arnaud
- Monsieur ADAMEK Gautier
- Monsieur ALLIER Julien
- Monsieur ALMANE Lhoussaine
- Monsieur AMARAGGI David
- Madame AMATE Bénédicte
- Monsieur AMBOISE Nicolas
- Madame ANDRE Chantal
- Monsieur ANDRE Maxime
- Monsieur ANTOINE Christophe
- Madame ARMONIA Magali
- Monsieur ARNOUX Lionel
- Monsieur AUGUSTE David
- Monsieur AYED Amar
- Monsieur AYME Michel
- Monsieur BABUT Laurent
- Monsieur BALLOUHEY Julien
- Monsieur BARBIER Pascal
- Monsieur BARRUYER Alain
- Monsieur BARSAMIAN Jérôme
- Monsieur BAYKARA Muhammet
- Monsieur BEJI Nabil
- Madame BELIER Audrey
- Madame BELLAVOINE Séverine
- Monsieur BELLE-GENON René
- Madame BELLI Stéphanie
- Monsieur BENAHMED Hafite

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

- Monsieur BEN CHAHED Abdelkrim
- Monsieur BENHALIMA Missoum
- Monsieur BERNARD Aurélien
- Madame BERNAT Caroline
- Monsieur BIHLET Nicolas
- Madame BILLAULT Brigitte
- Monsieur BIOUD Nordhine
- Monsieur BISSLER Rémi
- Madame BOISSEAUX Céline
- Monsieur BONFY Sébastien
- Madame BONNARD Pascale
- Monsieur BONNET Emmanuel
- Monsieur BONTOUX Dominique
- Madame BORDES Sylvie
- Madame BOSC Irène
- Madame BOUAZZA Salima
- Monsieur BOURDEL Christian
- Madame BOURGEOIS Sophie
- Monsieur BOURGEON Pierrick
- Madame BOURLARD Nathalie
- Monsieur BOURRET Brice
- Madame BOURRET Caroline
- Madame BOURRETTE Véronique
- Monsieur BOUVEYRON François
- Madame BOUVIER Brigitte
- Monsieur BOUZID Brahim
- Madame BOYER-CASTRY Laure
- Madame BOYER Karine
- Monsieur BRIONES MUNOZ Abelardo
- Monsieur BROUTY Lilian
- Monsieur BROUTY Lionel
- Monsieur BRUNEEL Laurent
- Madame BRUN Marjolaine
- Madame BRUYERE Catherine
- Madame BRUYERE Michèle
- Madame BUISSON Karine
- Monsieur CAILLET Jean-Paul
- Monsieur CAILLET Vincent
- Monsieur CAMPOS Stéphane
- Madame CARLE Sandrine
- Madame CASANOVA Agnès
- Monsieur CATILLON Laurent
- Madame CAUDOUX Sylvie
- Madame CAZOTTES Florence
- Monsieur CELLE Hervé
- Madame CEZANNE Angélique
- Monsieur CHAFFOIS Laurent
- Madame CHAMONTIN Annick
- Madame CHANAL Sylvaine
- Monsieur CHAPERON Martial
- Madame CHARBIT Yaël
- Madame CHARRE Sabine
- Monsieur CHARRIER Jacques
- Madame CHARTIER Mélanie
- Monsieur CHARTOIRE Jérôme
- Monsieur CHARVET Yan
- Monsieur CHAUVIN Richard
- Monsieur CHAZE Stéphane
- Monsieur CHAZE Sylvain
- Madame CHERMALI Farah
- Madame CHEVILLARD Emmanuelle
- Monsieur CHEYNIS Olivier
- Madame CINQUINI Sonia
- Monsieur CLAUVELIN Jean-Philippe
- Monsieur COINON Grégory
- Monsieur COMTE Olivier
- Monsieur CONAC Lionel
- Madame CORVI Alexia
- Monsieur COUPAYE Nicolas

- Monsieur COUTURE Frédéric
- Monsieur CRABANAT Daniel
- Madame CROZIER Christine
- Monsieur DAHCHAR Housam
- Monsieur DARD Sébastien
- Monsieur DA SILVA SANTOS David
- Madame DAUMAS Céline
- Madame DEBARD Karine
- Madame DECAS Stéphanie
- Monsieur DELAPLAINE Johnny
- Madame DELARBRE Yolande
- Madame DELAY Nadia
- Monsieur DELOFFRE-BONNAMOUR Yann
- Monsieur DELORD Fabrice
- Madame DEMONTEIL Virginie
- Monsieur DEROUBAIX Arnaud
- Monsieur DERVIN Vincent
- Madame DESAILLOUD Farida
- Madame DESVEAUX Laura
- Madame DEVISE-DARTEVELLE Cécile
- Madame DIBENEDETTO Valérie
- Monsieur DORTHE Alexis
- Monsieur DOS SANTOS Manuel
- Madame DOS SANTOS SOUSA Paula
- Monsieur DOUTRIAUX Gonzague
- Madame DUMUR Laetitia
- Monsieur DUONG Ra
- Madame DUPRE Emeline
- Madame DUPUIT Cynthia
- Madame DUPUY Mélanie
- Madame DURAND Martine
- Madame DURET Elisabeth
- Madame DUROZAT Emmanuelle
- Monsieur EFFANTIN Patrice
- Monsieur ELAKHMAIRI Mustapha
- Madame ELHAJ Majida
- Monsieur ERGO Cyril
- Monsieur EVEQUE Jean-Simon
- Monsieur EYNARD Ludovic
- Monsieur FABRE Sylvain
- Monsieur FARE Grégory
- Monsieur FASOLI Julien
- Monsieur FAURE Sylvain
- Madame FAYADAT Virginie
- Monsieur FERMOND Eric
- Monsieur FERRIER Anthony
- Madame FIERS Sylvie
- Madame FILLON Isabelle
- Madame FLAMMIER Emilie
- Monsieur FLANDRIN Stéphane
- Madame FLEURY Ludivine
- Monsieur FLORIT Damien
- Madame FOMBONNE Patricia
- Madame FORITE Bernadette
- Monsieur FORNAROLI Frédéric
- Madame FRANCOIS Sophie
- Madame FRANCON Myriam
- Madame FRAYSSE Nadège
- Monsieur FRINEL Pascal
- Monsieur FUENTES Christophe
- Madame FUSTIER Christel
- Madame GAGNOL Nancy
- Monsieur GALLARDO Christophe
- Madame GALLINA Sylvie
- Madame GASSION Jacqueline
- Madame GATT Nathalie
- Madame GAUCHIER Sylvaine
- Monsieur GAULIER Benoît
- Madame GAUTIER Gaëlle

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

- Monsieur GENESTE Cyril
- Monsieur GENEVRIER Gilles
- Monsieur GERARD Sylvain
- Monsieur GERBOUD David
- Madame GESPACH Virginie
- Madame GHEZALI Emmanuelle
- Madame GILLES Valérie
- Monsieur GIOVANNONE David
- Madame GOIRAND Marylène
- Madame GOMEZ Chantal
- Madame GONTARD Aurore
- Madame GORASSINI Adda
- Monsieur GORONFLOT David
- Madame GOUBET Murielle
- Monsieur GOUDARD Vincent
- Monsieur GOURINI Miloud
- Monsieur GRANGY Antoine
- Monsieur GRIMAUD Florent
- Madame GRISEL Jennifer
- Monsieur GROSDOIGT Loïc
- Monsieur GUBLIN Ludovic
- Monsieur GUILLON Cédric
- Madame GUILLOT Laetitia
- Madame GUIRON Amandine
- Monsieur GUYONNET Emmanuel
- Monsieur HADDAD Samy
- Monsieur HAVON Francki
- Madame HERNANDEZ Christiane
- Madame HUGON Sébastien
- Madame HUGUET Pauline
- Monsieur HURTEAU Sébastien
- Monsieur JAY Romain
- Madame JOLY Patricia
- Madame JOUBERT Marie
- Monsieur JOUFFREY Laurent
- Madame JOUVET Stéphanie
- Madame JULLIEN Cécile
- Monsieur KHOUN Kévin
- Madame LABELLE Marie
- Monsieur LACROIX Jean-Pascal
- Monsieur LAJNAH Jad
- Monsieur LAPAINE Jean-Louis
- Monsieur LAROCLETTE Sébastien
- Madame LAUBRIAT Ghislaine
- Monsieur LAURENT Hervé
- Madame LECLUZE Emilie
- Madame LEFEUVRE Muriel
- Madame LEFOUR Géraldine
- Madame LEO Isabelle
- Monsieur LESTIDEAU Jacques
- Monsieur LETESTU Franck
- Monsieur LE TURDU Cyril
- Monsieur LEVEQUE Michaël
- Madame LOI Isabelle
- Madame LOPES Julie
- Monsieur LOPEZ Juan
- Monsieur LOTHIER Yves
- Madame LOURAIID Elfi
- Madame LUQUET Vanessa
- Monsieur LY Ntshi
- Monsieur MANCEAUX Florent
- Monsieur MANGE David
- Madame MARCHAL Aline
- Madame MARCHAL Sylvie
- Madame MARCOL Véronique
- Madame MARION-FERRIER Candy
- Madame MARIUSSE Cécile
- Madame MARQUES Geneviève
- Monsieur MARRANT Antoine

- Madame MARSEILLE Françoise
- Madame MARTINI Valérie
- Madame MEFFRE Agnès
- Monsieur MELLINA Thierry
- Madame MERCIER Magali
- Monsieur MEYBECK Arnaud
- Monsieur MICHEL Alexandre
- Monsieur MICHELAS Anthony
- Madame MIETTON Aurélie
- Monsieur MIGAULT Loïc
- Madame MIGNOT Claudie
- Madame MILORD Laetitia
- Monsieur MOLANCHON Olivier
- Madame MORIN Aurore
- Monsieur MORRETTON Serge
- Monsieur MULLER Jean-Paul
- Madame NAVARRO Sandra
- Madame NEDJADI Rachida
- Madame NGUYEN Thi Kim Chi
- Madame NICOLAS Anne-Marie
- Madame NICOLOSO Alexandra
- Monsieur NIVON Fabien
- Madame NODON Véronique
- Monsieur NUEL Laurent
- Monsieur PAGES Olivier
- Madame PAGNANT GROS Rachel
- Monsieur PAILLARD-BRUNET Laurent
- Monsieur PALAVESIN Alain
- Madame PALFAI Andréa
- Monsieur PALOMAS Sébastien
- Madame PAOLETTI Patricia
- Madame PASCAL Stéphanie
- Madame PAVIER Pascale
- Madame PECHEUR Cécile
- Monsieur PEDROSA Armindo
- Monsieur PEDROSA Damien
- Monsieur PELLON Renaud
- Madame PEREIRA Laëtitia
- Madame PERIOLAT Céline
- Madame PERREAL Elise
- Monsieur PEYROUSE Nicolas
- Madame PICHERY Patricia
- Madame PICOT Josiane
- Madame PIERRO Catherine
- Madame PIRIS Valérie
- Madame PISTER Stéphanie
- Monsieur PIVIDORI Frédéric
- Monsieur PLANCHETTE Yann
- Monsieur PLANEL-MASSON Fabrice
- Madame PLATRIEZ Magali
- Monsieur POCHON Paul
- Madame POGNANT Delphine
- Madame POLGE Mathilde
- Madame POLLET Florence
- Madame PORTIER Marianne
- Madame POURRET Véronique
- Madame POURTIER Hélène
- Monsieur POUZIN Olivier
- Madame PUERTAS Sylvie
- Monsieur PUIG Frédéric
- Madame PUZIN Agnès
- Madame QUERCIA Nadège
- Monsieur RAPHAËL Damien
- Monsieur RAULIN Daniel
- Madame REBOUL Jessie
- Monsieur REGNIER Stéphane
- Monsieur RENAUDIER Franck
- Monsieur RENNELA-ZIGAUL Didier
- Madame RESSEGUIER Audrey

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

- Monsieur REY Damien
- Monsieur REYMOND Cédric
- Monsieur RIDENT Philippe
- Monsieur RIOU Dominique
- Monsieur RIOU Jean-Luc
- Madame ROBERT Angélique
- Monsieur ROBETTE Michel
- Monsieur ROBIN Sébastien
- Monsieur ROCHEBLOINE Philippe
- Madame ROCHE Jeanne
- Monsieur RODRIGUES Emmanuel
- Monsieur ROSSIGNOL Michel
- Monsieur ROUSSERIE Thierry
- Madame ROUSSET Sandy
- Monsieur ROUX Christophe
- Madame RUCHON Catherine
- Monsieur RUEL Marcel
- Madame SABRE Christine
- Monsieur SACHOT Christian
- Monsieur SAFFOUR Mohammed
- Monsieur SAGE Jérôme
- Monsieur SAIGNES Stéphane
- Madame SALVAN Isabelle
- Monsieur SANCHEZ Christophe
- Madame SASSI Monia
- Madame SAVOLDI Nelly
- Monsieur SAWREI Laurent
- Madame SEIGNOVERT Sophie
- Madame SELLIER Victorine
- Monsieur SELMANE Mourad
- Monsieur SERPEBOIS Xavier
- Madame SEVENIER Stéphanie
- Monsieur SILHOL David
- Monsieur SOUCHARD Alexandre
- Monsieur SUREL Sébastien
- Monsieur SVITEX Maxime
- Madame TABARDEL Agnès
- Monsieur TEYSSIER Grégory
- Madame TEYSSIER Sandra
- Madame THÉMELIN Annabelle
- Madame THIVOLLE Nadège
- Monsieur THIZY Alexandre
- Monsieur THUILLIER Charles
- Madame TISSIER Marie-Pierre
- Monsieur TREMOULET Philippe
- Madame TROVATO Claudie
- Monsieur VABRE Jérôme
- Monsieur VALLET Mathieu
- Monsieur VEILLAULT Bertrand
- Monsieur VENOUIL David
- Madame VERNET Sylvie
- Monsieur VIAL Gilles
- Monsieur VICTOR Frédéric
- Madame VINCENT Ghislaine
- Madame VINSON Maryse
- Monsieur VIOUJAS Philippe
- Madame VOGELSINGER Katia
- Monsieur VOGHERA Jean-Emile
- Monsieur WASER Guillaume
- Monsieur YVETOT Stéphane
- Monsieur ZAPP Camille

Article 2 : La médaille d'honneur du travail Vermeil est décernée à :

- Monsieur ABBATE Salvatore
- Madame ALLANIC Muriel
- Madame ALTUNKULAK Halisé
- Madame AMET Valérie
- Madame ANDRE Chantal

- Monsieur ARNAUD Philippe
- Monsieur ARNOUX Dominique
- Monsieur AUDA Sébastien
- Monsieur AUVRAY Pierre-Jean
- Madame BALAVOINE Virginie
- Monsieur BARBIER Pascal
- Monsieur BENOIT Jean-Noël
- Monsieur BERNARD Stan
- Monsieur BERRUYER Stéphane
- Monsieur BERTY Charles
- Madame BILLAULT Brigitte
- Madame BLANC-DOUGADOS Nathalie
- Madame BOILY Sylvie
- Madame BOLLE Nathalie
- Madame BONNARD Pascale
- Monsieur BOREL Pierre
- Madame BOSC Christine
- Madame BOSC Irène
- Monsieur BOS Gilles
- Monsieur BOUCHON Jean-Luc
- Monsieur BOUHACINE Khélifa
- Monsieur BOURDAT Patrick
- Monsieur BOURDEL Christian
- Madame BOURNE-CHASTEL Muriel
- Monsieur BOURRETTE Jean-Pierre
- Madame BOUVIER Hélène
- Madame BOUYER Christine
- Monsieur BOUYER Frédéric
- Monsieur BOYADJIAN Benoît André
- Monsieur BREMONT Benoît
- Madame BRETIERE Véronique
- Monsieur BRUGIERE Gilles
- Madame CACHEUX Claire
- Monsieur CAGNIN Jean-Yves
- Monsieur CATILLON Laurent
- Madame CAUDOUX Sylvie
- Madame CESARI Catherine
- Monsieur CHAIX William
- Monsieur CHALAMET Didier
- Madame CHAMPEY Véronique
- Monsieur CHAMPY François
- Monsieur CHARIGNON Stéphane
- Monsieur CHATELAIN Gilles
- Monsieur CHAUVIN Richard
- Madame CHERMALI Farah
- Monsieur CHEVROT Cyril
- Madame CLAVIER Sylvie
- Madame CLEMENT Nathalie
- Madame COLOMB Evelyne
- Madame COUREAU Sandrine
- Madame DAMON Christine
- Monsieur DARD Manuel
- Monsieur DA SILVA SANTOS David
- Monsieur DEBRAS Lionel
- Monsieur DEDIEU Gérard
- Monsieur DEFUNTI Christian
- Madame DE JESUS ALEXANDRE Maria
- Monsieur DEJOUX Lionel
- Madame DELHOMME Evelyne
- Madame DEMAGNY Catherine
- Monsieur DEPIERRE Bernard
- Monsieur DEVILLEZ Alain
- Monsieur DIEZ Claude
- Madame DONAZZAN Valérie
- Monsieur DUCLAUX Noël
- Madame DUCROS Corinne
- Madame DUFOUR Laurence
- Madame DUPIN Mireille
- Monsieur DUPONT Lucien

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

- Monsieur DUPUY Nicolas
- Madame DUREL Christelle
- Madame ESPANET Agnès
- Madame EVOLA Valérie
- Madame EYMARD Sandrine
- Monsieur FALCIONI BRUNO
- Monsieur FATIGA Vincenzo
- Madame FAURE Edith
- Madame FERMOND Caroline
- Madame FERRARA Sandrine
- Madame FOMBONNE Patricia
- Madame FRANCON Myriam
- Monsieur FUMA Claude
- Madame GADHGADHI Assia
- Monsieur GALLARDO Christophe
- Madame GALLINA Sylvie
- Monsieur GERMAIN Bertrand
- Monsieur GIACALONE Paolo
- Monsieur GONNET Henri
- Monsieur GOURDOL Bruno
- Monsieur GOURJU Frédéric
- Madame GREFFE Sophie
- Monsieur GROSS Virgil
- Madame GROUSSON Dominique
- Monsieur GUICHARD Jean-François
- Monsieur GUILHOT Walter
- Monsieur GUILLOTEAU Bertrand
- Madame HEMBERT Chantal
- Monsieur HUOT Olivier
- Madame JAI Christine
- Monsieur JAOUEN Eric
- Madame JARRIN GILLET Francine
- Madame JAY Nadège
- Monsieur JEANDET Laurent
- Monsieur LAAB Patrice
- Monsieur LAAZIZI Brahim
- Madame LABRIT Sylvie
- Madame LABROT Brigitte
- Monsieur LACOUR Michel
- Madame LADREYT Magali
- Monsieur LASCOMBE Lionel
- Madame LAURENT Brigitte
- Madame LAURENT Myriam
- Madame LEDUC Sylvie
- Monsieur LENTILLON Bruno
- Madame LEROY Sandrine
- Madame LESGOURGUES Isabelle
- Monsieur LESTIDEAU Jacques
- Monsieur LE TROADEC Michel
- Monsieur LEVASSEUR Bruno
- Madame LEXTRAIT Elisabeth
- Monsieur LINGOIS Philippe
- Monsieur LIVET Laurent
- Madame LOIRE Valérie
- Monsieur LOMBARD Dominique
- Madame LOMBARD Laure
- Madame LOPEZ Lucie
- Madame LOPEZ Myriam
- Monsieur MAISONNAT Jérôme
- Monsieur MALFRAIT Alain
- Monsieur MALOSSE Christophe
- Monsieur MANCILHA DE ALMEIDA Amadeu
- Monsieur MARCHESI Pierre
- Madame MARQUES Geneviève
- Madame MARSEILLE Françoise
- Monsieur MASSETEAU Christophe
- Madame MEFFRE Agnès
- Monsieur MELLINA Thierry
- Monsieur MEYBECK Arnaud

- Madame MICHELI Jacqueline
- Monsieur MICHEL Olivier
- Monsieur MOAR ROMO Manuel
- Monsieur MOINE Claude
- Monsieur MOU Francesco
- Monsieur MOUGIN Thierry
- Monsieur MOURIER Thierry
- Monsieur NÉMOZ Lionel
- Monsieur NGUYEN Doan Doi
- Madame NICOLAS Anne-Marie
- Madame NODON Véronique
- Monsieur NOYER Marc
- Monsieur ORIOL Dominique
- Monsieur PAIKERT Dominique
- Madame PAIMBLANC Béatrice
- Monsieur PALAIS Thierry
- Monsieur PALAVESIN Alain
- Monsieur PALLESI Hugues
- Madame PALOMO Isabelle
- Madame PAUPETTE Christelle
- Madame PAUSIN Agnès
- Madame PEDRAZA-RAMOS Sylvie
- Madame PENNE Danielle
- Monsieur PERIOLLAT Frédéric
- Madame PEYRUCHAT Catherine
- Madame PICOT Josiane
- Monsieur PLANEILLE Pierre-Jean
- Monsieur PLAZAS Vincent
- Madame POCHON Karine
- Monsieur POINTILLIARD François
- Madame POULIQUEN Lydie
- Madame PUSATERI Catherine
- Monsieur QUESSADA Nicolas
- Monsieur RANC Jocelyn
- Monsieur RAULIN Daniel
- Madame REBOULET Dominique
- Monsieur RENAUDIER Franck
- Monsieur REYNE Pascal
- Monsieur RIDENT Philippe
- Monsieur RIUTORT Thierry
- Madame ROBIN Sylvie
- Madame ROCHE Jeanne
- Madame ROSSIGNOL Marie-Agnès
- Monsieur ROSSIGNOL Michel
- Madame ROTH Isabelle
- Madame ROURESSOL Pascale
- Madame ROUSSET Christine
- Madame RUCHON Catherine
- Monsieur SAHRAOUI Boudjema
- Monsieur SANCHEZ Jean Pierre
- Monsieur SANDON Daniel
- Monsieur SAVIVANH Denis
- Madame SAWREI Céline
- Madame SILVESTRE Annick
- Madame SUQUENIC Sandrine
- Madame TANCHON Sophie
- Monsieur TARDIEU André
- Madame TERNAT Laurence
- Madame TIMPEIRA Maria
- Monsieur TOLENTINO Eric
- Monsieur TONON Robert
- Monsieur TOUMANI David
- Madame UZEL Sylvie
- Monsieur VAILLANT Sylvain
- Madame VALAYER Murielle
- Madame VALLAYER Christelle
- Madame VANDERLICK Valérie
- Monsieur VARRACHE Philippe
- Monsieur VARTABEDIAN David

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

- Madame VELEX Catherine
- Monsieur VEROT Pierre
- Monsieur VIAL Gilles
- Monsieur VILELA Joël
- Monsieur VINCENT Christophe
- Monsieur VITORIO David
- Madame WILLAUME Laurence
- Monsieur WILLEMS Pascal
- Monsieur XAVIER Laurent

Article 3 : La médaille d'honneur du travail OR est décernée à :

- Monsieur ABRY François
- Madame ALLOUIS Christine
- Monsieur AMRANI Tarik
- Monsieur ANTERION Jean-Luc
- Monsieur ARRESTIER Franck
- Monsieur ASSELINEAU Frédéric
- Monsieur ATTOUB Hervé
- Monsieur BARBIER Pascal
- Madame BAUDE Patricia
- Monsieur BAYLE Patrick
- Monsieur BEAUGRAND Wilfrid
- Madame BENARBIA Razika
- Monsieur BEROUD Philippe
- Madame BERTHOIN Agnès
- Monsieur BEYLOT Frédéric
- Monsieur BLACHE Guy
- Madame BLANC Isabelle
- Madame BLARY Marie-Claire
- Monsieur BOISSE Jean-Marc
- Madame BONNARDEL Martine
- Madame BONNARD Pascale
- Madame BOSC Irène
- Monsieur BOUCLON Jean
- Madame BOULARD Véronique
- Madame BOUVIER Hélène
- Monsieur BRES Claude
- Monsieur BREYNAT Cyrille
- Monsieur BRIAND Patrice
- Monsieur BRIER Eric
- Madame CASANOVA Sophie
- Madame CAUDOUX Sylvie
- Madame CHANCEL Marie-Luce
- Monsieur CHAPELLE René
- Madame CHARRASSE Claudine
- Monsieur CHAUVIN Richard
- Madame CHEYNIS Christine
- Monsieur CLAPPE Fabrice
- Monsieur CLAULIN Hervé
- Madame CLAVEL Pascale
- Madame COBO Isabelle
- Madame COULOUVRAT Patricia
- Monsieur COURAUD-ISSELE Philippe
- Madame COURBIERE Eladia
- Monsieur COURT Didier
- Monsieur DARD Manuel
- Monsieur DA SILVA MESTRE José
- Monsieur DA SILVA SANTOS David
- Monsieur DEBRAS Lionel
- Monsieur DEDIEU Gérard
- Monsieur DEFAY Pascal
- Monsieur DEGOUTAS Luc
- Madame DELHAUME Marie-Christine
- Monsieur DELPORTE-FONTAINE Gilles
- Madame DESCORMES Isabelle
- Monsieur DESESTREIT Yves
- Monsieur DESMOULINS Claude
- Monsieur DI BIN Frédéric

- Madame DIDIER Chantal
- Monsieur DRZEWECKI Didier
- Monsieur DUCROS Eric
- Monsieur DUMAS Alexandre
- Madame DURRIS Florence
- Madame ENEE Véronique
- Monsieur EVRARD Fabrice
- Madame FAURITE Eliane
- Monsieur FERRIER Christophe
- Monsieur FEVRE Jean-Pierre
- Madame FRANCON Myriam
- Madame GADEA Monique
- Monsieur GALLARDO Christophe
- Madame GALLINA Sylvie
- Monsieur GAY Bernard
- Monsieur GAYTE Philippe
- Monsieur GERENTE Frank
- Monsieur GERMAIN Bertrand
- Madame GIAMBRA Valérie
- Monsieur GILIBERT Eric
- Monsieur GOURBIERE Serge
- Monsieur GROSSIORD Eric
- Monsieur GUÉGUEN Jean-François
- Monsieur GUILLOTTE Gilles
- Madame HEMBERT Chantal
- Monsieur JACOB Didier
- Monsieur JAMMONET Francis
- Madame JLAIEL Samia
- Monsieur JURY Philippe
- Madame KAUFFMANN Marie-José
- Madame KRAFT Nathalie
- Monsieur LAFONT Thierry
- Madame LANDFRIED Carole
- Madame LAURENT Véronique
- Madame LEGRIS Sylvie
- Madame LELEUX Christel
- Madame LEMDAOUI Rachida
- Monsieur LEMONNIER Jean
- Monsieur LENTILLON Bruno
- Monsieur LEROY Alexandre
- Monsieur LESTIDEAU Jacques
- Monsieur LE TROADEC Michel
- Monsieur LLORET Alain
- Monsieur LOCATELLI Franck
- Monsieur LOPES Jean
- Monsieur LOUBIER Philippe
- Monsieur MANCINO Jean-Louis
- Madame MANEVAL Véronique
- Monsieur MARCHAND William
- Monsieur MARTEL Jean-Pierre
- Monsieur MARTINEZ-ARRANZ Raphaël
- Monsieur MARTIN Pascal
- Madame MAYET Sylvie
- Madame MEFFRE Agnès
- Monsieur MELLINA Thierry
- Monsieur MELONI François
- Monsieur MEYBECK Arnaud
- Monsieur MICHAUD Rémy
- Monsieur MONTEYREMAR Norbert
- Monsieur MORRETTON Serge
- Monsieur MOTTIN Jérôme
- Monsieur MOURIER Christian
- Monsieur MOURIER Emmanuel
- Madame NIVET Evelyne
- Monsieur ORAND Daniel
- Monsieur OUATAH Abel
- Monsieur PALAVESIN Alain
- Monsieur PAPELOREY Christophe
- Madame PAULE Anne

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

- Monsieur PEIGNART Philippe
- Madame PENNE Danielle
- Monsieur PEREIRA DA CRUZ Vitor
- Monsieur PEYRON Laurent
- Monsieur PICHON Hervé
- Madame PORTE Claire
- Monsieur POUILLY Philippe
- Monsieur RAULIN Daniel
- Monsieur RENAUDIER Franck
- Monsieur RIBES David
- Monsieur RICHARD Patrick
- Monsieur RIDENT Philippe
- Madame ROBIN Sylvie
- Monsieur RODILLON Pascal
- Madame ROSIER-CHOSSET Corinne
- Monsieur ROSSIGNOL Michel
- Madame ROURESSOL Pascale
- Madame RUCHON Catherine
- Monsieur RUEL Richard
- Monsieur SAGE François
- Monsieur SAINT-VANNES Florent
- Monsieur SANCHEZ Thierry
- Monsieur SEGUR Jean-Paul
- Madame SEIGNOBOSC Viviane
- Madame SERRIERES Nadine
- Monsieur SIRVENT Eric
- Monsieur TESTUD Xavier
- Monsieur TONON Robert
- Monsieur TOUMANI David
- Madame TROULLIER Géraldine
- Monsieur TROVATO Giovanni
- Monsieur VANDERLICK Jimmy
- Monsieur VASSY Marc
- Madame VEYRIER Valérie
- Monsieur VIALE Thierry
- Monsieur VIVIER Jean
- Monsieur VUKOV Stéphane
- Monsieur YANG Yong

Article 4 : La médaille d'honneur du travail GRAND OR est décernée à :

- Madame ARGAUD Anne-Marie
- Monsieur ARMAND Eric
- Madame ARNAUD Chantal
- Madame BALLAND Nicole
- Monsieur BARBIER Pascal
- Monsieur BAUD Frédéric
- Madame BEAL Maria
- Monsieur BEILLARD Joël
- Monsieur BERTRAND Jean-Pierre
- Monsieur BESSON Philippe
- Monsieur BOIRA Laurent
- Madame BOSSI Isabelle
- Monsieur BOUAFFAR Richard
- Monsieur BOUIT Frédéric
- Madame BOUKHANE Habiba
- Monsieur BOUVAREL Michel
- Madame BOYRON Léone
- Monsieur BREYNAT Cyrille
- Madame CARLOMAGNO Martine
- Madame CAULIER Fabienne
- Madame CESMAT Myriam
- Madame CHAIX Pascale
- Monsieur CHAMBON Luc
- Monsieur CHAMIEH Robert
- Madame CHAZOT Agnès
- Monsieur CHAZOT Jean-Louis
- Madame CLAVEL Laurence

- Madame CLER Sylviane
- Monsieur COMBE Michel
- Madame COPPIN Catherine
- Monsieur COSTE Richard
- Monsieur COZZO Sylvain
- Monsieur CROUVEZIER Jean-Jacques
- Monsieur DAVID-BERTHAUD Jean-Claude
- Monsieur DELANNOY Patrick
- Monsieur DESMOULINS Claude
- Monsieur DI NATALE Roland
- Madame DROGUE Martine
- Monsieur DUBOCAGE Christian
- Madame DUGROSPREZ Chantal
- Madame DUPONT Jacqueline
- Monsieur DURAND Thierry
- Monsieur DUVERNOY Michel
- Monsieur FARGIER Noël
- Monsieur FAURIE Denis
- Monsieur FRACHISSE Christian
- Monsieur FREYSS Olivier
- Monsieur FROMENT Bernard
- Monsieur HALLASSI Abdelkader
- Madame IKONGA Fabienne
- Madame KAUFFMANN Marie-José
- Madame LACROIX Christine
- Monsieur LAURENT Robert
- Monsieur LENTILLON Bruno
- Monsieur LEROY Jean-Pierre
- Madame LEROY Patricia
- Madame LE SAULNIER Patricia
- Monsieur LUYTON Frédéric
- Madame MARLHINS Danielle
- Monsieur MAZOS Pascal
- Madame MEFTA Nathalie
- Monsieur MELLINA Thierry
- Monsieur MERGOLA Luigi
- Monsieur METROP Pascal
- Monsieur MORANDI Hervé
- Monsieur MORLET François
- Monsieur MORRETTON Serge
- Madame MOSELSCHEN Véronique
- Madame MOULS Christine
- Monsieur NOHARET Eric
- Madame OZIL Catherine
- Madame PAGES Christiane
- Monsieur PARRELL Franck
- Madame PENNE Danielle
- Monsieur PEREZ Georges
- Madame PERRIOLAT Annie
- Madame PEYRARD Sylvaine
- Madame PHEBY Denise
- Monsieur PHILIT Jean-Paul
- Monsieur POLLARI Joseph
- Monsieur POMMARET Thierry
- Monsieur PROCUREUR Fabrice
- Madame PROST Anne-Marie
- Madame PRUNIER Marie-Pierre
- Monsieur REBOULET Daniel
- Monsieur REYNIER David
- Madame ROCHE Martine
- Madame ROSE Sylvie
- Monsieur ROUSSEAUX Gilles
- Monsieur SEIGNOBOSC Jean-Michel
- Monsieur SILVESTRE Denis
- Madame SIRERA Christine
- Monsieur SQUILLARIO Aldo
- Monsieur TABARDEL Bruno
- Madame TEIXEIRA CARVALHO Fabienne
- Monsieur TOUMANI David

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

- Monsieur VERCASSON Jacques
- Monsieur VERNIN Jean-Charles
- Madame VIDAL Gisèle
- Monsieur VIGNAL Thierry
- Monsieur VIGNON Didier
- Monsieur VOLLE Serge
- Monsieur WALENCIAK Hervé
- Madame WAZNER Muriel
- Madame YBANEZ Martine
- Monsieur ZAHM Christian
- Monsieur ZANARDO Eric

Article 5 : Madame la directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cédex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Valence, le 13/12/2022

La Préfète
signé :
Elodie DEGIOVANNI

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2022-12-20-00004

portant agrément du médecin Sandra RICHARD
en charge du contrôle médical de l'aptitude à la
conduite des candidats au permis de conduire et
des conducteurs



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture de la Drôme
Cabinet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité routière
Pôle Droits à conduire
Affaire suivie par Valérie DELSANTI
pref-permis-de-conduire@drome.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
PORTANT AGREMENT D'UN MÉDECIN CHARGÉ DU CONTRÔLE MÉDICAL DE L'APTITUDE A LA CONDUITE DES CANDIDATS AU
PERMIS DE CONDUIRE ET DES CONDUCTEURS

La Préfète de la Drôme

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Route et, notamment, le chapitre VI du titre II du Livre II ;

VU le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou susceptibles de donner lieu à la délivrance d'un permis de conduire de durée de validité limitée ;

VU l'arrêté du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

VU les articles 6 et 15 de l'arrêté du 31 juillet 2012 du ministre de l'Intérieur relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU la demande du Dr Sandra RICHARD sollicitant son agrément afin d'exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite dans le département de la Drôme ;

VU l'attestation de suivi de la formation continue de l'organisme INSERR effectuée le 13 et 14 octobre 2022 ;

VU l'attestation d'inscription au tableau de l'ordre des médecins du 25 octobre 2022 ;

SUR proposition de Madame la Directrice de Cabinet ;

ARRÊTÉ

Article 1 : L'agrément délivré au Dr Sandra RICHARD pour exercer le contrôle médical de l'aptitude des candidats au permis de conduire et des conducteurs est octroyé **jusqu'au 14 octobre 2027**.

Article 2 : Le Docteur Sandra RICHARD peut exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite au sein de son cabinet situé au centre SSR, le Safran -LADAPT Drôme Ardèche – 73 boulevard TEZIER à Valence.

Article 3 : Le renouvellement de cet agrément devra être sollicité auprès de la préfecture deux mois avant son expiration. Il est soumis à la présentation d'une attestation de suivi de la formation continue obligatoire prévue à l'article 6 de l'arrêté du 31 juillet 2012.

Article 4 : La directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme et dont un exemplaire sera notifié à l'intéressé.

Fait à Valence, le 20 décembre 2022

Pour le Préfet, par délégation

Le Directeur,

Signé

Jean de BARJAC

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2022-12-23-00005

AP portant autorisation de pénétrer aux agents du conseil départemental de la Drôme et au personnel des entreprises et prestataires mandatés intervenant pour le compte du CD dans les propriétés privées situées sur le territoire des communes de Valence, Malissard et Chabeuil dans le cadre du projet d'aménagements cycles axe 7 Valence Chabeuil
RD 68

ARRÊTÉ

PORTANT AUTORISATION DE PÉNÉTRER
AUX AGENTS DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DRÔME,
ET AU PERSONNEL DES ENTREPRISES ET PRESTATAIRES MANDATÉS
INTERVENANT POUR LE COMPTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DRÔME,
DANS DES PROPRIÉTÉS PRIVÉES
SITUÉES SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE VALENCE, MALISSARD ET CHABEUIL
DANS LE CADRE DU PROJET D'AMÉNAGEMENTS CYCLES
AXE 7 VALENCE – CHABEUIL, RD 68

La Préfète de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, et notamment son article 1^{er} concernant l'introduction dans les propriétés privées ;

Vu la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, et notamment ses articles 1^{er} et 7 ;

Vu l'arrêté préfectoral de délégation de signature ;

Vu la délibération du 29 mars 2021, par laquelle le Conseil Départemental de la Drôme a adopté les nouvelles orientations de sa politique cyclable, résolument tournées vers le développement du vélo au quotidien ;

Vu le courrier du 10 novembre 2022 par lequel la Présidente du Conseil Départemental de la Drôme sollicite de la Préfète de la Drôme l'autorisation pour ses agents, ainsi que pour le personnel des entreprises et prestataires mandatés intervenant pour son compte, de pénétrer sur des propriétés privées, afin d'y réaliser études, relevés topographiques, photographies et reconnaissances nécessaires, dans le cadre du projet d'aménagements cycles, le long des routes départementales de la Drôme, dans le cadre du Plan Vélo Intercommunal de Valence Romans Déplacements, sur 5 axes, dont l'AXE 7 VALENCE – CHABEUIL, RD 68 ;

Vu les documents et plans présentés ;

Considérant que l'étude de l'aménagement de l'itinéraire cyclable AXE 7 VALENCE – CHABEUIL, RD 68 nécessite de pénétrer sur des parties de parcelles, sur les communes de VALENCE, MALISSARD et CHABEUIL ;

Considérant que le Conseil Départemental ne peut obtenir un accord amiable des propriétaires des parcelles susvisées, et que les agents du Conseil Départemental et le personnel des entreprises et prestataires mandatés doivent intervenir sur ces terrains, afin de pouvoir réaliser des études préalables ;

Considérant que ces études sont nécessaires au projet d'aménagement des itinéraires cyclables ;

Considérant que ces études nécessitent de pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes, sauf à l'intérieur des maisons d'habitation ;

Considérant qu'il importe de faciliter sur le terrain les études du projet précité ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de la Drôme,

A R R Ê T E

Article 1er : Les agents du Conseil Départemental de la Drôme, et le personnel des entreprises et prestataires mandatés intervenant pour son compte, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes, parties de parcelles, à l'exception des maisons d'habitation, conformément au périmètre de l'étude, dans le cadre du projet d'aménagement cycles AXE 7 VALENCE – CHABEUIL, RD 68, sur le territoire de la commune de VALENCE, MALISSARD et CHABEUIL.

À cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées, y planter des balises, y établir des jalons, piquets ou repères, faire des sondages, y faire des abattages ou des élagages des arbres et des haies et autres travaux que les études topographiques, de portance du sol, de pollution du sol, de biodiversité des parcelles rendront indispensables. Ils sont autorisés à franchir les murs et autres clôtures et obstacles qui pourraient entraver leurs opérations.

Chacun des agents et personnels autorisés sera muni d'une copie du présent arrêté et de ses annexes, qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Article 2 : Cette autorisation est consentie pour une durée de 5 ans, à compter de la date du présent arrêté.

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées permet d'accéder légalement aux parcelles concernées, pendant toute la durée de validité fixée précédemment, sans limitation du nombre d'interventions dans chaque parcelle. Les durées d'intervention sur chaque parcelle n'excéderont pas quelques jours.

Elle sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 3 : Cet arrêté sera affiché en mairies de VALENCE, MALISSARD et CHABEUIL, au moins dix jours avant le démarrage de l'opération susvisée.

Un certificat des Maires de VALENCE, MALISSARD et CHABEUIL attestera l'accomplissement de cette formalité, et sera transmis sans délai au Préfet de la Drôme, Bureau des Enquêtes Publiques, 3 boulevard Vauban, 26030 VALENCE cedex 9.

Article 4 : Les agents et personnels autorisés ne pourront pénétrer dans les propriétés privées non closes qu'à l'expiration d'un délai d'affichage du présent arrêté de dix jours en mairies de VALENCE, MALISSARD et CHABEUIL.

Article 5 : L'introduction des agents et personnels autorisés dans les propriétés privées closes ne pourra cependant avoir lieu qu'après l'accomplissement des formalités prévues par la loi du 29 décembre 1892 modifiée, en son article 1^{er}, à savoir cinq jours après notification individuelle par lettre recommandée avec accusé de réception du présent arrêté au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété.

À défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne courra qu'à partir de la notification au propriétaire faite en la mairie.

Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les agents et personnels autorisés pourront entrer avec l'assistance du juge du tribunal judiciaire.

Article 6 : Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable se soit établi sur leur valeur ou, qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

À la fin de l'opération, le cas échéant, tout dommage causé à l'occasion des études est réglé à l'amiable entre le propriétaire et le Conseil Départemental de la Drôme ou, à défaut, dans les formes prévues par la loi.

Article 7 : Les Maires des communes de VALENCE, MALISSARD et CHABEUIL, les forces de l'ordre public et les propriétaires des deux parcelles concernées, sont invités à prêter l'appui de leur autorité et leur concours, aux agents et personnels autorisés, en tant que de besoin.

Les Maires des communes de VALENCE, MALISSARD et CHABEUIL prendront les dispositions nécessaires pour que les agents et personnels autorisés puissent facilement consulter les documents cadastraux.

Si nécessaire, et conformément à l'article 7 de la loi du 6 juillet 1943 modifiée, le Maire assurera la surveillance des éléments de signalisation dont la liste et les emplacements lui auront été notifiés par le Conseil Départemental de la Drôme.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Drôme.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE par courrier postal (2 place de Verdun, BP 1135, 38022 GRENOBLE cedex 1) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible via le site Internet <https://www.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois.

Article 10 : Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de la Drôme, Madame la Présidente du Conseil Départemental de la Drôme, Messieurs les Maires de VALENCE, MALISSARD et CHABEUIL, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Drôme et Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est transmise à Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de Valence Romans Agglo, à Madame la Directrice Départementale des Territoires et à Madame la Présidente de Valence Romans Déplacements.

Fait à VALENCE,
La Préfète,
Par délégation
La Secrétaire Générale

Marie ARGOUARC'H

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2022-12-23-00003

AP portant autorisation de pénétrer aux agents du conseil départemental de la Drôme et au personnel des entreprises et prestataires mandatés intervenant pour le compte du conseil départemental dans les propriétés privées situées sur le territoire de la commune de St Marcel les Valence, dans le cadre du projet d'aménagements cycles Axe 2 Valence romans
RD 432



ARRÊTÉ

PORTANT AUTORISATION DE PÉNÉTRER
AUX AGENTS DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DRÔME,
ET AU PERSONNEL DES ENTREPRISES ET PRESTATAIRES MANDATÉS
INTERVENANT POUR LE COMPTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DRÔME,
DANS LES PROPRIÉTÉS PRIVÉES SITUÉES SUR LE TERRITOIRE
DE LA COMMUNE DE SAINT-MARCEL-LÈS-VALENCE,
DANS LE CADRE DU PROJET D'AMÉNAGEMENTS CYCLES,
AXE 2 VALENCE - ROMANS, RD 432

La Préfète de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, et notamment son article 1^{er} concernant l'introduction dans les propriétés privées ;

Vu la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, et notamment ses articles 1^{er} et 7 ;

Vu l'arrêté préfectoral de délégation de signature ;

Vu la délibération du 29 mars 2021, par laquelle le Conseil Départemental de la Drôme a adopté les nouvelles orientations de sa politique cyclable, tournées vers le développement du vélo au quotidien ;

Vu le courrier du 10 novembre 2022 par lequel la Présidente du Conseil Départemental de la Drôme sollicite de la Préfète de la Drôme l'autorisation pour ses agents, ainsi que pour le personnel des entreprises et prestataires mandatés intervenant pour son compte, de pénétrer sur des propriétés privées, afin d'y réaliser études, relevés topographiques, photographies et reconnaissances nécessaires, dans le cadre du projet d'aménagements cycles, le long des routes départementales de la Drôme, dans le cadre du Plan Vélo Intercommunal de Valence Romans Déplacements, sur 5 axes dont l'AXE 2 VALENCE – ROMANS, RD 432 ;

Vu les documents et plans présentés ;

Considérant que l'étude de l'aménagement de l'itinéraire cyclable AXE 2 VALENCE - ROMANS RD 432 nécessite de pénétrer sur des parties de parcelles, sur la commune de SAINT-MARCEL-LÈS-VALENCE ;

Considérant que le Conseil Départemental ne peut obtenir un accord amiable des propriétaires des parcelles susvisées, et que les agents du Conseil Départemental et le personnel des entreprises et prestataires mandatés doivent intervenir sur ces terrains, afin de pouvoir réaliser des études préalables ;

Considérant que ces études sont nécessaires au projet d'aménagement des itinéraires cyclables ;

Considérant que ces études nécessitent de pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes, sauf à l'intérieur des maisons d'habitation ;

Considérant qu'il importe de faciliter sur le terrain les études du projet précité ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de la Drôme,

A R R Ê T É

Article 1er : Les agents du Conseil Départemental de la Drôme, et le personnel des entreprises et prestataires mandatés intervenant pour son compte, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes, à l'exception des maisons d'habitation, conformément au périmètre de l'étude ci-annexé, situées sur le territoire de la commune de SAINT-MARCEL-LÈS-VALENCE, dans le cadre du projet d'aménagement cycles AXE 2 VALENCE – ROMANS, sur la RD 432.

À cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées, y planter des balises, y établir des jalons, piquets ou repères, faire des sondages, y faire des abattages ou des élagages des arbres et des haies et autres travaux que les études topographiques, de portance du sol, de pollution du sol, de biodiversité des parcelles rendront indispensables. Ils sont autorisés à franchir les murs et autres clôtures et obstacles qui pourraient entraver leurs opérations.

Chacun des agents et personnels autorisés sera muni d'une copie du présent arrêté et de ses annexes, qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Article 2 : Cette autorisation est consentie pour une durée de 5 ans, à compter de la date du présent arrêté.

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées permet d'accéder légalement aux parcelles concernées, pendant toute la durée de validité fixée précédemment, sans limitation du nombre d'interventions dans chaque parcelle. Les durées d'intervention sur chaque parcelle n'excéderont pas quelques jours.

Elle sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 3 : Cet arrêté sera affiché en mairie de SAINT-MARCEL-LÈS-VALENCE, au moins dix jours avant le démarrage de l'opération susvisée.

Un certificat du Maire de SAINT-MARCEL-LÈS-VALENCE attestera l'accomplissement de cette formalité, et sera transmis sans délai au Préfet de la Drôme, Bureau des Enquêtes Publiques, 3 boulevard Vauban, 26030 VALENCE cedex 9.

Article 4 : Les agents et personnels autorisés ne pourront pénétrer dans les propriétés privées non closes qu'à l'expiration d'un délai d'affichage du présent arrêté de dix jours en mairie de SAINT-MARCEL-LÈS-VALENCE.

Article 5 : L'introduction des agents et personnels autorisés dans les propriétés privées closes ne pourra cependant avoir lieu qu'après l'accomplissement des formalités prévues par la loi du 29 décembre 1892 modifiée, en son article 1^{er}, à savoir cinq jours après notification individuelle par lettre recommandée avec accusé de réception du présent arrêté au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété.

À défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne courra qu'à partir de la notification au propriétaire faite en la mairie.

Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les agents et personnels autorisés pourront entrer avec l'assistance du juge du tribunal judiciaire.

Article 6 : Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable se soit établi sur leur valeur ou, qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

À la fin de l'opération, le cas échéant, tout dommage causé à l'occasion des études est réglé à l'amiable entre le propriétaire et le Conseil Départemental de la Drôme ou, à défaut, dans les formes prévues par la loi.

Article 7 : Le Maire de la commune de SAINT-MARCEL-LÈS-VALENCE, les forces de l'ordre public et les propriétaires des deux parcelles concernées, sont invités à prêter l'appui de leur autorité et leur concours, aux agents et personnels autorisés, en tant que de besoin.

Le Maire de la commune de SAINT-MARCEL-LÈS-VALENCE prendra les dispositions nécessaires pour que les agents et personnels autorisés puissent facilement consulter les documents cadastraux.

Si nécessaire, et conformément à l'article 7 de la loi du 6 juillet 1943 modifiée, le Maire assurera la surveillance des éléments de signalisation dont la liste et les emplacements lui auront été notifiés par le Conseil Départemental de la Drôme.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Drôme.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE par courrier postal (2 place de Verdun, BP 1135, 38022 GRENOBLE cedex 1) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible via le site Internet <https://www.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois.

Article 10 : Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de la Drôme, Madame la Présidente du Conseil Départemental de la Drôme, Monsieur le Maire de SAINT-MARCEL-LÈS-VALENCE et Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est transmise à Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de Valence Romans Agglo, à Madame la Directrice Départementale des Territoires et à Madame la Présidente Valence Romans Déplacements.

Fait à VALENCE,
La Préfète,
Par délégation
La Secrétaire Générale

Marie ARGOUARC'H

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2022-12-23-00002

AP portant autorisation de pénétrer aux agents du Conseil Départemental de la Drôme et au personnel des entreprises et prestataires mandatés intervenant pour le compte du Conseil départemental de la Drôme dans des propriétés privées situées sur le territoire des communes de Romans sur Isère, St Paul les Romans et Génissieux dans le cadre du projet d'aménagements cycles Axe 10 Romans - Génissieux RD 123A

Par délégation
La Secrétaire Générale
Marie ARGOUARC'H

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2022-12-23-00004

AP portant autorisation de pénétrer aux agents du conseil départemental de la Drôme et au personnel des entreprises et prestataires mandatés intervenant pour le compte du conseil départemental de la Drôme dans les propriétés privées situées sur le territoire des communes de Valence, Malissard et Beaumont les Valence - Axe 4 Valence - Beaumont les Valence - RD 176 - RD 538A



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Egalité
Fraternité*

Préfecture de la Drôme
Service de la coordination des politiques publiques
Bureau des Enquêtes Publiques

ARRÊTÉ

**PORTANT AUTORISATION DE PÉNÉTRER
AUX AGENTS DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DROME,
ET AU PERSONNEL DES ENTREPRISES ET PRESTATAIRES MANDATES
INTERVENANT POUR LE COMPTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DROME,
DANS DES PROPRIÉTÉS PRIVÉES SITUÉES SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE
VALENCE, MALISSARD ET BEAUMONT-LÈS-VALENCE
AXE 4 VALENCE – BEAUMONT-LÈS-VALENCE, RD 176 – RD 538A**

La Préfète de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, et notamment son article 1^{er} concernant l'introduction dans les propriétés privées ;

Vu la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, et notamment ses articles 1^{er} et 7 ;

Vu l'arrêté préfectoral de délégation de signature ;

Vu la délibération du 29 mars 2021, par laquelle le Conseil Départemental de la Drôme a adopté les nouvelles orientations de sa politique cyclable, tournées vers le développement du vélo au quotidien ;

Vu le courrier du 10 novembre 2022 par lequel la Présidente du Conseil Départemental de la Drôme, Direction Des Déplacements, 26 avenue du Président Herriot, 26026 VALENCE Cedex 9, sollicite de la Préfète de la Drôme l'autorisation pour ses agents, ainsi que pour le personnel des entreprises et prestataires mandatés intervenant pour son compte, de pénétrer sur des propriétés privées, afin d'y réaliser études, relevés topographiques, photographies et reconnaissances nécessaires, dans le cadre du projet d'aménagements cycles, le long des routes départementales de la Drôme, dans le cadre du Plan Vélo Intercommunal de Valence Romans Déplacements, sur 5 axes, dont l'AXE 4 VALENCE – BEAUMONT-LÈS-VALENCE, RD 176 – RD 538A ;

Vu les documents et plans présentés ;

Considérant que l'étude de l'aménagement de l'itinéraire cyclable AXE 4 VALENCE – BEAUMONT-LÈS-VALENCE, RD 176 – RD 538A nécessite de pénétrer sur des parties de parcelles, sur les communes de VALENCE, MALISSARD et BEAUMONT-LÈS-VALENCE.

Considérant que le Conseil Départemental ne peut obtenir un accord amiable des propriétaires des parcelles susvisées, et que les agents du Conseil Départemental et le personnel des entreprises et prestataires mandatés doivent intervenir sur ces terrains, afin de pouvoir réaliser des études préalables ;

Considérant que ces études sont nécessaires au projet d'aménagement des itinéraires cyclables ;

Considérant que ces études nécessitent de pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes, sauf à l'intérieur des maisons d'habitation ;

Considérant qu'il importe de faciliter sur le terrain les études du projet précité ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de la Drôme,

A R R Ê T É

Article 1er : Les agents du Conseil Départemental de la Drôme, et le personnel des entreprises et prestataires mandatés intervenant pour son compte, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes, à l'exception des maisons d'habitation, conformément au périmètre de l'étude ci-annexé, sur des parties de parcelles, situées sur le territoire des communes de VALENCE, MALISSARD et BEAUMONT-LÈS-VALENCE, dans le cadre du projet d'aménagement cycles AXE 4 VALENCE – BEAUMONT-LÈS-VALENCE, RD 176 – RD 538A.

À cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées, y planter des balises, y établir des jalons, piquets ou repères, faire des sondages, y faire des abattages ou des élagages des arbres et des haies et autres travaux que les études topographiques, de portance du sol, de pollution du sol, de biodiversité des parcelles rendront indispensables. Ils sont autorisés à franchir les murs et autres clôtures et obstacles qui pourraient entraver leurs opérations.

Chacun des agents et personnels autorisés sera muni d'une copie du présent arrêté et de ses annexes, qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mail. : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

Article 2 : Cette autorisation est consentie pour une durée de 5 ans, à compter de la date du présent arrêté.
L'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées permet d'accéder légalement aux parcelles concernées, pendant toute la durée de validité fixée précédemment, sans limitation du nombre d'interventions dans chaque parcelle. Les durées d'intervention sur chaque parcelle n'excéderont pas quelques jours.
Elle sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 3 : Cet arrêté sera affiché à la mairie de VALENCE, MALISSARD et BEAUMONT-LÈS-VALENCE, au moins dix jours avant le démarrage de l'opération susvisée.

Un certificat du Maire attestera l'accomplissement de cette formalité, et sera transmis sans délai au Préfet de la Drôme, Bureau des Enquêtes Publiques, 3 boulevard Vauban, 26030 VALENCE cedex 9.

Article 4 : Les agents et personnels autorisés ne pourront pénétrer dans les propriétés privées non closes qu'à l'expiration d'un délai d'affichage du présent arrêté de dix jours à la mairie de VALENCE, MALISSARD et BEAUMONT-LÈS-VALENCE.

Article 5 : L'introduction des agents et personnels autorisés dans les propriétés privées closes ne pourra cependant avoir lieu qu'après l'accomplissement des formalités prévues par la loi du 29 décembre 1892 modifiée, en son article 1^{er}, à savoir cinq jours après notification individuelle par lettre recommandée avec accusé de réception du présent arrêté au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété.

À défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne courra qu'à partir de la notification au propriétaire faite en la mairie.

Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les agents et personnels autorisés pourront entrer avec l'assistance du juge du tribunal judiciaire.

Article 6 : Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable se soit établi sur leur valeur ou, qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

À la fin de l'opération, le cas échéant, tout dommage causé à l'occasion des études est réglé à l'amiable entre le propriétaire et le Conseil Départemental de la Drôme ou, à défaut, dans les formes prévues par la loi.

Article 7 : Les Maires des communes de VALENCE, MALISSARD et BEAUMONT-LÈS-VALENCE, les forces de l'ordre public et les propriétaires des deux parcelles concernées, sont invités à prêter l'appui de leur autorité et leur concours, aux agents et personnels autorisés, en tant que de besoin.

Les Maires des communes de VALENCE, MALISSARD et BEAUMONT-LÈS-VALENCE prendront les dispositions nécessaires pour que les agents et personnels autorisés puissent facilement consulter les documents cadastraux.

Si nécessaire, et conformément à l'article 7 de la loi du 6 juillet 1943 modifiée, le Maire assurera la surveillance des éléments de signalisation dont la liste et les emplacements lui auront été notifiés par le Conseil Départemental de la Drôme.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Drôme.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE par courrier postal (2 place de Verdun, BP 1135, 38022 GRENOBLE cedex 1) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible via le site Internet <https://www.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois.

Article 10 : Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de la Drôme, Madame la Présidente du Conseil Départemental de la Drôme, Messieurs les Maires de VALENCE, MALISSARD et BEAUMONT-LÈS-VALENCE, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Drôme et Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est transmise à Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de Valence Romans Agglo, à Madame la Directrice Départementale des Territoires et à Madame la Présidente de Valence Romans Déplacements.

Fait à VALENCE,
La Préfète
Par délégation
La Secrétaire Générale
Marie ARGOUARC'H

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2022-12-23-00001

Arrêté portant autorisation de pénétrer aux agents du conseil départemental de la Drôme et au personnel des entreprises et prestataires mandatés intervenant pour le compte du conseil départemental de la Drôme dans des propriétés privées situées sur le territoire de la commune de St Paul les Romans dans le cadre du projet d'aménagement cycles axe 9 Romans - St Paul les Romans - RD 92N

ARRÊTÉ
PORTANT AUTORISATION DE PÉNÉTRER
AUX AGENTS DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DROME,
ET AU PERSONNEL DES ENTREPRISES ET PRESTATAIRES MANDATES
INTERVENANT POUR LE COMPTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DROME,
DANS DES PROPRIÉTÉS PRIVÉES
SITUÉES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PAUL-LÈS-ROMANS,
DANS LE CADRE DU PROJET D'AMÉNAGEMENTS CYCLES,
AXE 9 ROMANS – SAINT-PAUL-LÈS-ROMANS, RD 92N

La Préfète de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de justice administrative ;
Vu le code pénal ;
Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, et notamment son article 1^{er} concernant l'introduction dans les propriétés privées ;
Vu la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, et notamment ses articles 1^{er} et 7 ;
Vu l'arrêté préfectoral de délégation de signature ;
Vu la délibération du 29 mars 2021, par laquelle le Conseil Départemental de la Drôme a adopté les nouvelles orientations de sa politique cyclable, tournées vers le développement du vélo au quotidien.
Vu le courrier du 10 novembre 2022 par lequel la Présidente du Conseil Départemental de la Drôme sollicite de la Préfète de la Drôme l'autorisation pour ses agents, ainsi que pour le personnel des entreprises et prestataires mandatés intervenant pour son compte, de pénétrer sur des propriétés privées, situées sur le territoire de la commune de SAINT-PAUL-LÈS-ROMANS, afin d'y réaliser études, relevés topographiques, photographies et reconnaissances nécessaires, dans le cadre du projet d'aménagements cycles, le long des routes départementales de la Drôme, dans le cadre du Plan Vélo Intercommunal de Valence Romans Déplacements ;
Vu les documents et plans présentés ;
Considérant que l'étude de l'aménagement de l'itinéraire cyclable, AXE 9 ROMANS – SAINT-PAUL-LÈS-ROMANS, RD 92N nécessite de pénétrer sur des parties de parcelles, sur le territoire de la commune de SAINT-PAUL-LÈS-ROMANS ;
Considérant que le Conseil Départemental ne peut obtenir un accord amiable des propriétaires des parcelles susvisées, et que les agents du Conseil Départemental et le personnel des entreprises et prestataires mandatés doivent intervenir sur ces terrains, afin de pouvoir réaliser des études préalables ;
Considérant que ces études sont nécessaires au projet d'aménagement des itinéraires cyclables ;
Considérant que ces études nécessitent de pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes, sauf à l'intérieur des maisons d'habitation ;
Considérant qu'il importe de faciliter sur le terrain les études du projet précité ;
Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de la Drôme,

A R R Ê T É

Article 1er : Les agents du Conseil Départemental de la Drôme, et le personnel des entreprises et prestataires mandatés intervenant pour son compte, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes, à l'exception des maisons d'habitation, conformément au périmètre de l'étude ci-annexé, dans le cadre du projet d'aménagements cycles, AXE 9 ROMANS – SAINT-PAUL-LÈS-ROMANS, RD 92N, sur le territoire de la commune de SAINT-PAUL-LÈS-ROMANS.

À cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées, y planter des balises, y établir des jalons, piquets ou repères, faire des sondages, y faire des abattages ou des élagages des arbres et des haies et autres travaux que les études topographiques, de portance du sol, de pollution du sol, de biodiversité des parcelles rendront indispensables. Ils sont autorisés à franchir les murs et autres clôtures et obstacles qui pourraient entraver leurs opérations.
Chacun des agents et personnels autorisés sera muni d'une copie du présent arrêté et de ses annexes, qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Article 2 : Cette autorisation est consentie pour une durée de 5 ans, à compter de la date du présent arrêté.

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées permet d'accéder légalement aux parcelles concernées, pendant toute la durée de validité fixée précédemment, sans limitation du nombre d'interventions dans chaque parcelle. Les durées d'intervention sur chaque parcelle n'excéderont pas quelques jours.
Elle sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 3 : Cet arrêté sera affiché en mairie de SAINT-PAUL-LÈS-ROMANS, au moins dix jours avant le démarrage de l'opération susvisée.

Un certificat du Maire de SAINT-PAUL-LÈS-ROMANS attestera l'accomplissement de cette formalité, et sera transmis sans délai au Préfet de la Drôme, Bureau des Enquêtes Publiques, 3 boulevard Vauban, 26030 VALENCE cedex 9.

Article 4 : Les agents et personnels autorisés ne pourront pénétrer dans les propriétés privées non closes qu'à l'expiration d'un délai d'affichage du présent arrêté de dix jours en mairie de SAINT-PAUL-LÈS-ROMANS.

Article 5 : L'introduction des agents et personnels autorisés dans les propriétés privées closes ne pourra cependant avoir lieu qu'après l'accomplissement des formalités prévues par la loi du 29 décembre 1892 modifiée, en son article 1^{er}, à savoir cinq jours après notification individuelle par lettre recommandée avec accusé de réception du présent arrêté au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété.

À défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne courra qu'à partir de la notification au propriétaire faite en la mairie.

Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les agents et personnels autorisés pourront entrer avec l'assistance du juge du tribunal judiciaire.

Article 6 : Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable se soit établi sur leur valeur ou, qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

À la fin de l'opération, le cas échéant, tout dommage causé à l'occasion des études est réglé à l'amiable entre le propriétaire et le Conseil Départemental de la Drôme ou, à défaut, dans les formes prévues par la loi.

Article 7 : Le Maire de la commune de SAINT-PAUL-LÈS-ROMANS, les forces de l'ordre public et les propriétaires des deux parcelles concernées, sont invités à prêter l'appui de leur autorité et leur concours, aux agents et personnels autorisés, en tant que de besoin.

Le Maire de la commune de SAINT-PAUL-LÈS-ROMANS prendra les dispositions nécessaires pour que les agents et personnels autorisés puissent facilement consulter les documents cadastraux.

Si nécessaire, et conformément à l'article 7 de la loi du 6 juillet 1943 modifiée, le Maire assurera la surveillance des éléments de signalisation dont la liste et les emplacements lui auront été notifiés par le Conseil Départemental de la Drôme.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Drôme.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE par courrier postal (2 place de Verdun, BP 1135, 38022 GRENOBLE cedex 1) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible via le site Internet <https://www.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois.

Article 10 : Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de la Drôme, Madame la Présidente du Conseil Départemental de la Drôme, Monsieur le Maire de SAINT-PAUL-LÈS-ROMANS et Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est transmise à Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de Valence Romans Agglo, à Madame la Directrice Départementale des Territoires et à Madame la Présidente de Valence Romans Déplacements.

Fait à VALENCE,
La Préfète,
Par délégation
La Secrétaire Générale
Marie ARGOUARC'H

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2022-12-21-00005

Arrêté Préfectoral portant Déclaration d'Utilité
Publique sur le projet de calibrage de la chaussée
et des aménagements de sécurité sur la Route
Départementale RD67, du PR 16+730 au PR
19+700 sur le territoire des communes de ST
DONAT MARSAZ CLERIEUX CHAVANNES pour
le compte du Conseil Départemental de la
Drôme

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DU 21 DÉCEMBRE 2022
PORTANT DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE
LE PROJET DE CALIBRAGE DE LA CHAUSSÉE ET DES AMÉNAGEMENTS DE SÉCURITÉ SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE 67 RD67,
DU PR 16+730 AU PR 19+700,
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE CHAVANNES, CLÉRIEUX, MARSАЗ ET
SAINT-DONAT-SUR-L'HERBASSE

POUR LE COMPTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DRÔME

La Préfète de la Drôme
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L1, L110-1 2° alinéa qui renvoie au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'Environnement, L121-1, et suivants, L122-1 et L122-2 et R121-1, ses articles L241-1, L241-2 et R241-1, L242-1, et suivants, et R242-1 et ses articles L311-1 et suivants, R311-1 et suivants ;
VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L122-1-1, et suivants, L123-17, L126-1, R122-13, R123-24 et R126-1, et suivants ;
VU le code de l'Urbanisme ;
VU le code de la Voirie routière ;
VU le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière, et notamment ses articles 5, 6 et 7, et son décret d'application n° 55-1350 du 14 octobre 1955, modifiés ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
VU l'arrêté préfectoral de délégation de signature ;
VU la décision de l'Autorité Environnementale, après examen au cas par cas, du 22 mars 2017 décidant que le projet susvisé n'est pas soumis à évaluation environnementale ;
VU la délibération du Conseil Départemental n°8818 en date du 20 septembre 2021 relative au projet ;
VU les délibérations du Conseil municipal de SAINT-DONAT-SUR-L'HERBASSE du 15 décembre 2020, de CHAVANNES du 17 septembre 2020, de MARSАЗ du 24 novembre 2020, de CLÉRIEUX du 17 décembre 2020, qui, sur le territoire de leur commune, valident les principes et les emprises du projet et autorise le Conseil Départemental, maître d'ouvrage de l'opération à intervenir sur les voies communales existantes ou à aménager qui seraient concernées par le présent projet ;
VU le dossier d'enquête publique environnementale unique préalable à la déclaration d'utilité publique et enquête parcellaire RD67 du PR 16+730 + PR 19+700 calibrage de la chaussée et aménagements de sécurité SAINT-DONAT-SUR-L'HERBASSE MARSАЗ CLÉRIEUX CHAVANNES, présenté le 26 novembre 2019 par le Conseil Départemental de la Drôme, rectifié et complété les 5 février 2021, 18 octobre 2021 et 28 février 2022, auxquels est joint la décision de l'autorité environnementale du 22 mars 2017 ;
VU la présentation, à titre d'information, du projet à la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers du 23 mai 2019 ;
VU l'arrêté de la Préfète de la Drôme du 1er avril 2022 portant ouverture d'une enquête publique environnementale unique préalable à la Déclaration d'Utilité Publique menée conjointement avec une enquête parcellaire concernant le projet de calibrage de la chaussée et des aménagements de sécurité de la Route Départementale 67 (RD67), PR 16+730 + PR 19+700, sur le territoire des communes de SAINT-DONAT-SUR-L'HERBASSE, MARSАЗ, CLÉRIEUX, et CHAVANNES ;
VU les parutions de l'avis d'enquête publique dans les journaux « Le Dauphiné Libéré » et « Drôme Hebdo », les 7 avril et 5 mai 2022 ;
VU les certificats d'affichage des Maires des communes de SAINT-DONAT-SUR-L'HERBASSE, MARSАЗ, CLÉRIEUX, et CHAVANNES attestant que l'avis au public concernant l'arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête publique environnementale unique a été régulièrement affiché ;
VU le rapport et les conclusions du Commissaire Enquêteur du 14 juin 2022 favorables à la déclaration d'utilité publique, assortis d'une réserve et de deux recommandations, et à l'enquête parcellaire ;
VU le courrier du 10 juillet 2022 par lequel la Préfète de la Drôme a notifié à Madame la Présidente du Conseil Départemental de la Drôme, ainsi qu'à Messieurs les Maires de SAINT-DONAT-SUR-L'HERBASSE, MARSАЗ, CLÉRIEUX, et CHAVANNES, le rapport et les conclusions du Commissaire enquêteur ;

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

VU la délibération de la Commission permanente du Conseil Départemental de la Drôme du 12 septembre 2022, adressée au Bureau des Enquêtes Publiques le 7 octobre 2022 qui décide de lever la réserve et prendre en compte les recommandations émises par le Commissaire Enquêteur, de confirmer la volonté du département de réaliser et de poursuivre le projet dans sa globalité, de déclarer le projet d'intérêt général notamment au regard des motifs et considérations énoncés dans le document « Déclaration de Projet », de réitérer la volonté du Département de demander la déclaration d'utilité publique ;
CONSIDÉRANT que l'enquête publique environnementale unique est close depuis moins d'un an à la date du présent arrêté ;
CONSIDÉRANT la délibération du 12 septembre 2022 par laquelle la commission permanente du Conseil Départemental de la Drôme s'est prononcée par une déclaration de projet au sens de l'article L126-1 du code de l'Environnement, sur l'intérêt général de l'opération projetée . Cette déclaration de projet a été prise dans les délais réglementaires prescrits ;
CONSIDÉRANT que la réserve et les deux recommandations émises par le Commissaire Enquêteur ne remettent pas en cause le sens favorable de son avis ;
CONSIDÉRANT que le Conseil départemental a délibéré sur la poursuite du projet dans sa globalité ;
CONSIDÉRANT que la réserve émise par le Commissaire enquêteur a été levée par le Conseil Départemental de la Drôme et les recommandations prises en compte, par le biais de propositions non substantielles qui ne remettent pas en cause l'économie générale du projet ; il n'apparaît donc pas nécessaire de prescrire une nouvelle enquête publique ;
CONSIDÉRANT que les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération sont annexés au présent acte, conformément à l'article L122-1 du code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;
CONSIDÉRANT que les formalités réglementaires ont été remplies ;
SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de la Drôme ;

ARRÊTE

Article 1 : . Est déclaré d'utilité publique le projet de calibrage de la chaussée et des aménagements de sécurité sur la route départementale 67 RD 67, du PR 16+730 au PR 19+700 sur le territoire des communes de CHAVANNES, CLÉRIEUX, MARSAZ, SAINT-DONAT-SUR-L'HERBASSE conformément comprenant au plan de situation (annexe 1) et au plan général des travaux (annexe 2), définissant le périmètre de la DUP.

Le document joint au présent arrêté (Annexe 3), expose les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération.

La délibération valant déclaration de projet est jointe au présent arrêté (annexe 4).

Le maître d'ouvrage doit se conformer aux différentes prescriptions énoncées tout au long de la procédure et respecter les différentes dispositions réglementaires en vigueur concernant ce projet.

Article 2 : Le maître d'ouvrage est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les immeubles bâtis ou non bâtis nécessaires à la réalisation du projet précité.

Article 3 : Le présent arrêté est prononcé pour une durée de **cinq ans**.

Au-delà de ce délai, si le transfert de propriété n'a pas eu lieu et qu'aucune prorogation n'a été effectuée, le projet devra refaire l'objet d'une nouvelle procédure de déclaration d'utilité publique.

La possibilité de proroger sans nouvelle enquête les effets d'une déclaration d'utilité publique est faite à condition que la demande de prorogation, et la décision de prorogation, interviennent avant l'expiration de validité de la déclaration d'utilité publique initiale. En outre, le projet initial ne doit pas avoir été modifié de manière substantielle d'un point de vue financier, technique et environnemental.

Article 4 : Si nécessaire, en application de l'article L122-3 du code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, lorsque l'opération déclarée d'utilité publique est susceptible de compromettre la structure d'une exploitation agricole, l'obligation est faite au maître de l'ouvrage de participer financièrement à la réparation des dommages, dans les conditions prévues par le code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairies de SAINT-DONAT-SUR-L'HERBASSE, MARSAZ, CLÉRIEUX, et CHAVANNES pendant une durée de **deux mois**.

À l'issue de cette période, un certificat du Maire justifiera l'accomplissement de cette formalité et sera transmis à la Préfète de la Drôme, Bureau des Enquêtes Publiques, 3 boulevard Vauban, 26030 VALENCE cedex 9.

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme et sur le site Internet des services de l'État en Drôme : www.drôme.gouv.fr

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE par courrier postal (2 place de Verdun, BP 1135, 38022 GRENOBLE cedex 1) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site Internet <https://www.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de la Drôme, Madame la Présidente du Conseil Départemental de la Drôme et Messieurs les Maires de SAINT-DONAT-SUR-L'HERBASSE, MARSAZ, CLÉRIEUX, et CHAVANNES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est transmise pour information à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Auvergne-Rhône-Alpes, à Madame la Directrice Départementale des Territoires, à Madame la Directrice Départementale de l'Agence Régionale de Santé, à Monsieur le Directeur de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine, à Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles de Auvergne-Rhône-Alpes-Service Archéologie préventive, à Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Arche Agglo, à Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Valence-Romans-Agglo.

Fait à Valence, le 21 décembre 2022

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation
La Secrétaire Générale,

Marie ARGOUARC'H

Liste des annexes :

- Annexe 1 : plan de situation
- Annexe 2 : Plan général des travaux
- Annexe 3 : Motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publiques
- Annexe 4 : Déclaration de projet

Les annexes sont disponibles auprès :

- du Conseil Départemental de la Drôme
 - des mairies de SAINT DONAT-SUR-L'HERBASSE, MARSAZ, CLERIEUX et CHAVANNES
 - de la Préfecture de la Drôme – Bureau des Enquêtes Publiques
- et sur le site internet des services de l'État en Drôme www.drôme.gouv.fr sur la rubrique SAINT DONAT-SUR-L'HERBASSE MARSAZ CLERIEUX CHAVANNES – CONSEIL DEPARTEMENTAL - CALIBRAGE DE LA CHAUSSEE ET AMENAGEMENTS DE SECURITE RD67 – espace procédure

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2022-12-20-00002

Arrêté préfectoral portant retrait de l'agrément
d'un établissement chargé d'animer les stages de
sensibilisation à la sécurité routière

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 20/12/2022 N°
PORTANT RETRAIT DE L'AGRÉMENT D'UN ÉTABLISSEMENT
CHARGÉ D'ANIMER LES STAGES DE SENSIBILISATION À LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE**

La Préfète de la Drôme
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 212-5, L. 213-1 à L. 213-7, L. 223-6, R. 2121 à R. 213-6, R. 223-5 à R. 223-9 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 26-2022-09-06-00001 du 06/09/2022 donnant délégation de signature à Mme Corinne QUÈBRE, Sous-Préfète de Die ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 07 mars 2018 autorisant Monsieur Thierry SANCHEZ, à exploiter un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé « C.C.S.P dont le siège social est situé Espace Azur – 13 rue Pierre Semard 38150 SALAISE SUR SANNE, sous le numéro R 13 026 0005 0 ;

Considérant que par courrier en date du 12 décembre 2022, Monsieur SANCHEZ Thierry demande le retrait de son agrément pour la salle de formation située à l'hôtel sous les pins, 95 quartier les basseaux, rue champion 26800 Etoile-sur-Rhône, n'ayant pas organisé au minimum 5 stages sur 2 années glissantes ; en conséquence conformément à l'article 8 alinéa 4 de l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière l'agrément doit être retiré ;

Sur proposition de Madame la Sous Préfète de Die ;

A R R E T E

Article 1^{er}: L'agrément de l'établissement d'animation des stages de sensibilisation à la sécurité routière donné à « C.C.S.P», à exploiter un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dont le siège social est situé Espace Azur – 13 rue Pierre Semard 38150 SALAISE SUR SANNE; sous le numéro **R 13 026 000 5 0** par arrêté préfectoral en date du 07 Mars 2018 **est retiré à compter de ce jour.**

En conséquence, **l'arrêté préfectoral du 07 mars 2018 est abrogé.**

Article 2: Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur : la porte d'entrée principale de l'établissement.

Article 3: Madame La Sous Préfète de Die est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable de « C.C.S.P» et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs,

Article 4: La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au service de la préfecture.

Article 5: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2, place de Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Die, le 20/12/2022

Pour la Préfète et par délégation,
La Sous Préfète de Die,

SIGNE

Corinne QUÈBRE

26_SDIS_Service Départemental d'Incendie et
de Secours de la Drôme

26-2022-12-23-00007

Arrêté portant liste d'aptitude aux fonctions de
chef de site, de chef de colonne et de chef de
groupe

**ARRÊTÉ N°
PORTANT LISTE D'APTITUDE AUX FONCTIONS DE CHEF DE SITE,
DE CHEF DE COLONNE ET DE CHEF DE GROUPE**
La préfète de la Drôme

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.1424-4 et suivants, l'ensemble des lois n°96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours, n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile et n°2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider le modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels ;

VU la loi n°96-370 du 3 mai 1996 modifiée relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers ;

VU le décret n°97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;

VU l'arrêté préfectoral n°26-2020-04-01-017 du 1^{er} avril 2020 portant approbation du règlement opérationnel des services d'incendie et de secours ;

Sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours, chef du corps départemental ;

ARRÊTE

Article 1 : Conformément aux dispositions du 4.2.2.1 du règlement opérationnel des services d'incendie et de secours, les listes d'aptitudes reprises en annexes définissent, dans le cadre de la montée en puissance du commandement des opérations de secours, les personnels susceptibles d'assurer les fonctions de :

- chef de site
- chef de colonne
- chef de groupe

Article 2 : A compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, toutes autres dispositions antérieures contradictoires sont abrogées.

Article 3 : Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification. En application de l'article R414-6 du code de justice administrative, la juridiction peut être saisie par voie électronique au moyen de l'application « Télérecours citoyens » sur le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et du service départemental d'incendie et de secours.

Fait à Valence le

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur départemental
des services d'incendie et de secours



Contrôleur général Didier AMADEÏ

ANNEXE 1 – personnels affectés en Drôme

Chefs de site (16) :

- Contrôleur général AMADEÏ Didier (État-major)
- Col HC BARAY Bertrand (État-major)
- Lcl BLANCHARD Laurent (Groupement Centre)
- Lcl CASSIGNOL Philippe (État-major)
- Lcl DURINGER Christophe (Groupement Nord)
- Lcl GABION Hervé (État-major)
- Lcl MAURIN Benoît (État-major)
- Lcl NAVARRO Ramon (État-major)
- Lcl PRADON Alain (État-major)
- Lcl RIBES Nicolas (État-major)
- Lcl ROYET Éric (Groupement Sud)
- Lcl URIEN Yvan (État-major)
- Cdt CHAVE Philippe (Loriol)*
- Cdt HÉRITIER Nicolas (État-major)
- Cdt GONSOLIN Michael (État-major)
- Cdt LEMBLE Dominique (État-major)

Chefs de colonne (21) : (* chef de centre)

- Cdt APROYAN Jean-Marc (Pierrelatte)*
- Cdt BEAUJOLIN David (État-major)
- Cdt BRUN Raphaël (Châteauneuf de Galaure)*
- Cdt DESPINASSE Aurélie (État-major)
- Cdt DE MOURA Patrick (Valence)*
- Cdt LAMADE Jean-Pierre (Groupement Sud)
- Cdt MONTEIRO Olivier (État-major)
- Cdt SIMON Jacques (Saint Paul Trois Châteaux)*
- Cdt THÉPAUT Fabien (État-major – CNPE Tricastin)
- Cdt WATRIN Frédéric (Montélimar)*
- Cne ABU-SHARKH Leila (Groupement Sud)
- Cne BROCHIER Thomas (Romans)*
- Cne CHAMI Fadi (État -major)
- Cne COIRO Germinal (Groupement Centre)
- Cne GUILLAN Franck (Saint Marcel lès Valence)*
- Cne HUSTACHE Thomas (État -major)
- Cne MAILLO Ludovic (État-major)
- Cne MONTAGNE Éric (Groupement Nord)
- Cne PEREZ Philippe (Beaufort sur Gervanne)*
- Cne ROUILLON Laurent (État-major)
- Cne VERNET Mickaël (État-major)

Chefs de groupe (98) : (* chef de centre)

- Cne BAZZOLI Sébastien (Saint Jean en Royans)*
- Cne BLANC Bruno (Chabeuil) *
- Cne CHAPELLE Frédéric (État-major)
- Cne CHAUTANT Thierry (Saint Rambert d'Albon)*
- Cne DAMEY Thierry (Beaumont les Valence)*
- Cne FERREOL Christophe (Die) *
- Cne FESCHET Renaud (Grignan)*
- Cne FIESS Jean-Christophe (Val de Berre)*
- Cne GRANDPIERRE Émilie (Saint Marcel lès Valence)
- Cne GRIGNON Lilian (État-major)
- Cne GUAYMARD Fabrice (État-major)
- Cne HUGON Christophe (Marsanne)
- Cne MONTAGNE Ludwig (St Barthélémy de Vals)*
- Cne PARADIS Christelle (Anneyron)*
- Cne RAMBAUD Jérôme (La Chapelle en Vercors)*
- Cne RASCLE Vincent (Saulce)*
- Cne RAVE Philippe (Groupement Centre)
- Cne REBOUL Nicolas (La Valdaine) *
- Cne REY Jean-Michel (Vassieux en Vercors)*
- Cne ROUSSEL Stéphane (Vallée de la Drôme)*
- Ltn ANGLADA Guillaume (Valence)
- Ltn ARELLANO Pôl (Montélimar)
- Ltn ARNAUDON Nicolas (Saint Vallier)*
- Ltn ARGAUD Rémi (État-major)
- Ltn AVENEL Vincent (Nyons)
- Ltn BAYLE Frédéric (Groupement Sud)
- Ltn BAYON Didier (Tain l'hermitage)*
- Ltn BIASINI Patrick (Pierrelatte)
- Ltn BOUBIEN Laurent (État-major)
- Ltn BOURGUIGNON Mickaël (Romans)
- Ltn BOUSSANGE Philippe (Saint Marcel lès Valence)
- Ltn BOUZIGUES Gérard (Tulette)
- Ltn CARRASCO Joel (État-major)
- Ltn CATHENOZ Johann (La Valdaine)
- Ltn CHASTAING Pierre (La Raye)
- Ltn CHASTAN Hervé (Saint Paul Trois Châteaux)
- Ltn CHESNET Jean Marc (Tain l'Hermitage)
- Ltn COUX Marie (État-major)
- Ltn D'ADDARIO Éric (La Chapelle en Vercors)
- Ltn D'AMATO Joël (Nyons)
- Ltn DA SILVA Yannick (Bancel)*
- Ltn DAVIN Stéphane (Tulette)*
- Ltn DECOTTEGNE Géraud (Saint Rambert d'Albon)
- Ltn DELBES Jonathan (Taulignan)*
- Ltn DE MAAT Brice (Groupement Centre)
- Ltn DEVIS Baptiste (État-major)
- Ltn DORILLE Fabrice (Grane)
- Ltn DROUOT Laurent (État-major)
- Ltn DUCHEMANN Jean Paul (Étoile) *
- Ltn EGLAINE Olivier (Luc en diois) *
- Ltn FRAISSE Nicolas (État-major)
- Ltn GALLET Camille (État-major)
- Ltn GAULTIER Gilles (Saint Marcel lès Valence)
- Ltn GAUTHIER Loïc (Séderon)
- Ltn GERMANAUD Xavier (État-major)
- Ltn GERMANO Acacio (Romans)

235 route de Montélier
BP 147 26905 VALENCE CEDEX 9
Tél : 04 75 82 72 00
Mél : sdisdrome@sdis26.fr
www.sdis26.fr

- Ltn GLEIZE Frédéric (Beaumont les Valence)
- Ltn GOURDOL Stéphane (Chatuzange le Goubet)*
- Ltn GRANELL Jean-François (Saint Vallier)
- Ltn GRIMAND Christophe (Saint Donat)*
- Ltn GUILLAUME Vincent (La Motte Chalancon)
- Ltn HILAIRE Julien (État-major)
- Ltn HILAIRE Vincent (Chabeuil)
- Ltn JEAN Fabien (Montbrun les Bains)
- Ltn IZART Juliette (État-major)
- Ltn JOTTEUR Daniel (La Bégude de Mazenc)*
- Ltn JOVE Bruno (Nyons)
- Ltn LEBLANC Philippe (État-major)
- Ltn LEGIN Alain (Romans)
- Ltn LE MOAL Laurent (Pierrelatte)
- Ltn LEPESTEUR Christophe (Montélimar)
- Ltn MAILLET Lionel (Saint Paul Trois Châteaux)
- Ltn MARTIN Eric (Montélimar)
- Ltn MARTIN Laurent (Loriol)
- Ltn MARTIN Vincent (Sauzet)
- Ltn MARTINAND Olivier (État-major)
- Ltn MEFFRE Philippe (Nyons)*
- Ltn METENIER Jacques (Valence)
- Ltn NODOT Marc (Die)
- Ltn NOUGIER Michael (Pierrelatte)
- Ltn PASCAL Raphael (Hauterives)*
- Ltn PEREZ Joseph (État-major)
- Ltn PESSINE Sébastien (Die)
- Ltn PEYRARD Maxime (Livron)*
- Ltn RAILLON David (Vallée de la Drôme)
- Ltn REBOUL Philippe (Groupement Sud)
- Ltn ROCHE Franck (Le Chatelard)
- Ltn RODRIGUES José (Saint Uze)*
- Ltn SANTANA Stéphane (Marsanne)*
- Ltn SIBEUD Eric (Saint Jean en Royans)
- Ltn SOREL Romain (Hauterives)
- Ltn TARANTOLA Séraphin (État-major)
- Ltn VALLENTIN Franck (La Valloire)*
- Ltn VALETTE Stéphane (Tain l'Hermitage)
- Ltn VANONI Mathieu (Chatillon en Diois) *
- Ltn VASSE Gilles (État-major)
- Ltn VENET Nicolas (État-major)
- Ltn VIALATTE Yaël (Livron)



235 route de Montélier
 BP 147 26905 VALENCE CEDEX 9
 Tél : 04 75 82 72 00
 Mél : sdisdrome@sdis26.fr
www.sdis26.fr

ANNEXE 2 – Officiers mis à disposition

Chefs de site (2) :

- Col HC JUGGERY Emmanuel (DGSCGC)
- Col HC INES Ludovic (ENSOSP)

Chefs de colonne (1) :

- Cdt GRANDCOLAS Pierre Marie (ENSOSP)

Chef de groupe (1) :

- Cne FERRERO Thierry (ENSOSP)



235 route de Montélier
BP 147 26905 VALENCE CEDEX 9
Tél : 04 75 82 72 00
Mél : sdisdrome@sdis26.fr
www.sdis26.fr

26_SDIS_Service Départemental d'Incendie et
de Secours de la Drôme

26-2022-12-23-00006

Arrêté portant liste d'aptitude aux fonctions de
commandant des opérations de secours en
montagne.

ARRÊTÉ N°
PORTANT LISTE D'APTITUDE AUX FONCTIONS DE
COMMANDANT DES OPÉRATIONS DE SECOURS EN MONTAGNE

Le préfet de la Drôme

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.1424-4 et suivants, l'ensemble des lois n°96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours, n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile et n°2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider le modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels ;

VU la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 modifiée relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers,

VU le décret n° 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-0112 du 12 janvier 2007 portant approbation du règlement opérationnel des services d'incendie et de secours,

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2015-258-0008 du 14 septembre 2015 relatif aux dispositions spécifiques ORSEC « Secours en montagne » pour le département de la Drôme,

Sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours, chef du corps départemental,

Arrête

Article 1 : Le chef de l'équipe départementale, son adjoint ainsi que les membres du groupe montagne sapeurs-pompiers inscrits sur la liste d'aptitude des spécialistes formés au secours en montagne et titulaires de l'unité de valeur SMO3 sont susceptibles d'assurer le commandement d'une opération simple de secours en montagne.

Article 2 : Les personnels suivants sont susceptibles d'assurer le commandement d'une opération complexe de secours en montagne :

- Lcl GABION Hervé (État-major)
- Cdt LEMBLE Dominique (État-major)
- Cne BAZZOLI Sébastien (Saint Jean en Royans)
- Cne PEREZ Philippe (Beaufort sur Gervanne)
- Cne RAMBAUD Jérôme (La Chapelle en Vercors)
- Cne REBOUL Nicolas (La Valdaine)
- Cne REY Jean-Michel (Vassieux en Vercors)
- Cne VERNET Michael (État-major)

- Ltn BOUZIGUES Gérard (Tulette)
- Ltn CATHENOZ Johann (La Valdaine)
- Ltn D'ADDARIO Éric (La Chapelle en Vercors)
- Ltn D'AMATO Joel (Nyons)
- Ltn DAVIN stéphane (Tulette)
- Ltn DELBES Jonathan (Taulignan)
- Ltn DE MAAT Brice (État-major)
- Ltn EGLAINE Olivier (Luc en Diois)
- Ltn FERREOL Christophe (Die)
- Ltn GALLET Camille (Grpmt SUD)
- Ltn GUILLAUME Vincent (La Motte Chalancon)
- Ltn JOTTEUR Daniel (La Bégude de Mazenc)
- Ltn LIVACHE Cyril (Die)
- Ltn MARTIN Vincent (Sauzet)
- Ltn MEFFRE Philippe (Nyons)
- Ltn NODOT Marc (Die)
- Ltn RAILLON David (Vallée de la Drôme)
- Ltn REBOUL Philippe (Groupement Sud)
- Ltn SIBEUD Eric (Saint Jean en Royans)
- Ltn VANONI Mathieu (Chatillon en Diois)

Article 3 : À compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, toutes autres dispositions antérieures contradictoires sont abrogées.

Article 4 : Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification.

En application de l'article R414-6 du code de justice administrative, la juridiction peut être saisie par voie électronique au moyen de l'application « Télérecours citoyens » sur le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et du service départemental d'incendie et de secours.

Fait à Valence le

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental
des services d'incendie et de secours



Contrôleur général Didier AMADEI